

## LOI du 8 AVRIL 1965

### Loi relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait<sup>1</sup>.

(ainsi modifié par l'article 2 de la loi du 13/6/2006)

<a href="#">Article 29bis stage parental JJ</a>	<a href="#">Article 37 mesures JJ</a>	<a href="#">Article 37bis médiation JJ</a>
<a href="#">Article 43 malades mentaux</a>	<a href="#">Article 45bis stage parental PR</a>	<a href="#">Article 45ter compétence PR</a>
<a href="#">Article 45qter médiation PR</a>	<a href="#">Article 48bis arrestation mineur</a>	<a href="#">Article 50 investigations</a>
<a href="#">Article 52 mesures provisoires</a>	<a href="#">Article 52ter droits du mineur</a>	<a href="#">Article 52 qter IPPJ fermé</a>
<a href="#">Article 55 dossier</a>	<a href="#">Article 57bis dessaisissement</a>	<a href="#">Article 60 modification des mesures</a>
<a href="#">Article 77 secret professionnel</a>	<a href="#">Article 85 stage parental sanction</a>	

Commentaire relatif au titre de la loi :

\* L'exposé des motifs précise que « L'autorité fédérale n'est, dès lors, plus compétente pour l'organisation de l'aide à apporter aux mineurs qui n'ont pas commis de fait qualifié infraction. Cette matière relevant de la compétence exclusive de chacune des communautés et de la Commission communautaire commune. Il convient, donc, de préciser dans l'intitulé de loi du 8 avril 1965 qu'elle ne vise, désormais, que les mineurs délinquants. » Exposé des motifs, p 26

Si la compétence matérielle relative à la prise en charge des mineurs en difficulté ou en danger appartient aux communautés, il ne faut pas oublier que le législateur fédéral demeure compétent pour définir les règles de procédure applicables aux dispositions en matière de protection judiciaire prises par les instances compétentes en vertu de l'article 59bis, §§ 2bis et 4bis, de la Constitution et de l'article 5, § 1er, II, 6° de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Il est dès lors regrettable que le législateur ait « oublié » cette réalité institutionnelle dans tout le processus de modification de la loi.

( Voir commentaire de l'article 36,2°)

#### **TITRE PRELIMINAIRE :** **PRINCIPES DE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE DES MINEURS**

*Les principes suivants sont reconnus et applicables à l'administration de la justice des mineurs:*

<sup>1</sup> ( Texte mis en forme et commentaires par Amaury de Terwangne, avocat au barreau de Bruxelles )

- Cette version du texte met à jour la loi du 8 avril 1965 en tenant compte des lois du 15 mai, 13 juin 2006, 27 décembre 2006 et des arrêtés royaux qui ont fait rentrer en vigueur une partie de ces lois. Elle intègre aussi les enseignements des arrêts 49 et 50 de 2008 rendu par la cour constitutionnelle (13 mars 2008)
- Toutes les modifications apportées par les lois du 15 mai et 13 juin et 27 décembre 2006 sont reprises en italiques. Celles apportées par les arrêtés de la cour constitutionnelle sont reprises en rouge.)
- Les dates d'entrée en vigueur sont mentionnées. Si l'article visé n'est pas rentré en vigueur, le numéro de l'article est barré.
- La mise en forme n'engage que l'auteur et doit permettre une lecture plus aisée du texte. Les dispositions des paragraphes et alinéas ont été respectées.
- Toutes vos observations sont les bienvenues en envoyant un mail à l'adresse suivante : amaury.deterwangne@scarlet.be

1° la **prévention de la délinquance est essentielle pour protéger la société** à long terme et exige que les autorités compétentes s'attaquent aux causes sous-jacentes de la délinquance des mineurs et qu'elles élaborent un cadre d'action multidisciplinaire.

2° tout acte d'administration de la justice des mineurs est, dans la mesure du possible, assuré par des intervenants, fonctionnaires et magistrats qui ont reçu **une formation spécifique et continue** en matière de droit de la jeunesse;

3° l'administration de la justice des mineurs poursuit les **objectifs d'éducation, de responsabilisation et de réinsertion sociale ainsi que de protection de la société**;

4° les **mineurs ne peuvent, en aucun cas, être assimilés aux majeurs** quant à leur degré de responsabilité et aux conséquences de leurs actes. Toutefois, les mineurs ayant commis un fait qualifié infraction doivent être amenés à **prendre conscience des conséquences de leurs actes**;

5° les mineurs jouissent dans le cadre de cette loi, à titre propre, de **droits et libertés**, au nombre desquels figurent ceux qui sont énoncés dans la Constitution et la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, et notamment le droit de se faire entendre au cours du processus conduisant à des décisions qui les touchent et de prendre part à ce processus, ces droits et libertés devant être **assortis de garanties spéciales**:

a) les jeunes ont le **droit**, chaque fois que la loi est susceptible de porter atteinte à certains de leurs droits et libertés, **d'être informés du contenu de ces droits et libertés**;

b) les **père et mère assument l'entretien, l'éducation et la surveillance de leurs enfants**. Par conséquent, les jeunes ne peuvent être entièrement ou partiellement soustraits à l'autorité parentale que dans les cas où des mesures tendant au maintien de cette autorité sont contre-indiquées;

c) la situation des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction requiert surveillance, éducation, discipline et encadrement. Toutefois, l'état de dépendance où ils se trouvent, leur degré de développement et de maturité créent dans leur chef des **besoins spéciaux qui exigent écoute, conseils et assistance**;

d) toute intervention comportant une mesure éducative vise à **encourager le jeune à intégrer les normes de la vie sociale**;

e) dans le cadre de la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, on a recours, lorsque cela est possible, aux **mesures**, prévues par la loi, **de substitution aux procédures judiciaires**, et ce, en étant cependant attentif à l'impératif de protection sociale;

f) dans le cadre de la loi, le **droit des jeunes à la liberté ne peut souffrir que d'un minimum d'entraves** commandées par la protection de la société, compte tenu des besoins des jeunes, des intérêts de leur famille et du droit des victimes.».

(Ainsi modifié par l'article 3 de la loi du 13 juin 2006 )

**\* Circulaire ministérielle n°1/2006 point 2.1.1 :**

«Ces principes concernent l'attitude de l'État à l'égard de mineurs délinquants. Ils entrent en vigueur le 16 octobre 2006.

Dans le cadre de son intervention et de sa réaction, le tribunal de la jeunesse devra tenir compte de la personnalité du jeune et des ressources éducatives de son milieu, mais également de la nature du fait commis. Le tribunal de la jeunesse privilégiera toujours le maintien du jeune dans son cadre de vie.

En vertu de la sécurité publique, la société a le droit de se défendre face au comportement violent du jeune. Il convient de faire prendre conscience aux jeunes de leur responsabilité quant à la portée de leur acte et au dommage causé aux victimes ainsi qu'à l'ordre social »<sup>2</sup>.

<sup>2</sup> (2) Chambre, Doc. 51-1467/004, p. 9.

\* Le titre préliminaire marque clairement le glissement que cette réforme opère entre une loi de 1965 essentiellement centrée sur un jeune en danger et la loi actuelle qui ne s'adresse plus qu'aux mineurs délinquants et intègre désormais d'autres valeurs : sécurité publique, respect de la victime, responsabilité du jeune,... valeurs que le juge devra prendre en considération pour appliquer une mesure au jeune.

Si le modèle protectionnel est conservé, c'est un modèle dénaturé qui doit composer parfois de manière peu cohérente avec des approches de type restauratif, sanctionnel ou pénal de la délinquance juvénile.

Ainsi, le traitement «*quasi thérapeutique*» du mineur en difficulté (qu'il soit délinquant ou en danger) prôné par le modèle de la loi du 8 avril 1965 peut-il judicieusement se conjuguer avec la notion de réponse rétributive contenue désormais dans la loi ? (on parlera de mesure d'une durée maximale, de sursis à la mesure de placement, en cas de dessaisissement, ce sont des juges relevant des juridictions correctionnelles qui interviennent au niveau du tribunal de la jeunesse).

De même, peut-on concevoir une réponse restaurative crédible alors que celle-ci demeure corsetée dans le système judiciaire ?

À avoir voulu conserver envers et contre tout un modèle protectionnel écorné de toutes parts le législateur risque peut-être d'augmenter l'incohérence globale du système et, par là même, une certaine insécurité juridique.

## **TITRE I : PROTECTION SOCIALE :**

### **Article 1er à 6**

[...]

Abrogés par le décret du 4 mars 1991, art. 62, § 1er mis en vigueur le 24 décembre 1991

### **Commentaire article 1er à 6**

[...]

Abrogés par le décret du 4 mars 1991, art. 62, § 1er mis en vigueur le 24 décembre 1991

## **TITRE II – PROTECTION JUDICIAIRE.**

### **Chapitre Ier. - Des tribunaux de la jeunesse et des chambres de la jeunesse des cours d'appel.**

### **Article 7**

[...]

- Abrogé par la loi du 10 octobre 1967, art.2 - 1er, § 1er, 119°.

### **Commentaire article 7**

[...]

- Abrogé par la loi du 10 octobre 1967, art. 2 - 1er, § 1er, 119°.

### Article 8

Les **fonctions du ministère public près le tribunal de la jeunesse** sont exercées par un ou plusieurs magistrats du parquet désignés par le procureur du roi.

Ces magistrats exercent également les fonctions du ministère public près le (tribunal civil) chaque fois que celui-ci est appelé à statuer sur les mesures provisoires relatives à la personne, aux aliments et aux biens d'enfants mineurs non émancipés dont les père et mère sont en instance de divorce ou de séparation de corps.

(Ainsi modifié par la loi du 10 octobre 1967, art.3 - 107, modifié par la loi du 15 juillet 1970, art. 50, 2°)

#### **Commentaire Article 8**

Art. 8 : Ministère public - Fonction du ministère public auprès du T.J. – Désignation spéciale.

Applicable : Bxl, RN,RF.

\* Les compétences du procureur du Roi sont davantage précisées par les lois des 15 mai et 13 juin 2006. Il peut adresser une lettre d'avertissement au jeune et à ses parents. Il peut aussi les convoquer pour avoir un entretien personnel avec eux.

Il peut les informer des conséquences éventuelles des faits commis. Notamment la possibilité que lui soient imposées des mesures éducatives.

Le procureur du Roi a également la possibilité de proposer une médiation au mineur.

Enfin, le procureur du Roi pourra proposer un stage parental aux parents chez qui on a constaté une indifférence à l'égard du comportement du mineur.

\* **Renvoi** : art. 45 bis / 45 ter / 45 quater /

### Article 9

Un ou plusieurs **juges d'instruction** désignés par le président du tribunal de première instance sont spécialement chargés des affaires qui sont de la compétence du tribunal de la jeunesse.

#### **Commentaire Article 9**

Art. 9 : Juge d'instruction – Désignation spéciale.

Applicable : Bxl, RN,RF.

\* *«Des affaires qui sont de la compétence du tribunal de la jeunesse»* : L'intervention du juge d'instruction se conçoit donc pour tous les dossiers relevant du tribunal de la jeunesse et non pour les mineurs ayant commis un fait qualifié infraction.

\* **Renvoi** : art. 49 de la loi

### Article 10

***Toute décision, qu'il s'agisse d'une mesure provisoire ou d'une mesure sur le fond, prise par le juge de la jeunesse ou le tribunal de la jeunesse, en première instance ou en degré d'appel, est, par les soins du greffier, transmise le jour même de la décision par simple copie à l'avocat du mineur ».***

(Article 4 de la loi du 13 juin 2006 )

#### **Commentaire Article 10**

Art. 10 : Avocat des mineurs - Copie des décisions provisoires ou sur le fond.

Applicable : Bxl, RN,RF.

\* La place particulière de l'avocat du mineur est confirmée par l'article 10. Celle-ci justifie qu'il reçoive lui aussi directement une copie des décisions rendues à l'encontre du jeune qu'il défend.

\* Le droit de recevoir une copie vaut tant pour la première instance que pour le degré d'appel. *Il vise « toute décision » qu'elle soit prise par ordonnance ou par jugement.*

\* La copie est remise directement à l'avocat. Si celui-ci n'est pas l'avocat titulaire du dossier mais un avocat de permanence, une copie de la décision est transmise à l'avocat titulaire.

L'article 10 prévoit que la transmission de la copie le jour même par simple copie.

Il appartiendra au tribunal de trouver la procédure la plus judicieuse pour permettre à l'avocat du mineur d'avoir le plus rapidement la copie de la décision s'il n'a pu être présent à l'audience (courrier simple, fax, etc.), notamment pour permettre à l'avocat du jeune d'interjeter appel dans les temps lorsque le délai d'appel est court ( ex : art. 52 quater placement en section fermée 48h )

*\* Une contradiction existait entre les articles 10 et 52 ter de la loi modifiée. La loi du 27 décembre 2006 est venue réparer cette contradiction en supprimant la référence à l'avocat dans la procédure de notification des ordonnances prévue à l'article 52 ter. Désormais, l'article 10 régit seul le droit de copie des décisions du tribunal de la jeunesse à l'égard de l'avocat du jeune.*

\* La violation de cet article n'est pas sanctionnée par une nullité. Par contre, elle peut constituer une violation des droits de la défense.

\* **Renvoi** : art. 52 ter (copie ordonnances) / 61 bis (copie pour le jeune et ses parents).

### Article 11

A la cour d'appel, les **fonctions du ministère public** près les chambres de la jeunesse sont exercées par un ou plusieurs magistrats du parquet général, désignés par le procureur général.

#### **Commentaire Article 11**

Art. 11 : Ministère public - Fonction du ministère public auprès de la Cour d'appel jeunesse.

Applicable : Bxl, RN,RF.

## Chapitre II. – DISPOSITION DE DROIT CIVIL RELATIVES AUX MINEURS.

### Article 12 à 28.

[...]

## Dispositions modificatives

[Art. 12.](#) <Disposition modificative de l'art. 108 du CC>

[Art. 13.](#) <Disposition modificative des art. 148 et 160bis du CC>

[Art. 14.](#) <Disposition modificative des art. 236, 239, 264, 267 et 268 du CC>

[Art. 15.](#) <Disposition modificative des art. 280, 283 et 284 du CC>

[Art. 16.](#) <Disposition modificative de l'art. 302 du CC>

[Art. 17.](#) <Disposition modificative des art. 307 et 311bis du CC>

[Art. 18.](#) <Disposition modificative des art. 355, 356 et 360 du CC>

[Art. 19.](#) <Disposition modificative des art. 373, 374, 384 et 386 du CC>

[Art. 20.](#) <Disposition modificative des art. 389 et 407 du CC>

[Art. 21.](#) <Disposition modificative des art. 477, 478, 479 et 485 du CC>

[Art. 22.](#) <Disposition modificative de l'art. 883 du CPC>

[Art. 23.](#) <Disposition modificative de L 1925-03-10/01, art. 79>

[Art. 24.](#) <Disposition modificative de CCOM, art. 4 et 5>

[Art. 25.](#) <Disposition modificative de L 1900-03-10/01, art. 34, art. 35 et art. 36>

[Art. 26.](#) (Disposition modificative de L 1928-06-05/01, art. 102)

[Art. 27.](#) (Disposition modificative de AL 1944-12-28/01, art. 8, AL 1945-01-10/01, art. 5 et AL 1945-02-07/01, art. 8)

[Art. 28.](#) (Disposition modificative de L 14-12-1932, art. 5 et art. 18)

## Commentaires article 12 à 28.

Abrogés.

## Section Iere. - Des mesures à l'égard des parents.

### Article 29

Lorsque des enfants donnant droit **aux prestations familiales ou autres allocations sociales** sont élevés dans des conditions d'alimentation, de logement et d'hygiène manifestement et habituellement défectueuses et lorsque le montant des allocations n'est pas employé dans l'intérêt des enfants, le tribunal de la jeunesse peut, sur réquisition du ministère public, **désigner une personne chargée de percevoir le montant** de ces allocations et de l'affecter aux besoins exclusifs des enfants et aux dépenses du foyer qui les concernent. [...]

(Alinéa abrogé par le décret du 4 mars 1991, art. 62, § 2, 1°.)

Lorsque la décision est passée en force de chose jugée, le greffier du tribunal de la jeunesse la signifie en copie, par lettre recommandée à la poste, à l'organisme chargé de la liquidation des allocations, qui ne peut dès lors se libérer valablement que par versement à la personne [désignée] à cette fin.

(Ainsi modifié par le décret du 4 mars 1991, art. 62, § 2, 2°.)

### **Commentaire Article 29**

Art. 29 : Allocations familiales – Mauvais usage des allocations - Tutelle aux allocations familiales.

Art. 29 al.1 : applicable : Bxl, RN, RF

\* Selon les Communautés concernées, cet article peut être lu comme suit en :

#### **Art. 29. COMMUNAUTÉ FLAMANDE**

Lorsque des enfants donnant droit aux prestations familiales ou autres allocations sociales sont élevés dans des conditions d'alimentation, de logement et d'hygiène manifestement et habituellement défectueuses et lorsque le montant des allocations n'est pas employé dans l'intérêt des enfants, le tribunal de la jeunesse peut, sur réquisition du ministère public, désigner une personne chargée de percevoir le montant de ces allocations et de l'affecter aux besoins exclusifs des enfants et aux dépenses du foyer qui les concernent.

Le Service social de la Communauté flamande près du tribunal de la jeunesse peut être désigné à ces fins (DCFL 1985-06-27/35, art. 33, 1°).

Lorsque la décision est passée en force de chose jugée, le greffier du tribunal de la jeunesse la signifie en copie, par lettre recommandée à la poste, à l'organisme chargé de la liquidation des allocations, qui ne peut dès lors se libérer valablement que par versement à la personne ou au (Service social de la Communauté flamande près du tribunal de la jeunesse) désigné à cette fin (DCFL 1985-06-27/35, art. 33, 1°).

#### **Art. 29. COMMUNAUTÉ FRANÇAISE**

Lorsque des enfants donnant droit aux prestations familiales ou autres allocations sociales sont élevés dans des conditions d'alimentation, de logement et d'hygiène manifestement et habituellement défectueuses et lorsque le montant des allocations n'est pas employé dans l'intérêt des enfants, le tribunal de la jeunesse peut, sur réquisition du ministère public, désigner une personne chargée de percevoir le montant de ces allocations et de l'affecter aux besoins exclusifs des enfants et aux dépenses du foyer qui les concernent.

(Alinéa 2 abrogé) (DCFR 1991-03-04/36, art. 62, § 2, 1°, 005; en vigueur au 24 décembre 1991)

Lorsque la décision est passée en force de chose jugée, le greffier du tribunal de la jeunesse la signifie en copie, par lettre recommandée à la poste, à l'organisme chargé de la liquidation des allocations, qui ne peut dès lors se libérer valablement que par versement à la personne (...) (désignée) à cette fin (DCFR 1991-03-04/36, art. 62, § 2, 2°, 005; en vigueur au 24 décembre 1991).

### **Article. 29bis.**

*Lorsque le tribunal de la jeunesse a déclaré établi un fait qualifié infraction pour lequel un mineur était poursuivi, il peut, sur réquisition du ministère public ou d'office, ordonner aux personnes qui exercent l'autorité parentale sur ce mineur d'accomplir un **stage parental**, s'ils manifestent un désintérêt caractérisé à l'égard du comportement délinquant de ce dernier, et que ce désintérêt contribue aux problèmes du mineur. ( Première phrase ainsi modifiée par l'article 87 de la loi du 27 décembre 2006.) Ce stage parental peut uniquement être ordonné en tant que mesure complémentaire à une mesure imposée au mineur par le juge de la jeunesse s'il peut être bénéfique pour le mineur délinquant lui-même.*

(Article 5 de la loi du 13 juin 2006 ) Entré en vigueur le 2 avril 2007

### **Commentaire Article 29 bis**

Art. 29bis : Stage parental – Conditions - Désintéret caractérisé – Mineur délinquant – Juge de la jeunesse.

\* Le stage parental est une sorte d'OVNI dans la loi du 8 avril 1965. En raison de la répartition des compétences entre l'état fédéral et les communautés, le législateur le définit comme une sanction par rapport à une attitude particulière des parents (désintéret caractérisé face à la délinquance de leur mineur.). Ce domaine relève de la compétence du fédéral. Pourtant, cette « sanction » se veut avant tout éducative et l'accord de coopération conclu entre les communautés et l'état fédéral fait pencher le stage parental vers une assistance éducative new look, matière qui relève normalement de la compétence des communautés.

Il semble évident que des considérations d'ordre budgétaire aient eu une influence sur ce montage juridique particulier.

Mais cela rend les articles 29bis et 45bis assez peu lisibles.

La Cour constitutionnelle est venu clore le débat sanction versus mesure éducative : (Arrêt 49/2008 du 13 mars 2008)

*« B.7.5. Bien que le stage parental bénéficie aussi indirectement au mineur, il s'agit d'une mesure qui, de par sa nature même, s'applique aux seuls parents du mineur et qui vise en substance à leur faire prendre conscience de leur rôle et de leur responsabilité de parents et à les encadrer au moment de la reprise de l'éducation de leur enfant et du rétablissement de l'autorité parentale sur celui-ci. Le stage parental présente dans ce sens une analogie avec la mesure d'assistance éducative que prévoyaient à l'origine les articles 30 et 31 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse.*

*Le stage parental ne fait pas partie de l'exception prévue en faveur de l'autorité fédérale, mentionnée à l'article 5, § 1er, II, 6°, d, de la loi spéciale du 8 août 1980, à savoir : « la détermination des mesures qui peuvent être prises à l'égard des mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction ».*

*B.7.6. Pour pouvoir exercer utilement sa compétence à l'égard de ces mineurs, le législateur fédéral a pu toutefois juger nécessaire de responsabiliser les parents qui manifestent du désintéret à l'égard du comportement délinquant de leurs enfants mineurs. Etant donné qu'il s'agit ainsi d'une mesure d'encadrement ayant un champ d'application particulièrement limité, il n'apparaît pas que l'exercice par les communautés de leur compétence en matière de protection de la jeunesse, de politique familiale et d'aide sociale ait été, de ce fait, affecté de manière disproportionnée.*

*A cet égard, la Cour constate du reste qu'avant l'adoption des mesures attaquées, une concertation a eu lieu avec les communautés (Doc. parl., Chambre, 2004-2005, DOC 51-1467/012, p. 5), qu'un accord de coopération a été conclu le 13 décembre 2006 entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune au sujet de l'organisation et du financement du stage parental et que les assemblées législatives respectives ont marqué leur assentiment à cet accord de coopération.*

...

*B.8.2. Les moyens partent erronément de la supposition que le stage parental doit être considéré comme une peine au sens des dispositions constitutionnelles et conventionnelles précitées.*

*Le stage parental est sans doute un moyen permettant au juge de la jeunesse de rappeler à l'ordre des parents qui ont manifesté un désintéret caractérisé à l'égard de leur enfant mais, comme il est exposé en B.7.5, il présente toutes les caractéristiques d'une mesure d'encadrement et non d'une mesure pénale.*

...

*B.9.2. Même si une mesure qui accompagne et assiste les parents dans leur rôle d'éducateur pouvait être considérée comme une ingérence dans leur vie privée et familiale, il ne s'agirait pas d'une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale, eu égard, d'une part, à l'objectif social contraignant, poursuivi par la mesure, de responsabilisation de certains parents et, d'autre part, au champ d'application particulièrement limité du stage parental. »*

Les enseignements de cet arrêt sont que :

- Le stage parental est une *mesure* qui s'applique aux parents. Elle présente des analogies avec l'assistance éducative.
  - N'étant pas une sanction, elle ne relève normalement *pas de la compétence de l'état fédéral*.
  - Mais comme cet empiètement de compétence est particulièrement limité et que toutes les parties concernées ont signé un accord de coopération, la Cour constitutionnelle estime que cet excès de compétence n'est *pas disproportionné* par rapport au but poursuivi.
- De même, le stage parental ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans la vie privée de la famille eu égard à l'objectif social poursuivi.

**\* Conditions pour se voir imposer un stage parental :**

- être une personne qui exerce l'autorité parentale sur le mineur.
- Manifester un désintéret caractérisé à l'égard de la délinquance de ce dernier.
- Ce désintéret doit avoir une influence sur les problèmes du mineur.

- Le mineur doit avoir été condamné pour un fait qualifié infraction.
- Le mineur doit faire l'objet d'une mesure imposée par le juge. ( Le stage ne pouvant être que complémentaire à cette mesure.)
- Le juge doit s'assurer qu'imposer un stage aux parents aura un effet bénéfique pour le mineur.

**\* Procédure :**

Le terme « tribunal » renvoie au moment où le juge siège en audience publique.

Cette mesure est d'ailleurs dans la section « mesures à l'égard des parents », et, à l'instar de la mesure de déchéance de l'autorité parentale, ne peut être prise qu'en audience publique.

**\* Autorité parentale :** l'autorité parentale n'appartient qu'aux parents et tuteur, aussi, toute personne qui garde l'enfant ne peut être considérée comme exerçant l'autorité parentale. Il en est de même pour le père biologique de l'enfant. Par contre, un père légal pourra se voir proposer de participer à un stage parental.

**\* Désintéressé caractérisé :**

Le législateur n'a pas défini ce terme. Il appartiendra dès lors au juge de la jeunesse de définir les contours de cette notion et de vérifier la preuve de ce désintéressé.

**\* Le juge peut prononcer cette mesure d'office ou sur réquisition du parquet.**

On doit s'étonner de la possibilité offerte au juge de la jeunesse de pouvoir prononcer d'office une mesure de stage parental à l'encontre des parents sans saisine préalable du parquet....

Le respect des droits de la défense commandera à tout le moins que le juge demande aux parents et au parquet de s'exprimer sur cette question avant de décider. A défaut, la décision imposant un stage parental pourra être déclarée illégale car ne respectant pas les droits de la défense.

**\* Mineur condamné pour un fait qualifié infraction :**

Les termes « mineur condamné pour un fait qualifié infraction » empêchent qu'avant un premier jugement concernant le mineur, un stage soit imposé par le tribunal.

Il semble difficilement concevable que les parents soient condamnés à effectuer un stage parental ( qui apparaît aux yeux du législateur comme une sanction.) si le mineur, présumé innocent jusqu'à la décision au fond, n'a pas été reconnu coupable des faits qui lui sont reprochés.

**\* Sanction du refus d'effectuer le stage ou d'une mauvaise collaboration :** art 85 de cette loi : amende ou emprisonnement

Sur ce point, la cour constitutionnelle a rappelé que : ( Arrêt 49/2008 op. cit)

*« B.12.3. Le comportement qui peut donner lieu à une poursuite pénale en vertu de la disposition attaquée est le refus de suivre le stage parental imposé par le tribunal de la jeunesse ou le refus de collaborer à son exécution.*

*Un refus est une attitude de rejet qui peut être constatée objectivement par le juge. Le législateur a ainsi indiqué, en des termes suffisamment précis, clairs et offrant la sécurité juridique, quels faits sont sanctionnés, afin, d'une part, que celui qui adopte un comportement puisse évaluer préalablement, de manière satisfaisante, quelle sera la conséquence pénale de ce comportement et afin, d'autre part, que ne soit pas laissé au juge un trop large pouvoir d'appréciation.*

*Au demeurant, le principe de légalité en matière pénale n'empêche pas que la loi attribue un pouvoir d'appréciation au juge. Il faut en effet tenir compte du caractère de généralité des lois, de la diversité des situations auxquelles elles s'appliquent et de l'évolution des comportements qu'elles répriment.»*

**\* accord de coopération : reprend des parties de l'accord de coopération conclu entre les communautés et l'état fédéral.**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le présent accord de coopération porte sur le stage parental visé aux articles 29bis et 45bis de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, modifiée par les lois du 15 mai 2006 et 13 juin 2006.

**CHAPITRE II : Organisation du stage parental**

**Article 2 (Compétence territoriale) :** Le stage parental est **organisé exclusivement par les Communautés ou par les services désignés par celles-ci.** Chaque Ministre d'une Communauté ou de la Commission communautaire commune qui est compétent pour la protection de la jeunesse communique au Ministre de la Justice quels sont les services qui sont chargés de l'exécution du stage parental.

Les Communautés s'engagent à **exécuter les décisions du pouvoir judiciaire** concernant le stage parental, **si la langue de la procédure correspond** à celle de la Communauté concernée.

Toutefois, **si la langue de la procédure est différente de celle des parents**, les services dépendants de la Communauté dont

la langue de référence est celle des parents, ne peuvent refuser l'exécution du stage parental dans cette langue de référence pour le seul motif de la langue de la procédure et ceci pour autant que le parent ait un lien familial, social, culturel ou éducatif avec cette Communauté, et ce dans l'intérêt supérieur du jeune.

**Article 3 ( Finalité du stage et durée) :** Le stage parental a pour *finalité d'accroître la prise de conscience des personnes qui exercent l'autorité parentale sur le mineur quant au comportement délinquant de celui-ci, de leur indiquer, en les encadrant, quelles sont leurs obligations en tant que responsables de l'éducation de leurs enfants et de stimuler leur sentiment de responsabilité.* Le stage parental doit être dicté par une *approche motivante qui évite toute stigmatisation.*

Le stage parental comprend *une phase individualisée et une phase collective.* Le suivi est élaboré à titre individuel ou collectif.

Chaque dossier de stage parental représente en moyenne **50 heures** et comporte au moins une *préparation, un contact avec la personne soumise au stage parental et un rapport.* Le contact avec la personne soumise au stage parental prend au moins 30 heures.

Outre la mise en œuvre du stage parental, les services développent également une méthodologie et une intervention.

Chaque Ministre d'une Communauté ou de la Commission communautaire commune qui est compétent pour la protection de la jeunesse transmet le programme développé pour le stage parental et chaque modification postérieure de celui-ci au Ministre de la Justice, pour information. Ce programme assure que tous les services donnent un contenu similaire au stage parental. Cela n'empêche cependant pas les communautés d'utiliser une méthodologie qui leur est propre pour donner un contenu au stage parental. La méthodologie élaborée par chaque Ministre d'une Communauté ou de la Commission communautaire commune qui est compétent pour la protection de la jeunesse, est communiquée au Ministre de la Justice pour information.

Les services organisant le stage accomplissent notamment les **tâches suivantes :**

**- organisation du stage parental.**

En termes de contenu, celui-ci doit au moins comprendre les **aspects suivants :**

- aptitudes pédagogiques et résolution de problèmes ;
- responsabilité en matière d'éducation ;
- responsabilité pénale ;
- responsabilité civile.

**- informer les autorités judiciaires compétentes sur le début du stage parental ;**

**- rédaction**, à la conclusion du stage parental, **d'un rapport** à l'intention des autorités judiciaires compétentes. Le rapport est discuté avec les parents. Ces derniers sont invités à formuler leurs observations qui sont jointes au rapport.

**- rédaction d'un rapport d'activités annuel** comprenant un volet spécifiquement consacré aux données quantitatives et qualitatives concernant les stages organisés. Ce rapport d'activités annuel est complété sur base d'un formulaire type élaboré par les Communautés et communiqué aux services organisant le stage parental, en vue d'avoir un enregistrement uniforme des critères de l'évaluation. Ce formulaire type permet que les données communiquées restent anonymes.

**- établissement d'une attestation** que les parents ont participé au stage. Cette attestation est remise aux parents concernés.

Chaque Ministre d'une Communauté ou de la Commission communautaire commune qui est compétent pour la protection de la jeunesse transmet annuellement un rapport d'activité concernant les services qui organisent le stage parental au Ministre de la Justice. Ce rapport comprend un volet spécifiquement consacré aux données quantitatives et qualitatives concernant les stages organisés.

**Article 4. (Stage PR) :** Le stage parental peut être *proposé aux parents par le procureur du Roi.* Celui-ci peut charger le *criminologue du parquet* d'orienter les parents vers le service chargé d'exécuter le stage parental.

Si les parents ont suivi un stage parental sur la proposition du procureur du Roi, *ledit rapport final sur le stage est communiqué au parquet.*

Dans ce cas, le *rapport final précise les points suivants :*

- les dates et heures des rendez-vous fixés ;
- les absences hors cas de force majeure;
- l'arrêt du stage parental par les personnes concernées ;
- toute autre information pour autant qu'elle ait recueillie l'accord de toutes les personnes concernées.

**Article 5. (Stage JJ) :** Le stage parental peut être *imposé aux parents par le tribunal de la jeunesse.* Dans ce cas, les services sociaux près le tribunal de la jeunesse en sont informés.

Un *rapport final* est communiqué au tribunal de la jeunesse.

Dans ce cas, le *rapport final précise les points suivants :*

- les dates et heures des rendez-vous fixés ;
- les absences non-justifiées ;
- l'arrêt du stage parental par les personnes concernées ;
- toute autre information pour autant qu'elle ait recueillie l'accord de toutes les personnes concernées.

...

\* **Renvoi** : art. 45 bis (parquet) / art. 85 (sanction)

### **Chapitre III. - Des mesures de protection des mineurs.**

#### **Article 30**

Abrogé

#### **Article 31**

Abrogé

#### **Commentaire article 30**

Abrogé

#### **Commentaire article 31**

Abrogé

#### **Article 32**

Peut être **déchu** de [l'**autorité parentale**], en tout ou en partie, à l'égard de tous ses enfants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux :

( Ainsi modifié par la loi du 31 mars 1987, art. 105 )

1° le père ou la mère qui est condamné à une peine criminelle ou correctionnelle du chef de tous faits commis sur la personne ou à l'aide d'un de ses enfants ou descendants;

2° le père ou la mère qui, par mauvais traitements, abus d'autorité, inconduite notoire ou négligence grave, met en péril la santé, la sécurité ou la moralité de son enfant.

Il en est de même pour le père ou la mère qui épouse une personne déchue de [l'**autorité parentale**].

La **déchéance** est prononcée par le tribunal de la jeunesse sur réquisition du ministère public.

(Ainsi modifié par la loi du 31 mars 1987, art. 105)

#### **Commentaire Article 32**

Art. 32 : Déchéance de l'autorité parentale – Conditions – Totale ou partielle.

Applicable : Bxl, RN,RF.

\* La **déchéance** se veut en principe une mesure de protection et non une peine, même si certains la qualifient de sanction civile.

Il s'agit d'une mesure qui enlève aux parents tout ou partie des attributs de l'autorité parentale à l'égard d'un ou de plusieurs de leurs enfants.

Avant 1965, la **déchéance** était obligatoire ou facultative selon les circonstances qui permettaient de l'invoquer. La loi du 8 avril 1965 a supprimé le caractère obligatoire de certaines **déchéances**. Désormais, celle-ci est laissée à l'appréciation souveraine du juge de la jeunesse.

\* Personnes visées par les mesures de **déchéance** : seuls les père et mère « légaux » peuvent faire l'objet d'une mesure de **déchéance** et non les personnes qui exercent l'autorité parentale en remplacement.

\* Les causes de déchéance prévues à l'article 32 sont de stricte interprétation. Deux hypothèses sont visées par la loi :

- Les parents condamnés pour avoir commis des infractions contre leurs enfants ou descendants (coups et blessures volontaires, attentat à la pudeur, viol, abandon d'enfant, infanticide, etc.). La suspension du prononcé ou l'internement rendent caduque une mesure de déchéance sur base de l'article 32 al. 1°.

- Les parents qui, par mauvais traitements, abus d'autorité, conduite notoire ou négligence grave, auront mis en péril la santé, la sécurité ou la moralité de leur enfant. Cette deuxième catégorie de faits est beaucoup plus large. Elle sera laissée à l'appréciation souveraine du magistrat.

\* La déchéance pourra être :

- totale : (art. 33 al. 1) elle porte alors sur l'ensemble des droits liés à l'autorité parentale : l'exclusion du droit de garde et d'éducation, l'incapacité de les représenter, de consentir à leurs actes et d'administrer leurs biens; l'exclusion du droit de jouissance prévu à l'article 384 du Code civil, l'exclusion du droit de réclamer des aliments, l'exclusion du droit de recueillir tout ou partie de leur succession par application de l'article 746 du Code civil. En outre, la déchéance totale entraîne l'incapacité générale d'être tuteur, tuteur officieux, subrogé tuteur, membre d'un conseil de famille, curateur ou conseil spécial de la mère tutrice. Elle s'applique tant à l'enfant qu'elle concerne qu'à ses descendants;

- partielle : elle porte sur les droits définis par le juge. Elle ne s'étend pas aux descendants de l'enfant visé.

\* Au niveau procédural, le parquet, alerté par les différents éléments d'information portés à sa connaissance (enquête de police, jugement condamnant un parent, etc.), saisit le tribunal de la jeunesse en vue d'obtenir la déchéance du parent. Après un débat contradictoire, le juge de la jeunesse pourra prononcer la déchéance s'il estime cette mesure adéquate. La décision est susceptible d'appel et d'opposition. La mesure est inscrite au casier judiciaire du parent déchu.

\* Suite à un jugement prononçant une déchéance, une réintégration partielle ou totale du parent déchu est possible.(voir art. 60).

\* **Renvoi** : art. 63 (mention de la mesure de déchéance au casier de l'intéressé).

### Article 33

La **déchéance totale** porte sur tous les droits qui découlent de **[l'autorité parentale]**.

( Ainsi modifié par la loi du 31 mars 1987, art. 105 )

Toutefois, elle ne porte sur le droit de consentir à l'adoption de l'enfant que si le jugement le stipule expressément.

( Ainsi modifié par la loi du 2003-04-24/32, art. 8. En vigueur : 01-09-2005 )

Elle comprend pour celui qui en est frappé, à l'égard de l'enfant qu'elle concerne et des descendants de celui-ci :

- 1° l'exclusion du droit de garde et d'éducation;

- 2° l'incapacité de les représenter, de consentir à leurs actes et d'administrer leurs biens;

- 3° l'exclusion du droit de jouissance prévu à l'article 384 du Code civil;

- 4° l'exclusion du droit de réclamer des aliments;

- 5° l'exclusion du droit de recueillir tout ou partie de leur succession par application de l'article 746 du Code civil.

En outre, la déchéance totale entraîne l'incapacité générale d'être tuteur, tuteur officieux, subrogé tuteur ou curateur.

( Ainsi modifié par la loi du 2001-04-29/39, art. 74, 013; En vigueur : 01-08-2001 )

La déchéance partielle porte sur les droits que le tribunal détermine.

#### **Commentaire Article 33**

Art. 33 : Déchéance de l'autorité parentale – Droits visés par la déchéance – Incapacité.

Voir commentaire article 32.

Applicable : Bxl, RN, RF.

\* Attention, depuis la modification apportée par la loi du 24 avril 2003, la déchéance n'emporte plus automatiquement la suppression du droit de consentir à l'adoption. Ainsi, si le jugement de déchéance ne stipule pas expressément que la déchéance porte aussi sur ce droit, le consentement du parent déchu sera nécessaire en cas d'adoption de son enfant.

\* **Renvoi** : art. 63 : mention de la mesure de déchéance au casier de l'intéressé.

### Article 34

En prononçant la déchéance totale ou partielle de [l'autorité parentale], le **tribunal de la jeunesse désigne la personne qui, sous son contrôle, exercera les droits mentionnés** à l'article 33, 1° et 2°, dont les parents ou l'un d'entre eux sont déchus et remplira les obligations qui y sont corrélatives, ou confie le mineur [ au conseiller de l'aide à la jeunesse], lequel désigne une personne qui exercera ces droits après que sa désignation aura été homologuée par ce tribunal, sur réquisition du ministère public.

(Ainsi modifié par la loi du 31 mars 1987, art. 105 et par le décret du 4 mars 1991, art. 1.)

Le père et la mère sont préalablement entendus ou appelés.

Si un seul des parents a encouru la déchéance, le tribunal de la jeunesse désigne, pour le remplacer, le parent non déchu, lorsque l'intérêt du mineur ne s'y oppose pas.

### **Commentaire Article 34**

Art. 34 : Déchéance de l'autorité parentale - Protutelle – Désignation – Conseiller de l'aide à la jeunesse.

Applicable :

Art. 34 al. 1 : modalisation partielle, voir tableau en annexe

Art. 34 al. 2/ 3 : Bxl, RN,RF.

\* Selon les Communautés concernées, cet article peut être lu comme suit en :

#### Art. 34. COMMUNAUTÉ FLAMANDE

En prononçant la déchéance totale ou partielle de (l'autorité parentale), le tribunal de la jeunesse désigne la personne qui, sous son contrôle, exercera les droits mentionnés à l'article 33, 1° et 2°, dont les parents ou l'un d'entre eux sont déchus et remplira les obligations qui y sont corrélatives, ou confie le mineur (au Service social de la Communauté flamande près du tribunal de la jeunesse), lequel désigne une personne qui exercera ces droits après que sa désignation aura été homologuée par ce tribunal, sur réquisition du ministère public (L 31-03-1987, art. 105) (DCFL 1985-06-27/35, art. 33).

Le père et la mère sont préalablement entendus ou appelés.

Si un seul des parents a encouru la déchéance, le tribunal de la jeunesse désigne, pour le remplacer, le parent non déchu, lorsque l'intérêt du mineur ne s'y oppose pas.

#### Art. 34. COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

En prononçant la déchéance totale ou partielle de (l'autorité parentale), le tribunal de la jeunesse désigne la personne qui, sous son contrôle, exercera les droits mentionnés à l'article 33, 1° et 2°, dont les parents ou l'un d'entre eux sont déchus et remplira les obligations qui y sont corrélatives, ou confie le mineur (au conseiller de l'aide à la jeunesse), lequel désigne une personne qui exercera ces droits après que sa désignation aura été homologuée par ce tribunal, sur réquisition du ministère public (L 31-03-1987, art. 105) (DCFR 1991-03-04/36, art. 62, § 4, 005; en vigueur au 24 décembre 1991).

Le père et la mère sont préalablement entendus ou appelés.

Si un seul des parents a encouru la déchéance, le tribunal de la jeunesse désigne, pour le remplacer, le parent non déchu, lorsque l'intérêt du mineur ne s'y oppose pas.

\* **Renvoi** : art.36§7 décret du 4 mars 1991

### Article 35

Sans préjudice des règles fixées par le Code civil en matière de consentement au mariage, [à l'adoption et à la légitimation par adoption], la personne désignée par application de l'article 34 exerce les droits dont elle est investie en se conformant, le cas échéant, aux dispositions des articles 373 et 374 du Code civil. Elle veille à ce que les revenus du mineur soient employés à l'entretien et à l'éducation de celui-ci.

(Ainsi modifié par la loi du 21 mars 1969, art. 5. A. 2.)

Dans tous les cas, la gestion des biens du mineur est régie par les dispositions du Code civil relatives à l'**administration du tuteur** et aux comptes de la tutelle.

Le parent non déchu n'a le droit de jouissance légale des biens du mineur que s'il est investi des pouvoirs prévus à l'article 34.

### **Commentaire Article 35**

Art.35 : Protuteur – Mission et Droits – Gestion des biens matériels – Tutelle – Mariage – Adoption.

Applicable : Bxl, RN,RF.

## Section II. - Des mesures à l'égard des mineurs.

### Article 36

. Le **tribunal de la jeunesse connaît** :

1° des plaintes formées par les personnes investies de la puissance paternelle ou qui assument la garde en droit ou en fait d'un mineur de moins de dix-huit ans qui, par son **inconduite** ou son **indiscipline**, donne de graves sujets de mécontentement;

2° des réquisitions du ministère public relatives aux mineurs dont la **santé, la sécurité ou la moralité** sont mises en danger, soit en raison du milieu où ils sont élevés, soit par les activités auxquelles ils se livrent, ou dont les conditions d'éducation sont compromises par le comportement des personnes qui en ont la garde;

3° des réquisitions du ministère public relatives à des mineurs âgés de moins de dix-huit ans accomplis trouvés mendiant ou vagabondant ou se livrant habituellement à la mendicité ou au vagabondage;

L'article 62, § 5, du décret du 4 mars 1991 abrogeant cet alinéa, 1° à 3° entrera en vigueur à une date à fixer par l'Exécutif (art. 68 du même décret).

4° des réquisitions du ministère public à l'égard des mineurs [...] poursuivis du chef d'un **fait qualifié infraction**;

(Ainsi modifié par la loi du 19 janvier 1990, art. 46.)

5° du recours introduit par requête écrite et gratuite contre la décision d'imposer ou de ne pas imposer une **sanction administrative** prévue à l'article 119bis, § 2, alinéa 2, 1°, de la **nouvelle loi communale**, à l'égard des mineurs ayant atteint l'**âge de seize ans accomplis** au moment des faits.

( Ainsi modifié par l'article 2 de la loi du 7 mai 2004. - Loi modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse et la nouvelle loi communale. )

6° du recours introduit par requête écrite et gratuite contre la décision d'imposer une **sanction administrative** visée à l'article 24, alinéa 2, de la loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des **matches de football**, à l'égard des mineurs ayant atteint l'**âge de quatorze ans accomplis** au moment des faits.

( Ainsi modifié par l'article 2 de la loi du 7 mai 2004. - Loi modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse et la nouvelle loi communale. )

### Commentaire Article 36

Art. 36 : Tribunal de la jeunesse – Compétences matérielles – Mineur en danger – Fait qualifié infraction – Vagabondage – Amendes administratives.

Applicable :

Art. 36 al. 1 1°-3° : Bxl, abrogé : RN,RF.

Art. 36 al. 1 4° : Bxl, RN, RF

Art. 36 al. 2 : Bxl, RN, RF. Tant qu'une ordonnance bi-communautaire n'a pas été votée.

\* Selon les Communautés concernées, cet article peut être lu comme suit en :

Art. 36. COMMUNAUTÉ FLAMANDE

Le tribunal de la jeunesse connaît :

1° (...) (DCFL 1990-03-28/34, art. 22, 2°, 003; en vigueur au 27 septembre 1994)

2° (...) (DCFL 1990-03-28/34, art. 22, 2°, 003; en vigueur au 27 septembre 1994)

3° (...) (DCFL 1990-03-28/34, art. 22, 2°, 003; en vigueur au 27 septembre 1994)

4° (des réquisitions du ministère public à l'égard des personnes poursuivies du chef d'un fait qualifié infraction, commis avant l'âge de dix-huit ans accomplis.) (L 1992-12-24/30, art. 1, 006; en vigueur au 10 janvier 1993)

5° (du recours introduit par requête écrite et gratuite contre la décision d'imposer ou de ne pas imposer une sanction administrative prévue à l'article 119bis, § 2, alinéa 2, 1°, de la nouvelle loi communale, à l'égard des mineurs ayant atteint l'âge de seize ans accomplis au moment des faits;) (Rétabli par L 2004-05-07/65, art. 2, 019; en vigueur au 5 juillet 2004)

6° du recours introduit par requête écrite et gratuite contre la décision d'imposer une sanction administrative visée à l'article 24, alinéa 2, de la loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matches de football, à l'égard des mineurs ayant atteint l'âge de quatorze ans accomplis au moment des faits). (L 2004-05-07/65, art. 2, 019; en vigueur au 5 juillet 2004)

(alinéa 2 abrogé) (L 2003-04-10/60, art. 47; 016; en vigueur au 1er janvier 2004)

Art. 36. COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Le tribunal de la jeunesse connaît :

1° (...) (DCFR 1991-03-04/36, art. 62, § 5, 005; en vigueur au 7 décembre 1994)

2° (...) (DCFR 1991-03-04/36, art. 62, § 5, 005; en vigueur au 7 décembre 1994)

3° (...) (DCFR 1991-03-04/36, art. 62, § 5, 005; en vigueur au 7 décembre 1994)

4° (des réquisitions du ministère public à l'égard des personnes poursuivies du chef d'un fait qualifié infraction, commis avant l'âge de dix-huit ans accomplis.) (L 1992-12-24/30, art. 1, 006; en vigueur au 10 janvier 1993)

5° (du recours introduit par requête écrite et gratuite contre la décision d'imposer ou de ne pas imposer une sanction administrative prévue à l'article 119bis, § 2, alinéa 2, 1°, de la nouvelle loi communale, à l'égard des mineurs ayant atteint l'âge de seize ans accomplis au moment des faits;) (Rétabli par L 2004-05-07/65, art. 2, 019; en vigueur au 5 juillet 2004)

6° du recours introduit par requête écrite et gratuite contre la décision d'imposer une sanction administrative visée à l'article 24, alinéa 2, de la loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matches de football, à l'égard des mineurs ayant atteint l'âge de quatorze ans accomplis au moment des faits.) (L 2004-05-07/65, art. 2, 019; en vigueur au 5 juillet 2004)

(alinéa 2 abrogé) (L 2003-04-10/60, art. 47; 016; en vigueur au 1er janvier 2004)

\* Compétence matérielle : hormis dans la région bruxelloise, l'ensemble de la protection de la jeunesse est devenue une compétence communautaire à l'exception des règles de procédure applicables devant le tribunal de la jeunesse et des mesures pouvant être prises à l'égard des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction (36, 4°) .

\* Article 36,2° : «Notion de mineur en *danger*» : (uniquement applicable pour la région bruxelloise).

Ce critère de saisine du juge de la jeunesse est assez générique (Le jeune peut se mettre en danger ou être mis en danger par son milieu de vie).

Aussi, il semble utile de demander que le juge motive de manière précise les éléments qui fondent l'état de danger.

Cela permettra aux parents et au jeune de se mobiliser sur des points concrets pour pallier aux difficultés qui ont justifié l'ouverture du dossier.

On peut aussi invoquer utilement les articles 38 et 39 du décret du 4 mars 1991 qui restreignent le recours au tribunal, à défaut d'accord, aux situations où existe un danger grave et actuel.

\* Article 36,2 : application de la loi aux mineurs 36,2 à Bruxelles.

La loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles a déterminé les matières dites personnalisables, c'est-à-dire étroitement liées à la vie de la personne dans la Communauté. Au terme de son **article 5 § 1°, II, 6°**, elle mentionne parmi ces matières «*la protection de la jeunesse, à l'exception des matières relevant du droit civil, du droit pénal et du droit judiciaire*».

Mais, aucune définition claire des matières réservées à l'État national n'était inscrite dans le texte, si bien que différentes interprétations vont s'opposer quant aux compétences résiduelles de l'état fédérale. ( Voyez notamment l'avis du conseil d'état du 20/6/1984 ; l'arrêt de la Cour d'arbitrage du 30/6/1988 )

La loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1988, modifiant la loi spéciale du 8 août 1980, s'inscrit dans la ligne de l'arrêt de la Cour d'arbitrage du 30 juin 1988 et augmente considérablement la compétence des Communautés. La répartition est désormais définie comme suit :

Toute la protection de la jeunesse est communautarisée, en ce compris la protection sociale et la protection judiciaire, à l'exception :

- a) des **règles de droit civil** relatives au statut des mineurs et de la famille, telles qu'elles sont établies par le Code civil et les lois qui le complètent;
- b) les **règles de droit pénal érigeant en infractions les comportements qui contreviennent à la protection de la jeunesse** et établissent des peines qui punissent ces manquements, en ce compris les dispositions qui ont trait aux poursuites;
- c) **l'organisation des juridictions de la jeunesse, leur compétence territoriale et la procédure** devant ces juridictions;
- d) la détermination des **mesures** qui peuvent être prises à l'égard **des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction**;
- e) la **déchéance de l'autorité parentale et la tutelle aux prestations familiales**.

Autrement dit en dehors de ces exceptions, qui doivent être interprétées de manière restrictive, seules les communautés sont compétentes pour légiférer.

Les Communautés flamande et française voteront rapidement des décrets qui définiront les mesures et procédures applicables aux jeunes en difficulté ainsi que les instances compétentes pour connaître de ces situations au niveau de l'aide volontaire et de l'assistance éducative. De même, les conditions permettant la saisine du tribunal de la jeunesse et régissant le passage de l'aide volontaire aux mesures contraignantes se trouvent définies dans ces décrets. ( art. 37 à 39 décret 4/3/91 et art 22-23 décret 4/4/90 )

Aussi incroyable que cela puisse paraître, **depuis 18 ans**, aucune législation n'est venue prendre le relais de la loi de 1965 relative à la protection de la jeunesse pour la région bruxelloise.

Se pose donc la question suivante : **Les modifications apportées depuis août 1988 par le législateur fédéral à la loi du 8 avril 1965 sont-elles encore applicables aux situations des mineurs 36,2° ( mineurs en danger.) ?**

La loi en vigueur à ce moment continue à être applicable tant qu'un décret ne vient pas l'abroger ( ce qui se fera le 27/9/94 pour la communauté flamande, le 7 décembre 1994 pour la communauté française et le 1er mai 1995 pour la communauté germanophone.)

Pour Bruxelles, il faut considérer que la loi, telle qu'elle existait en 1988 demeure partiellement d'application. Il convient d'utiliser le terme «*partiellement*» car, le législateur fédéral a gardé une compétence exclusive concernant les exceptions reprises ci-dessus. Les modifications apportées aux règles de procédure contenues dans la loi de 1965 sont dès lors applicables aux mineurs 36,2° à Bruxelles.

Un raisonnement identique peut être retenu pour les communautés flamande, germanophone et française. Si ces dernières ont régis la compétence matérielle du tribunal de la jeunesse, les règles de procédure devant ce dernier demeurent une compétence du législateur fédéral. ( Voir article 62 de la loi du 8/4/65. )

Tout cela revient à dire que le juge de la jeunesse appliquera une loi différente selon le type de saisine et le lieu de celle-ci. Une fois de plus, cette situation ne contribue en rien à une plus grande lisibilité des textes.

Concernant la réforme actuelle :

La réforme actuelle apporte une série de modifications à des articles qui visent uniquement les mineurs 36,4°. ( Stage parental, médiation, conditions IPPJ, dessaisissement,...) Dans ce cas, ces modifications n'ont aucune influence sur la problématique

analysée puisque les saisines sont différentes. L'État fédéral demeure compétent pour légiférer dans cette matière et ces nouvelles règles s'appliquent aux mineurs 36,4° dès leur entrée en vigueur.

Les lois nouvelles apportent aussi une série de modifications à des règles clairement identifiables en tant que règles de procédure. ( art 10 et 61bis concernant la copie des décisions, art.46 modifié pour permettre la citation des familles d'accueil, 52 ter convocation du mineur de plus de 12 ans,...)

Dans ce cas, les règles nouvelles sont applicables aux dossiers 36,2° dès leur entrée en vigueur.

Concernant les mesures définies aux articles 37 et 52 : En tant qu'elles modifient les mesures telles qu'elles existaient en 1988, les normes nouvelles ne sont pas applicables aux situations 36,2°.

Le juge de la jeunesse se référera aux anciens articles.

La formulation extrêmement générique de ces articles devrait permettre au magistrat de prendre les mêmes mesures que celles mises à sa disposition si il appliquait les articles 37 et 52 nouveaux.

Par contre, le principe du cumul des mesures, prévu expressément dans la loi, n'est pas applicable aux mineurs 36,2° et il conviendra de se reporter à l'arrêt de la Cour d'arbitrage relatif à cette question.

Le §2 quinquies de l'article 37 pose plus de problèmes. Il se réfère à l'obligation de motiver les décisions et donc à une règle de procédure. La modification impose que cette motivation prenne une certaine forme en rencontrant différents facteurs définis à l'article 37 §1 et un ordre de priorité dans les mesures à prendre. Doit-on considérer que la modalisation d'une règle de procédure n'est pas de la procédure en ce qu'elle influence directement la compétence matérielle du juge ?

Ou, au contraire, doit-on estimer que le juge de la jeunesse se voit imposer la même obligation de motivation spécifique lorsqu'il légifère par rapport aux situations de mineur en danger ? Cette situation n'est guère plus satisfaisante car la liste de facteurs proposées est inadéquate pour le mineur en danger. ( respect de la victime, sécurité publique,...)

Le législateur pourrait choisir de préciser que l'article 37 § 2 quinquies ne vise que les mineurs 36,4°. Ainsi, pour Bruxelles, mais aussi, lorsqu'il est saisi sur base des articles des décrets communautaires, le juge appliquerait l'ancienne procédure et motiverait sans devoir se référer à cette liste de facteurs.

Concernant, la hiérarchie entre les mesures, la CIDE et notre constitution ainsi que d'autres normes internationales s'imposant aux juges établissent une primauté au maintien en famille.

La révision prévue à l'article 60 risque aussi de susciter des questions.

La loi du 2 février 1994, art. 26, 3° avait précisé que :

toute mesure visée à l'article 37, § 2, 3° ou 4°, prise par jugement doit être réexaminée en vue d'être confirmée, rapportée ou modifiée avant l'expiration du délai d'un an à compter du jour où la décision est devenue définitive.

Cette procédure est introduite par le ministère public selon les formes prévues à l'article 45, 2 b) et c).

Cette modification, entraînant le passage en audience publique de tous les dossiers pour lesquels une mesure de placement avait été prises, a été appliquée à Bruxelles. Il faut donc considérer qu'il s'agit bien d'une règle de procédure que le législateur fédéral a le droit de modifier.

La réforme actuelle étant l'obligation de révision annuelle en audience publique à toutes les mesures prises par le tribunal de la jeunesse.

Le législateur se réfère en partie au nouvel article 37 et non à l'ancien. Doit-on prendre en compte la volonté du législateur de provoquer la révision annuelle de toutes les mesures ou doit-on rejeter la règle en ce qu'elle se réfère à une partie de l'article 37 non applicable à Bruxelles ?

La réponse est loin d'être évidente d'autant que l'article 60 alinéa 4 dit que :

Toute mesure visée à l'article 37, § 2, alinéa 1er, à l'exception des 1° et 8° prise par jugement, doit être réexaminée en vue d'être confirmée, rapportée ou modifiée avant l'expiration du délai d'un an à compter du jour où la décision est devenue définitive. Cette procédure est introduite par le ministère public selon les formes prévues à l'article 45, 2 b) et c).

Les termes « *toute mesure visée à l'article 37 §2 al. 1* » correspond à l'ancienne numérotation de l'article 37. Ainsi l'obligation de révision s'étendrait à toutes les mesures prises à l'encontre d'un mineur 36,2°.

Les termes « *à l'exception des 1° et 8° prise par jugement* » vise des mesures qui ne concernent que des mineurs 36,4°. Cette modification est donc sans objet pour les mineurs 36,2°.

Il nous semble qu'il faille donc considérer que désormais toutes les mesures prises à l'encontre d'un mineur 36,2° doivent faire l'objet d'une révision annuelle en audience publique.

Le résumé des articles de la loi reprend les modifications qui nous semblent applicables à Bruxelles pour les mineurs 36,2°.

\* Art. 36, 4° : Majorité pénale :

L'article 36, 4° établit le principe selon lequel le mineur ne peut commettre une infraction avant ses 18 ans et donc ne peut tomber sous le coup du droit pénal classique en vertu d'une présomption irréfragable de non discernement. Autrement dit, la juridiction qui est naturellement compétente pour se prononcer sur les délits commis par un mineur est le tribunal de la jeunesse.

Exceptions à ce principe :

Art. 38 (et article 57 bis lorsqu'il sera applicable) : dessaisissement.

Art. 36bis : renvoi devant les juridictions de droit commun (roulage).

\* Élément moral de l'infraction : La présomption irréfragable de non-discernement, en tant que facteur subjectif établi par la société pour protéger le mineur, ne fait pas disparaître la recherche de l'élément intentionnel dans le chef du jeune. Cet élément est constitutif de l'infraction in concreto et sa preuve doit donc être rapportée pour déclarer le fait qualifié infraction établi dans le chef du mineur (Voyez les Nouvelles).

### Article 36bis

[ Loi du 9 mai 1972, art. 2. - Par dérogation à l'article 36, 4°, et sauf en cas de connexité avec des poursuites du chef d'infractions autres que celles prévues ci-dessous, les **juridictions compétentes en vertu du droit commun**, connaissent des réquisitions du ministère public à l'égard des **[personnes de plus de seize ans et de moins de dix-huit ans]** au moment des faits, poursuivis du chef d'infraction :

1° aux dispositions des lois et règlements sur la **police du roulage**;

2° aux articles 418, 419 et 420 du Code pénal, pour autant qu'elle soit connexe à une infraction aux lois et règlements visés au 1°; 3° [à la loi du 21 novembre 1989] relative à **l'assurance obligatoire de la responsabilité civile** en matière de véhicules automoteurs.

(Alinéa ainsi modifié par la loi du 2 février 1994, art. 1er.)

[...] [si les débats devant ces juridictions] font apparaître qu'une mesure de garde, de préservation ou d'éducation serait plus adéquate en la cause, ces juridictions peuvent par décision motivée se dessaisir et renvoyer l'affaire au ministère public aux fins de réquisitions devant le tribunal de la jeunesse, s'il y a lieu.

(Alinéa ainsi modifié par la loi du 2 février 1994, art. 1er.)

La loi relative à la détention préventive n'est pas applicable aux [personnes visées] par le présent article, sauf s'il y a délit de fuite].

(Alinéa ainsi modifié par la loi du 2 février 1994, art. 1er.)

(Article ainsi modifié par la loi du 19 janvier 1990, art. 47.)

### **Commentaire Article 36 bis**

Art. 36bis : Tribunal de police – Compétence – Connexité – Dessaisissement au profit du T.J.

Applicable : Bxl, RN,RF.

\* Conditions d'application :

- Avoir plus de 16 ans et moins de 18 ans au moment des faits.
- Le fait infractionnel doit être une infraction spécifique (lois de roulage, art. 418, 419, 420 : homicide, coups et blessures involontaires (lorsqu'ils sont liés à une infraction aux lois de roulage), et loi du 21 novembre 1989 (assurance obligatoire).
- Le fait infractionnel ne doit pas être connexe avec d'autres infractions.

\* Chambre 532/1, 91/92, sc. 18/6/92, p. 13 : L'obligation d'avoir des débats en chambre du conseil lors du passage d'un mineur devant les juridictions de droit commun a été supprimée.

\* Procédure : Devant les juridictions de droit commun, la procédure pénale est applicable aux mineurs. Les règles concernant la

détention préventive ne s'applique pas à l'article 36 bis sauf s'il y a délit de fuite.

\* L'article 67 de l'A.R. de coordination du 16 mars 1968 prévoit que :

*«Les personnes civilement responsables, aux termes de l'article 1384 du code civil des dommages et intérêts et frais, le sont également de l'amende. Le tuteur leur est assimilé quant aux infractions commises par ses pupilles non mariés demeurant avec lui».*

Article 37

( Cet article a été modifié en 2006 et est partiellement entré en vigueur )

**§1er.** (§1Al.1) Le tribunal de la jeunesse peut ordonner à l'égard des personnes qui lui sont déférées, des **mesures de garde, de préservation et d'éducation.**

(§1Al.2) *Pour rendre la décision prévue à l'alinéa 1er, le tribunal de la jeunesse prend en compte les **facteurs suivants**:*

*1° la **personnalité et le degré de maturité** de l'intéressé;*

*2° son **cadre de vie**;*

*3° la **gravité des faits**, les circonstances dans lesquelles ils ont été commis, les **dommages et les conséquences pour la victime**;*

*4° les **mesures antérieures** prises à l'égard de l'intéressé et son comportement durant l'exécution de celles-ci;*

*5° la **sécurité de l'intéressé**;*

*6° la **sécurité publique**.*

(§1Al.3) *La **disponibilité des moyens** de traitement, des programmes d'éducation ou de toutes autres ressources envisagées et le **bénéfice** qu'en retirerait l'intéressé sont également pris en compte.*

**§2** (§2AL.1) *Il peut, le cas échéant, de **façon cumulative**:*

*1° **réprimander** les intéressés et, sauf en ce qui concerne ceux qui ont atteint l'âge de dix-huit ans, les laisser ou les rendre aux personnes qui en assurent l'hébergement, en enjoignant à ces dernières, le cas échéant, de mieux les surveiller ou les éduquer à l'avenir;*

*2° les soumettre à la **surveillance** du service social compétent;*

*3° les soumettre à un **accompagnement éducatif intensif** et à un encadrement individualisé d'un éducateur référent dépendant du service désigné par les communautés ou d'une personne physique répondant aux conditions fixées par les communautés;*(entré en vigueur 1 janvier 2011)**

*4° leur imposer d'effectuer une **prestation éducative et d'intérêt général** en rapport avec leur âge et leurs capacités, à raison de **150 heures au plus**, organisée par l'intermédiaire d'un service désigné par les communautés ou par une personne physique répondant aux conditions fixées par les communautés;*

*5° leur imposer de suivre un ~~traitement ambulatoire~~ auprès d'un ~~service psychologique ou psychiatrique, d'éducation sexuelle~~ ou d'un service compétent dans le domaine de l'~~alcoolisme~~ ou de la ~~toxicomanie~~; le juge de la jeunesse peut accepter que le traitement soit entamé ou continué chez un médecin psychiatre, un psychologue ou un thérapeute qui lui sera proposé par la personne qui lui est déférée, ou par ses représentants légaux;*

*6° les confier à une personne morale proposant l'encadrement de la ~~réalisation d'une prestation positive~~ consistant soit en une ~~formation~~ soit en la participation d'une activité organisée;*

*7° les confier à une **personne digne de confiance** selon les modalités fixées par les communautés ou les **placer dans un établissement** approprié selon les modalités fixées par les communautés, en vue de leur hébergement, de leur traitement, de leur éducation, de leur instruction ou de leur formation professionnelle;*

*8° les confier à une **institution communautaire publique de protection de la jeunesse**, dans le respect des critères de*

placement visés au § 2 quater. En ce qui concerne les personnes visées à l'article 36, 4°, et sans préjudice des dispositions de l'article 60, la décision précise la **durée de la mesure** et si elle prescrit un **régime éducatif fermé** organisé par les autorités compétentes en vertu des articles 128 et 135 de la Constitution et de l'article 5, § 1°, II, 6°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, modifiée par la loi du 8 août 1988. Le juge ou le service social compétent rend **visite à la personne confiée** à une institution communautaire publique de protection de la jeunesse en régime fermé, si le placement excède quinze jours;

En cas de placement dans un régime éducatif fermé, la procédure en matière de sortie de l'établissement visées à l'article 52quater, alinéas 3 à 6, 9 et 10 s'applique ; (Article 92 de la loi du 27 décembre 2006, Entrée en vigueur le 1er mars 2007.)

9° ~~les placer dans un service hospitalier;~~

10° ~~décider le placement résidentiel dans un service compétent en matière d'alcoolisme, de toxicomanie ou de toute autre dépendance, si un rapport médical circonstancié, datant de moins d'un mois, atteste que l'intégrité physique ou psychique de l'intéressé ne peut être protégée d'une autre manière;~~

11° ~~décider le placement résidentiel de l'intéressé soit dans une section ouverte, soit dans une section fermée d'un service pédopsychiatrique, s'il est établi dans un rapport indépendant pédopsychiatrique, datant de moins d'un mois et établi selon les standards minimums déterminés par le Roi, qu'il souffre d'un trouble mental qui affecte gravement sa faculté de jugement ou sa capacité à contrôler ses actes. Le placement dans une section fermée d'un service pédopsychiatrique n'est possible qu'en application de la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux, conformément à l'article 13.~~

(§2AL.2)–Seules les mesures visées à l'alinéa 1er, 1°, 2° et 3° peuvent être ordonnées à l'égard des **personnes de moins de douze ans** déférées du chef d'un fait qualifié infraction (Article 88 de la loi du 27 décembre 2006.). En l'absence de mesures appropriées, le tribunal renvoie l'affaire au parquet qui peut à son tour la renvoyer aux services compétents des communautés;

(§2A1.3) La **préférence doit être donnée** en premier lieu à une offre restauratrice, visée aux articles 37 bis à 37 quinquies. Avant qu'une mesure visée à l'alinéa 1er, 1° à 5° soit imposée, la faisabilité d'un projet proposé par la personne concernée, visé au § 2 ter doit être considérée. Les mesures visées à l'alinéa 1er, 1° à 5° sont privilégiées par rapport à une mesure de placement. Enfin, le placement en régime ouvert est privilégié par rapport au placement en régime fermé

(§2A1.4) S'il prononce une mesure de **placement en institution communautaire publique de protection de la jeunesse en régime ouvert ou fermé**, le tribunal en précise la **durée maximale**, qui ne pourra être **prorogée** que pour des raisons exceptionnelles liées à la mauvaise conduite persistante de l'intéressé et à son comportement dangereux pour lui-même ou pour autrui.

(§2A1.5) Le tribunal peut **assortir la mesure de placement d'un sursis** pour une durée de 6 mois à compter de la date du jugement, pour autant que l'intéressé s'engage à effectuer une prestation éducative et d'intérêt général à raison de 150 heures au plus.

(§2A1.6) Si le tribunal prononce, en application du § 2 quater, alinéa 1er, 4°, ou alinéa 2, 5°, une mesure de placement en institution communautaire publique de protection de la jeunesse, il en précise la durée, qui est de six mois au plus et ne peut être prolongée.

Si le tribunal impose une autre mesure, il en précise la **durée maximale**, à l'exception des mesures visées à l'alinéa 1er, 1°.

§ 2 bis. (§2bisA1.1) À l'égard des **personnes de plus de douze ans** le tribunal peut subordonner le **maintien** des personnes qui lui sont déférées **dans leur milieu de vie** à une ou plusieurs des **conditions** suivantes dont il peut confier le contrôle du respect au service social compétent:

1° **fréquenter régulièrement un établissement scolaire d'enseignement ordinaire ou spécial;**

2° **accomplir une prestation éducative et d'intérêt général**, en rapport avec leur âge et leurs capacités, à raison de **150 heures au plus**, sous la surveillance d'un service désigné par les communautés ou d'une personne physique répondant aux conditions fixées par les communautés;

3° **accomplir**, à raison de **150 heures au plus un travail rémunéré en vue de l'indemnisation de la victime**, si l'intéressé est âgé de **seize ans au moins**;

4° **suivre les directives pédagogiques ou médicales d'un centre d'orientation éducative ou de santé mentale**;

5° **participer à un ou plusieurs modules de formation** ou de sensibilisation aux conséquences des actes accomplis et de leur impact sur les éventuelles victimes;

6° **participer à une ou plusieurs activités sportives, sociales ou culturelles encadrées**;

7° **ne pas fréquenter certaines personnes ou certains lieux** déterminés qui ont un rapport avec le fait qualifié infraction qui a été commis;

8° **ne pas exercer une ou plusieurs activités déterminées** au regard des circonstances de l'espèce;

9° le respect d'une **interdiction de sortir**;

10° **respecter d'autres conditions** ou interdictions ponctuelles que le tribunal détermine.

(§2bisA1.2) Le juge ou le tribunal peut **confier le contrôle de l'exécution des conditions visées à l'alinéa 1er, 7° et 9° à un service de police**. S'il y procède, le service social compétent sera régulièrement informé par le juge des résultats de ce contrôle.

§ 2 **ter**. (§2terA1.1) Les personnes visées à l'article 36, 4°, peuvent proposer au tribunal un **projet écrit** portant, notamment, sur l'un ou plusieurs des **engagements suivants**:

1° **formuler des excuses écrites ou orales**;

2° **réparer elles-mêmes et en nature les dommages causés**, si ceux-ci sont limités;

3° **participer à une offre restauratrice** visée aux articles 37 bis à 37 quinquies;

4° **participer à un programme de réinsertion scolaire**;

5° **participer à des activités précises dans le cadre d'un projet d'apprentissage et de formation**, à raison de 45 heures de prestation au plus;

6° **suivre un traitement ambulatoire** auprès d'un service psychologique ou psychiatrique, d'éducation sexuelle ou d'un service compétent dans le domaine de l'alcoolisme ou de la toxicomanie;

7° **se présenter auprès des services d'aide à la jeunesse** organisés par les instances communautaires compétentes.

(§2terA1.2) Ce projet est remis au plus tard le jour de l'audience. Le tribunal apprécie **l'opportunité du projet** qui lui est soumis et, s'il l'approuve, confie le contrôle de son exécution au service social compétent.

(§2terA1.3) Dans un **délai de trois mois** à dater de l'approbation du projet, le service social compétent adresse au tribunal un **rapport succinct** portant sur le respect des engagements du jeune. Si le projet n'a pas été exécuté ou a été exécuté de manière insuffisante, le tribunal peut ordonner une **autre mesure** lors d'une audience ultérieure.

§ 2 **quater**. (§2QterA1.1) Le tribunal ne peut ordonner la mesure de **placement en institution communautaire**

**publique de protection de la jeunesse** visée au § 2, alinéa 1er, 8°, **en régime éducatif ouvert**, qu'à l'égard des personnes qui ont **douze ans** ou plus et qui:

1° soit, ont commis un **fait qualifié infraction** qui, s'il avait été commis par une personne majeure, aurait été de nature à entraîner, au sens du Code pénal ou des lois particulières, une peine d'emprisonnement correctionnel principal de **trois ans** ou une peine plus lourde;

2° soit ont commis un fait qualifié **coups et blessures**;

3° soit ont **précédemment fait l'objet d'un jugement définitif** ordonnant une mesure de placement au sein d'une institution communautaire publique de protection de la jeunesse à régime éducatif ouvert ou fermé et ont commis un nouveau fait qualifié infraction;

4° soit font l'objet (Article 93 de la loi du 27 décembre 2006) d'une **révision de la mesure**, conformément à l'article 60, pour le motif que la ou les **mesures imposées précédemment n'ont pas été respectées** par elles, auquel cas le placement peut être imposé pour une période de six mois au plus qui ne peut être prolongée. Au terme de cette période, d'autres mesures peuvent uniquement être imposées après une révision par le tribunal;

5° soit font l'objet d'une révision telle que visée à l'article 60 et **sont placées** en institution communautaire publique de protection de la jeunesse à **régime éducatif fermé** au moment de cette révision.

(§2QterA1.2) Le tribunal ne peut ordonner la mesure de **placement en institution communautaire publique de protection de la jeunesse** visée au § 2, alinéa 1er, 8°, **en régime éducatif fermé**, qu'à l'égard des personnes qui ont **quatorze ans** ou plus et qui:

1° soit ont commis un **fait qualifié infraction** qui, s'il avait été commis par un majeur, aurait été de nature à entraîner, au sens du Code pénal ou des lois particulières, une peine de réclusion de **cinq ans à dix ans** ou une peine plus lourde;

2° soit ont commis un fait qualifié attentat à la pudeur avec violence, ou une **association de malfaiteurs** ayant pour but de commettre des crimes, ou menace contre les personnes telle que visée à l'article 327 du Code pénal;

3° soit ont précédemment fait l'objet d'un jugement définitif ordonnant une mesure de placement au sein d'une institution communautaire publique de protection de la jeunesse à régime éducatif ouvert ou fermé, et qui ont commis un **nouveau fait qualifié infraction qui soit est qualifié coups et blessures**, soit, s'il avait été commis par un majeur, aurait été de nature à entraîner, au sens du Code pénal ou des lois particulières, une **peine d'emprisonnement** correctionnel principal de **trois ans** ou une peine plus lourde;

4° soit ont commis **avec préméditation un fait qualifié coups et blessures qui a entraîné une maladie ou une incapacité de travail** soit une maladie paraissant incurable, soit la perte complète de l'utilisation d'un organe, soit une mutilation grave, soit ont causé des **dégâts à des bâtiments** ou des machines à vapeur, commis en association ou en bande et **avec violence**, par voies de fait ou menaces, soit ont commis une **rébellion avec arme et avec violence**;

5° soit font l'objet (Article 93 de la loi du 27 décembre 2006) d'une **révision de la mesure**, conformément à l'article 60, pour le motif que la ou les **mesures imposées précédemment n'ont pas été respectées** par elles, auquel cas le placement peut être imposé pour une période de six mois au plus qui ne peut être prolongée. Au terme de cette période, d'autres mesures peuvent uniquement être imposées après une révision par le tribunal.

(§2QterA1.3) Sans préjudice des conditions énumérées à l'alinéa 2, le tribunal peut ordonner la mesure de placement en institution communautaire publique de protection de la jeunesse visée au § 2, alinéa 1er, 8°, **en régime éducatif fermé**, à l'égard d'une **personne âgée de douze à quatorze ans, qui a gravement porté atteinte à la vie ou à la santé d'une personne et dont le comportement est particulièrement dangereux**.

**§ 2 quinquies.** — (§2QquiesA1.1) Lorsqu'il ordonne une des mesures visées aux §§ 2, 2 bis et 2 ter, le tribunal **motive**

*sa décision au regard des critères visés au § 1er et des circonstances de l'espèce.*

(§2QuiesA1.2) *S'il ordonne une des mesures visées au § 2, alinéa 1er, 6° à 11°, une **combinaison de plusieurs des mesures** visées au § 2, une combinaison d'une ou de plusieurs de ces mesures avec une ou plusieurs conditions visées au § 2 bis ou une **mesure de placement en institution communautaire publique de protection de la jeunesse en régime éducatif fermé**, le tribunal doit **spécialement motiver ce choix** au regard des priorités visées au § 2, alinéa 3.*

**§3.** (§3A1.1) Les **mesures** prévues au § 2, 2° à 11° sont **suspendues** lorsque l'intéressé se trouve sous les armes. Elles prennent **fin** lorsque l'intéressé atteint l'âge de **18 ans**.

(§3A1.2) Toutefois à l'égard des personnes visées à l'article 36, 4° et *sans préjudice du §2, alinéa 4, et de l'article 60 :*

1° à la **requête de l'intéressé** ou, en cas de mauvaise conduite persistante ou de comportement dangereux de l'intéressé, sur **réquisition du ministère public**, une **prolongation de ces mesures** peut être ordonnée, par jugement, pour une durée déterminée ne dépassant pas le jour où l'intéressé atteindra l'âge de 20 ans.

Le tribunal est saisi de la requête ou de la réquisition dans les **trois mois** précédant le jour de la majorité de l'intéressé;

2° ces **mesures** pourront être **ordonnées par jugement** pour une durée déterminée ne dépassant pas le jour où l'intéressé atteindra vingt ~~vingt-trois~~ **ans**, lorsqu'il s'agit de personnes qui ont commis un fait qualifié **infraction après l'âge de dix sept seize** ans. ( Les modifications apportées par la loi du 13 juin 2006 concernant les âges prévus dans cet alinéa sont soumises à un accord de coopération. Voyez note sous l'alinéa suivant.)

~~Lorsque l'intéressé a commis entre l'âge de douze ans et de dix sept ans, un fait qualifié infraction de nature à entraîner une peine de réclusion de plus de 10 ans s'il avait été commis par une personne majeure, et qu'une mesure de placement en institution communautaire publique de protection de la jeunesse a été imposée, le tribunal peut ordonner, par jugement, la **prolongation de la mesure de surveillance** visée à l'article 42, pour une durée déterminée ne dépassant pas le jour où l'intéressé atteindra l'âge de vingt trois ans. Le tribunal est saisi à la requête de l'intéressé ou, en cas de mauvaise conduite persistante ou de comportement dangereux, sur réquisition du ministère public.~~ ( Cet alinéa inséré par la loi du 13 juin 2006 ne rentrera en application qu'après que la mise en vigueur d'un accord de coopération visé par l'article 65 second alinéa de la loi du 13 /6/1965. Art. 65. A l'exception du présent article, le Roi fixe la date de l'entrée en vigueur de chacune des dispositions de la présente loi. Celles-ci entrent en vigueur au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2009. En vue de l'entrée en vigueur de l'article 7, 7°, de la présente loi, un accord de coopération entre l'Etat et les Communautés, visé à l'article 92bis, § 1<sup>er</sup>, de la loi spéciale du 8 août 1980 des réformes institutionnelles, règle les modalités de financement et de la mise en oeuvre des mesures visées à ladite disposition. )

(§3A1.3) *À l'égard des personnes visées au § 2, alinéa 1er, 11°, le placement résidentiel doit se poursuivre jusqu'à la fin du traitement, pour autant que ce traitement le nécessite.*

(§3A1.4) En cas d'**appel contre ces jugements**, la chambre de la jeunesse de la **cour d'appel statue d'urgence**. L'appel n'est **pas suspensif**. Les jugements et arrêts prononcés en application de cet article ne sont **pas susceptibles d'opposition**.

**§4.** (§4A1.1) La **mesure de réprimande** prévue au § 2, 1°, est applicable aux personnes qui ont commis un fait qualifié infraction avant l'âge de dix-huit ans, même si elles ont dépassé cet âge au moment du jugement.

(§4A1.2) Les personnes visées à l'alinéa précédent qui ont atteint l'âge de dix-huit ans au moment du jugement, sont assimilées aux mineurs pour l'application des dispositions du chapitre IV du présent titre, ainsi que de l'article 433 bis du Code pénal.

( Ainsi modifié par l'article 7 de la loi du 13 juin 2006 )

## Commentaire Article 37

\* Art. 37 : Mesures que le tribunal de la jeunesse peut prendre :

- § 1 Facteurs à prendre en compte dans la décision;
- § 2 Type de mesures : (Caractère cumulatif) Surveillance – Accompagnement éducatif intensif - Guidance – Prestation éducative d'intérêt général – Traitement ambulatoire - Placement – IPPJ – Conditions pour un placement;
- § 2 bis Maintien dans le milieu de vie sous conditions;
- §2 ter Projet écrit présenté par le jeune;
- § 2 quater placement en IPPJ – Condition;
- § 2 quinquies Exigence de motivation;
- § 3 Fin des mesures - Prolongation;
- § 4 Réprimande.

\* Applicable : Bxl, RN,RF, mais abrogé concernant les cas relevant de la compétence de la communauté flamande et sans objet concernant les cas relevant de la compétence de la communauté française. (Voyez à ce sujet le commentaire de l'article 36. )

\* Entrée en vigueur : le nouvel article 37 est entré en vigueur sauf ce qui concerne la médiation et la concertation restauratrice ainsi que les différentes mesures pour lesquelles les communautés et régions n'ont pas encore mis de services en place (suivi éducatif intensif, traitement ambulatoire. ...)

### Mesures de garde, de préservation et d'éducation que le tribunal de la jeunesse peut prendre à l'égard d'un mineur

#### 1) Considérations générales

\* *«Le juge peut»* :

L'emploi du verbe pouvoir laisse entendre le caractère facultatif des mesures que le juge a à sa disposition. Ce dernier peut ne pas prendre de mesure.

\* **Facteurs pris en compte : (art. 37 §1)**

Désormais le juge doit prendre en compte les facteurs suivants pour rendre sa décision :

- la personnalité et le degré de maturité de l'intéressé;
- son cadre de vie; ( Ce critère comprend tant la famille du jeune que les autres structures dans lesquels il évolue ( école, maison de jeunesse, amis, famille élargie,...Circulaire 1/2006 M.B. 29/9/2006, p. 50810 )
- la gravité des faits, les circonstances dans lesquelles ils ont été commis, les dommages et les conséquences pour la victime;
- les mesures antérieures prises à l'égard de l'intéressé et son comportement durant l'exécution de celles-ci;
- la sécurité de l'intéressé;
- la sécurité publique;
- la disponibilité des moyens de traitement, des programmes d'éducation;
- le bénéfice qu'en retirera l'intéressé.

Aucune *hiérarchie* n'est établie *entre les différents facteurs* énoncés. Le juge doit tenir compte de l'ensemble des critères et non d'une partie d'entre eux. Il devra donc arbitrer entre les différentes valeurs que ces critères entendent protéger. L'exigence de motivation, qui lui est spécialement imposée, doit permettre de comprendre les raisons qui ont poussé le magistrat à faire le choix de tel ou tel critère pour justifier sa mesure.

L'esprit protectionnel de la loi, qui a été confirmé dans l'exposé des motifs des lois modificatrices, nous semble néanmoins établir la prédominance des facteurs liés à la personnalité du jeune et à son cadre de vie. ( Voyez aussi les articles 5 et 6 des Règles a minima des Nations Unies relatives à l'administration de la justice des mineurs qui définissent comme finalité de l'intervention

judiciaire le « bien-être » du jeune.

Le critère relatif à la *disponibilité des moyens* vise clairement à obliger les magistrats à tenir compte de l'offre de services proposée par chaque communauté. Ainsi, la solution qui rencontrerait au mieux l'intérêt du mineur ne sera pas retenue si les moyens permettant de la mettre en œuvre sont indisponibles.

« *Ce critère doit rappeler au juge le sens des réalités. Cela n'a pas de sens qu'il prenne une ordonnance qui ne sait pas être exécutée et qui devra être suivie d'une nouvelle ordonnance. Avant de prendre une ordonnance de placement, il faut que le juge tienne compte de la réalité et s'assure que sa décision puisse être exécutée en tenant compte des moyens disponibles* » Propos tenus par la ministre de la justice lors des travaux préparatoires . Rapport de la commission justice du Sénat, doc. Parl. Sénat, sess. 2005-06, n°3-1312/7 p. 34

\* « *Cette liste permet au tribunal d'objectiver sa décision de recourir à mesure plutôt qu'une autre. Il s'indique de se poser la question de savoir en quoi cette mesure est-elle plus profitable au jeune qu'une autre....* » *Exposé des motifs p.16*  
« *Toute décision du tribunal ou du juge de la jeunesse devra, désormais, être motivée au regard des critères sus visés. De plus, le droit à la vie familiale et à la liberté sont deux droits fondamentaux du mineur. En conséquence, le tribunal a l'obligation de motiver spécialement sa décision s'il décide d'ordonner une mesure de placement plutôt qu'un maintien dans le milieu de vie ou en cas de placement en régime éducatif fermé plutôt qu'un placement en régime ouvert.* » *Exposé des motifs p. 17*

**\* Hiérarchie entre les mesures : (art. 37 § 2 al. 3)**

Dans la loi du 8 avril 1965, un seul critère guide l'action du juge : l'intérêt de l'enfant.

La Convention internationale des droits de l'enfant s'y réfère aussi, sans pour autant donner de définition de cet « intérêt supérieur ». Néanmoins, s'y retrouvent, comme dans d'autres textes internationaux, différentes balises destinées à guider l'intervention de la société tant pour les mineurs en danger que pour les mineurs délinquants : Priorité accordée à la prévention et à la protection, prééminence donnée au milieu familial, rôle principal des parents, reconnaissance d'un droit à un traitement pour l'enfant en raison de son âge,....

Dans le même ordre d'idée, le nouvel article 37 crée une hiérarchie entre les différentes mesures mises à la disposition du juge de la jeunesse :

- 1) Le juge doit d'abord privilégier l'approche restaurative (médiation et concertation restaurative en groupe : ces mesures ne sont pas encore entrées en vigueur)..
  - 2) Ensuite, le projet du jeune doit être analysé prioritairement par rapport aux autres mesures mises à disposition du juge.
  - 3) En troisième ordre, les mesures visées aux § 2, 1° à 5° et 2bis, qui maintiennent le jeune dans son milieu familial, sont privilégiées par rapport aux mesures qui éloignent le jeune de son milieu de vie. Les conditions au maintien en famille prévues au § 2 bis se placent aussi à ce niveau de la hiérarchie.
- Le sursis dont une mesure de placement peut être assorti doit être privilégié en ce qu'il contribue au maintien du jeune en famille.
- 4) En cas de placement, les institutions «*privées*», qui ne sont pas soumises à des conditions d'entrée, nous semble avoir la priorité sur les IPPJ.
  - 5) Si le juge recourt au placement d'un jeune en institution publique de protection de la jeunesse, le placement en régime ouvert est privilégié par rapport au placement en régime fermé.
  - 6) Le placement dans le centre d'Everberg est toujours résiduaire à tout autre placement et n'est motivé que par la protection de la sécurité publique.

Ainsi, l'article 37 nouveau balise l'action du magistrat et le force à motiver clairement son choix. Il ne fait que confirmer la primauté donnée au travail réalisé à partir du milieu familial. ( // articles 6,9,16, 20 de la Convention internationale des droits de l'enfant.)

On remarquera que cette liste s'adresse plus adéquatement au mineur délinquant qu'au mineur en danger. ( Voir commentaire lié au titre préliminaire de la loi.)

**\* Cumul des mesures :**

Le §2 prévoit désormais explicitement que le juge de la jeunesse puisse prendre plusieurs mesures (voyez aussi le §2 quinquies concernant l'exigence de motivation en cas de cumul).

Il est néanmoins étonnant que le législateur ait prévu un cumul entre la mesure de réprimande et, par exemple, une prestation d'intérêt général. La mesure de réprimande entraîne la clôture du dossier et semble difficilement conciliable avec l'application d'une autre mesure.

Cumuls possibles :

- Cumul entre différentes mesures qui maintiennent le jeune en famille : le juge peut prendre une ou plusieurs des mesures prévues à l'article 37 § 2 1° à 5° (mesures autonomes : réprimande, surveillance, PIG, accompagnement éducatif intensif, traitement ambulatoire);
  - Cumul d'une ou plusieurs mesures autonomes prévues à l'article 37 § 2 1° à 5° et une ou plusieurs conditions prévues au §2bis (scolarité, interdiction de sortie, guidance,...);
  - Cumul entre une ou plusieurs mesures prévues à l'article 37 §2 1° à 5 et /ou §2 bis (conditions) et une mesure de placement (par exemple : un jeune est placé dans une institution et une guidance familiale est mise en route pour permettre un retour plus rapide en famille).
- Le cumul de deux mesures de placement nous semble proscrit puisqu'elles ne pourraient pas s'exercer simultanément mais consécutivement (sauf à penser que le jeune soit placé par exemple en semaine à un endroit et le week-end à un autre);
- Cumul entre une mesure visée par le §2 et/ou §2 bis et le projet du jeune sur base du §2ter. ne semble pas explicitement prévu. Le § 2 quinquies ne l'évoque pas (Voir commentaire ci dessous).

Les mesures de placement sont toujours cumulées à une mesure de surveillance qui est maintenue jusqu'à la majorité du mineur (art. 42).

Le cumul des mesures peut favoriser le maintien du jeune dans son milieu familial, voire une réintégration plus rapide dans celui-ci. Mais, il peut aussi avoir un effet «*boule de neige*» en multipliant désormais le nombre de mesures imposées au mineur pour un même fait.

La motivation particulière de ces décisions prévue à l'article 37 § 2 quinquies devra donc être examinée avec soin.

Le cumul d'une mesure avec le placement au centre d'Everberg n'est évidemment pas possible.

**\* Exigence de motivation en tenant compte des facteurs (art. 37 §2 quinquies) :**

L'exigence de motivation des décisions est réaffirmée à plusieurs endroits du texte modifié.

Elle permettra notamment de vérifier quels facteurs ont servi à fonder la décision du magistrat et par la même d'objectiver celles-ci en expliquant pourquoi le juge a choisi de recourir à telle ou telle décision.

- Toutes les mesures prévues au §2 et §2 bis doivent être motivées en tenant compte :
  - des facteurs repris aux § 1;
  - des circonstances particulières (Il nous semble que les facteurs du § 1 visent aussi les circonstances particulières liées à la personnalité du jeune et au délit).

L'exigence de motivation est renforcée si le juge ordonne (§2 quinquies al. 2) :

- une des mesures de placement prévue à l'article 37 § 2 6° à 11°; ( Le droit à la vie familiale et à la liberté individuelle justifie cette exigence de motivation spéciale. Voir Exposé des motifs p. 17 )
- ou une combinaison de plusieurs des mesures visées au § 2, une combinaison d'une ou de plusieurs de ces mesures avec une ou plusieurs conditions visées au § 2 bis (maintien en famille subordonné);
- ou une mesure de placement en institution communautaire publique de protection de la jeunesse en régime éducatif fermé.

Dans toutes ces hypothèses, le tribunal doit spécialement motiver ce choix au regard des priorités visées au § 2, alinéa 3. Autrement dit, le juge devra justifier son choix de s'écarter de la hiérarchie des mesures dont nous avons parlé plus haut.

Ainsi pour une décision de placement en IPPJ fermé, le juge devra :

- justifier pourquoi il ne recourt pas à une mesure restauratrice;
- justifier pourquoi le projet du jeune est écarté;
- justifier du choix d'une mesure de placement plutôt qu'une mesure de maintien du jeune en famille;
- spécifier en quoi le mineur (et la société) bénéficiera plus d'un placement en IPPJ que d'un placement privé;

- justifier le placement en section fermée eu égard aux critères prévus à l'article 37 §2 quater al. 2
- définir la durée maximale du placement.

Notons encore l'article 48 bis al. 2 qui demande au juge de motiver son choix de prendre une mesure provisoire à l'encontre d'un mineur hors la présence de ses parents.

#### **\* Durée des mesures :**

Autre nouveauté apportée par la loi du 13 juin 2006, le juge devra désormais définir la durée de certaines mesures (art. 37 §2 al. 4,6,7).

Pour toutes les mesures, à l'exception de la réprimande et des placements en IPPJ (voir plus bas), le juge précise leur durée maximale dans sa décision. On pourrait voir dans cette modification de l'article 37 la mise en place d'une fonction «rétributive» de la mesure ( à l'instar de ce qui se fait en droit pénal ), mais, le maintien du modèle protectionnel vient contredire cette affirmation. Ainsi, un placement dans une institution pourra être prolongé au-delà du terme maximal initialement prévu. De même, une prestation définissant un nombre défini d'heures de réparation pourra être suivie ou accompagnée d'une autre mesure ( placement, surveillance, ... ) . L'obligation prévue dans l'article 37 est donc formelle.

Une révision annuelle de toutes ces mesures est prévue par l'article 60 de la loi.

La notion de durée maximale de la mesure se veut plus contraignante lorsqu'il s'agit de mesures de placement en IPPJ en régime ouvert ou fermé. Dans ce cas, cette durée maximale ne peut être prorogée que pour des raisons exceptionnelles liées à :

- la mauvaise conduite persistante du jeune;
- ou à son comportement dangereux pour lui ou pour autrui.

Les IPPJ sont structurés en section d'accueil, d'orientation et d'éducation, avec des logiques d'intervention et des durées de prise en charge spécifiques. On peut dès lors se demander si la notion de durée maximale définie dans la loi ne va pas rendre difficile le passage d'un jeune d'une section à une autre.

La loi limite aussi clairement la durée de la mesure lorsque le placement en IPPJ intervient suite à la révision d'une mesure à laquelle le jeune s'est soustrait (ex : PIG non faites), la durée du placement en IPPJ ne peut être supérieure à 6 mois (aucune prolongation n'est possible).

(Concernant la durée du placement en IPPJ fermé par ordonnance, voyez le commentaire de l'article 52 et 52 quater.)

#### **\* Le sursis :**

L'article 37 § 2 al. 5 prévoit que le juge peut assortir toute mesure de placement d'un sursis. Le sursis vise donc tant le placement en IPPJ qu'un placement dans une institution privée ou chez un particulier.

Condition : Il s'agit d'un sursis conditionnel : le jeune s'engage à effectuer une PIG de 150 heures maximum. En cas de mauvaise exécution, la mesure de placement sort ses effets. Si cette condition est remplie le placement résiduaire ne sortira pas ses effets.

Procédure : Le sursis est prononcé dans le cadre d'un jugement. Il a une durée de 6 mois. Autrement dit le juge devra attendre l'écoulement des 6 mois pour vérifier que la prestation n'a pas été réalisée.

Mais le juge peut, sur base de l'article 60, modifier sa mesure initiale en tenant compte d'éléments nouveaux liés à la personnalité du jeune ou à la commission de nouveaux faits.

La loi ne dit rien quant à la manière de révoquer le sursis et quant au contrôle de l'exécution de la mesure de prestation.

La durée de la mesure de placement doit être mentionnée puisque l'article 37 §2 al 7 prévoit que toute mesure voit sa durée définie.

#### **Circulaire ministérielle n° 1/2006 point 6.2.4.1.**

*«Bien que la loi ne le mentionne pas explicitement, cela concerne aussi bien le placement chez une personne digne de confiance ou dans un établissement approprié selon les règles fixées par les communautés en vue de son hébergement, de son traitement, de son éducation, de son instruction ou de sa formation professionnelle, que le placement dans une institution communautaire».*

Le sursis n'est pas possible au niveau des mesures provisoires puisque l'alinéa 5 dit qu'il démarre à partir de la date du jugement.

Il marque à nouveau l'incursion du système pénal dans la sphère protectionnelle. Il fait apparaître le placement pris en cas de révocation du sursis comme une sanction automatique du non respect de la mesure imposant une prestation éducative. A ce titre, il s'apparente aux points 4 du 37 2quater al 1 et 5 du 37 2 quater al2 qui prévoient la possibilité pour le juge de la jeunesse de placer un jeune en IPPJ en cas de non respect des mesures antérieures.

C'est bien sûr le caractère automatique du sursis qui nous gêne. Auparavant, le juge de la jeunesse avait déjà la possibilité de modifier sa mesure si un jeune n'exécutait pas une première mesure ou commettait de nouveaux délits. Mais, il devait convoquer le mineur et vérifier à ce moment quelle mesure était la plus opportune en fonction de l'évolution du jeune (en 6 mois, la situation de ce dernier peut avoir fortement changé). Il était bien plus maître du « timing » qu'actuellement puisqu'il doit attendre la fin des 6 mois.

Par ailleurs, l'aspect pratique de la mise en œuvre du sursis pose question.

Est-il pensable que l'on sursoit à un placement dans une institution privée ? Cette dernière devra-t-elle maintenir un lit à disposition au cas où le sursis tomberait ou le jeune ira-t-il gonfler les listes d'attente ? Si le juge choisit dans son jugement de ne pas mentionner le nom de l'institution pour ne pas bloquer une place, comment opère-t-il le choix d'une institution par la suite ? Et, ce choix est-il appellable ?

De même, comment articuler la notion de sursis avec le critère de disponibilité qui s'impose au juge ?

\* En vertu du **principe de légalité**, le juge ne peut prendre qu'une mesure prévue par la loi. Cela pourrait poser un problème actuellement pour les mesures prévues aux points 3°, 5°, 6°, 9°, 10° et 11° qui ne sont pas entrés en vigueur. Des expériences et services existent déjà pour une partie de ces mesures (PPP, unité Karibu à Titeca, etc.). Heureusement, le point 7° (personne ou établissement de confiance) est libellé de manière suffisamment large pour englober ces services.

\* Toute mesure de placement ne pourra être prise qu'avec l'accord de la personne ou de l'institution chez qui le jeune est confié sauf lorsque les textes légaux prévoient une obligation d'acceptation de la prise en charge du jeune (ex : IPPJ).

\* Concernant la révision des mesures, reportez-vous au commentaire de l'article 60.

## **2) Liste des mesures**

### **(a) Mesures qui maintiennent le jeune en famille**

Le juge peut prendre les mesures suivantes à l'égard d'un jeune :

#### **(a 1.1) Art. 37 § 2 : mesures autonomes**

- 1° Réprimande;
- 2° Surveillance;
- 3° Accompagnement éducatif intensif Cette mesure n'est pas encore entrée en vigueur;
- 4° Prestation d'intérêt général (150 heures max.);
- 5° Traitement ambulatoire (psychiatrique, alcoolisme, toxicomanie). (Cette mesure n'est pas encore entrée en vigueur.)

#### **1° Réprimande**

Il est prévu normalement que cette mesure puisse aussi être prise à l'égard d'un mineur de moins de 12 ans qui commettrait un délit et que, si le juge estime qu'aucune mesure n'est appropriée à l'égard d'un mineur de moins de 12 ans ayant commis un fait qualifié infraction, il renvoie l'affaire au parquet qui peut à son tour la renvoyer aux services compétents des communautés (art. 37 §2 al. 2).

Mais cette partie de l'article 37 nouveau n'est pas rentrée en application.

La mesure de réprimande n'est pas reprise dans l'art. 52 (mesures provisoires), mais l'admonestation officieuse dans le cabinet du magistrat pourra jouer le même rôle.

La réprimande ne s'utilise donc qu'en audience publique et entraîne normalement la clôture du dossier. (L'article 60 al. 4 prévoit qu'il n'y a pas de révision automatique de la mesure de réprimande.)

Le nouvel article 37 §2 prévoit son cumul avec d'autres mesures. Cela peut sembler étonnant et l'on peut se demander ce qui justifiera que le juge tantôt réprimande un jeune et prenne en même temps une mesure de surveillance et dans d'autres cas ne prenne qu'une simple mesure de surveillance.

Notons encore que ce cumul n'est pas total puisque le juge qui réprimande laisse le jeune dans son milieu de vie. Il n'est donc pas possible de réprimander un jeune et de le placer. Il est par contre possible de réprimander un jeune déjà placé.

L'article 37§2,1° prévoit que le juge réprimande le jeune et le laisse ou le rend aux personnes qui en assurent l'hébergement, en enjoignant à ces dernières, le cas échéant, de mieux le surveiller ou l'éduquer à l'avenir. Précédemment, les termes « personnes qui en ont la garde » étaient repris dans la loi. Sont donc visées toutes les personnes qui hébergent le jeune. Cette modification peut être source de confusion. Le père légal qui n'assume pas l'hébergement de son enfant peut-il faire l'objet de cette injonction ? La personne autre que les père et mère qui hébergeait le jeune à l'époque des faits n'est par contre pas présente à l'audience, la portée de la modification apportée au texte risque donc d'être de peu d'effet.

## **2° Surveillance**

Il est prévu normalement que cette mesure puisse aussi être prise à l'égard d'un mineur de moins de 12 ans qui commettrait un délit et que, si le juge estime qu'aucune mesure n'est appropriée à l'égard d'un mineur de moins de 12 ans ayant commis un fait qualifié infraction, il renvoie l'affaire au parquet qui peut à son tour la renvoyer aux services compétents des communautés (art. 37 §2 al. 2) Mais cette partie de l'article 37 nouveau n'est pas rentrée en application.

*«Ainsi, une mesure de surveillance pourra être ordonnée alors même que le tribunal n'a pas fixé de condition au maintien dans le milieu de vie du jeune en application du paragraphe 2bis. Dans ce cas, la surveillance consistera, entre autres, à assurer un suivi général de l'évolution du jeune dans son milieu de vie et d'en faire rapport au tribunal. Le terme «service social compétent» vise les services communautaires publics près les tribunaux de la jeunesse»,* Chambre, Doc. 51-1467/004, p. 27 et svts.

La vérification du respect des conditions visées au §2bis pour le maintien en famille (scolarité, interdiction,etc.) peut être confié au service social soit directement, soit en collaboration avec les services de police pour certaines conditions.

De même, le service social intervient en cas de projet écrit du jeune approuvé par le tribunal (art. 37 §2 ter Il adressera dans les 3 mois de l'approbation, un rapport succinct au juge).

Le maintien en famille conditionné et le projet du jeune sont donc liés à une mesure de surveillance.

Petit rappel : toute mesure de placement d'un mineur peut être cumulée à une mesure de surveillance (art. 42).

Si un mineur est placé en IPPJ pour une durée supérieure à 15 jours, le juge de la jeunesse ou le service social compétent doit lui rendre visite (art. 37 §2 8°)

## **3° Accompagnement éducatif intensif** (cette mesure n'est pas encore entrée en vigueur).

Il est prévu normalement que cette mesure puisse aussi être prise à l'égard d'un mineur de moins de 12 ans qui commettrait un délit et que, si le juge estime qu'aucune mesure n'est appropriée à l'égard d'un mineur de moins de 12 ans ayant commis un fait qualifié infraction, il renvoie l'affaire au parquet qui peut à son tour la renvoyer aux services compétents des communautés (art. 37 §2 al. 2)

Mais cette partie de l'article 37 nouveau n'est pas rentrée en application.

## **4° Prestation d'intérêt général (150 heures max.)**

Il est prévu normalement que cette mesure ne puisse être prise qu'à l'égard d'un mineur de plus de 12 ans qui commettrait un délit (art. 37 §2 al. 2)

Mais cette partie de l'article 37 nouveau n'est pas rentrée en application.

On peut s'étonner de retrouver la prestation éducative au point 4° du § 2 de l'article 37 et au point 2° du § 2bis. Une première lecture de ces deux textes permet de faire une différence entre eux en ce que la prestation prévue à titre de mesure principale peut être cumulée avec une mesure de placement, alors que la prestation d'intérêt général visée au § 2 bis 2° n'autorise pas ce cumul puisqu'elle est une condition au maintien en famille.

Néanmoins le commentaire de l'avant-projet nous enseigne qu'il faut entendre par «*maintien en famille*» le maintien dans le milieu de vie du jeune. Dans ce cas, un jeune placé depuis plusieurs mois dans une institution pourrait se voir imposer une prestation éducative sur base de l'article 37 bis 2°.

#### **5° Traitement ambulatoire (psychiatrique, alcoolisme, toxicomanie) Cette mesure n'est pas encore entrée en vigueur.**

Il est prévu normalement que cette mesure ne puisse être prise qu'à l'égard d'un mineur de plus de 12 ans qui commettrait un délit (art. 37 §2 al. 2)

Mais cette partie de l'article 37 nouveau n'est pas rentrée en application.

«*Le juge de la jeunesse pourra accepter que le traitement soit entamé ou continué chez un médecin psychiatre, un psychologue ou un thérapeute qui lui sera présenté par la personne visée à l'article 36, 4°, ou ses représentants légaux*», Chambre, Doc. 51-1467/004, p. 27 et svts.

COUR CONSTITUTIONNELLE :

#### **(a 1.2) Art. 37 § 2bis (3) :**

Le maintien en famille d'un jeune peut être aussi subordonné à une ou plusieurs des conditions suivantes (art. 37 § 2bis) (4) :

1° **fréquenter régulièrement un établissement scolaire** d'enseignement ordinaire ou spécial;

2° **accomplir une prestation éducative et d'intérêt général** (max. 150 h)

(voir remarque faite plus haut concernant la prestation d'intérêt général);

4° suivre les directives pédagogiques ou médicales d'un **centre d'orientation éducative ou de santé mentale**.

De manière étonnante, le cumul entre une mesure de guidance et un placement en institution ou en famille d'accueil ne pourrait sembler impossible puisque cette mesure est conditionnée au maintien dans le milieu de vie et ne se retrouve pas au §2.

Néanmoins le commentaire de l'avant-projet définit la notion de «*maintien en famille*» comme «*maintien dans le milieu de vie du jeune*». Dans ce cas, un jeune placé depuis plusieurs mois dans une institution pourrait se voir imposer complémentirement une mesure de guidance prise sur base de l'article 37 bis 4°.

5° participer à un ou plusieurs modules de formation ou de sensibilisation aux conséquences des actes accomplis et de leur impact sur les éventuelles victimes;

6° **participer à une ou plusieurs activités sportives, sociales ou culturelles encadrées;**

7° **ne pas fréquenter certaines personnes ou certains lieux** déterminés qui ont un rapport avec le fait qualifié infraction qui a été commis;

Le contrôle de cette condition *peut être* confié à la police qui avertira régulièrement le service social. Le juge peut donc vérifier lui-même si cette condition est respectée.

8° **ne pas exercer une ou plusieurs activités** déterminées au regard des circonstances de l'espèce;

9° le respect d'une **interdiction de sortir;**

Le contrôle de cette condition peut être confié à la police qui avertira régulièrement le service social.(§2 bis al. 2)

10° respecter **d'autres conditions ou interdictions** ponctuelles que le tribunal détermine.

Ce dernier point permet de rencontrer des situations particulières ou de ne pas être bloqué dans quelques années suite à l'émergence de nouvelles prises en charge éducatives non visées par la loi.

#### **(a.1.3) art. 37 § 2bis (jeune de plus de 16 ans) :**

Le maintien en famille d'un jeune de plus de 16 ans peut être aussi subordonné aux conditions suivantes :

3° accomplir, à raison de 150 heures au plus un **travail rémunéré en vue de l'indemnisation** de la victime.

\* **Notion de milieu de vie** : «Il y a lieu de préciser, ici, que le milieu de vie du jeune ne s'entend pas nécessairement comme étant son milieu familial au sens strict. Il convient d'avoir égard au milieu dans lequel le jeune vit au quotidien de manière générale. À titre d'exemple, certains jeunes qui sont déférés au tribunal de la jeunesse pour des faits de délinquance sont parfois placés en institution ou en famille d'accueil, pour un séjour à moyen ou long terme, en raison de problématiques particulières qui leur sont propres. Les institutions ou personnes chez qui ils sont placés doivent être considérées comme constituant, également, leur milieu de vie. Il convient donc de s'écarter de la notion de «milieu naturel» à laquelle faisait référence le législateur de 1965 et qui a posé quelques problèmes d'interprétation en la matière», Chambre, Doc. 51-1467/004, p. 27 et svts

\* «Selon la section de législation du Conseil d'État, il y a lieu d'indiquer les raisons qui font classer certains points parmi les mesures autonomes et d'autres parmi les conditions complémentaires. Il y a lieu d'indiquer, ici, que les points figurant à l'article 37, § 2, constituent des mesures en tant que telles. Par contre, les points figurant au §2bis du même article constituent des conditions au maintien dans le milieu de vie du jeune. La surveillance qui l'accompagne obligatoirement constitue alors la mesure en tant que telle. Il est exact que certains points peuvent constituer à la fois une mesure autonome en vertu de l'article 37, §2, et une condition au maintien dans le milieu de vie du jeune. Tel est, notamment, le cas des prestations éducatives et d'intérêt général ou la participation à une formation. Lorsqu'elle est imposée dans le cadre d'une condition au maintien dans le milieu de vie, il s'agira davantage alors d'une mesure de «probation» sous la surveillance du service social compétent», Chambre, Doc. 51-1467/004, p. 27 et svts

## **(a.2) Art. 37 § 2 ter : PROJET ÉCRIT DU JEUNE \***

### **(a.2.0) Remarques générales :**

Le projet du jeune permet à ce dernier d'être acteur de la solution qui doit être apportée à la situation que son acte a créée. Le jeune peut présenter au juge une réponse qu'il devra mettre en œuvre sous contrôle du service social du tribunal. Le juge devra analyser prioritairement ce projet avant de choisir une autre mesure et motiver ce choix.

« Le projet du jeune, une fois approuvé par le tribunal, constitue une mesure en soi. Il s'inscrit dans un processus d'auto responsabilisation » (Chambre, Doc. 51-1467/004, exposé des motifs p. 33).

Le contrôle de l'exécution du projet est confié au service social. Le projet du jeune est donc cumulé à une mesure de surveillance.

Les documents parlementaires précisent d'ailleurs que pour l'élaboration de ce projet, le jeune pourra être aidé par un service des Communautés (Chambre Doc. 51-1467/004, p. 34).

Le texte de loi n'est pas très clair quant au **moment où un tel projet pourrait être présenté** au juge de la jeunesse.

L'article 37 §2 ter stipule que le projet est remis au plus tard le jour de l'audience.

Ainsi, le jeune qui déposerait un projet lors de l'audience obligerait le juge à analyser l'opportunité de ce dernier et à justifier le choix qu'il ferait de s'en écarter pour imposer une autre mesure (art. 37 §2 quinquies).

Mais un tel projet peut-il être proposé au stade des mesures provisoires ?

L'article 52 ne le prévoit pas explicitement et ne parle que de mesures de garde. On objectera aussi que la présentation d'un projet implique la reconnaissance des faits. En vertu du principe de présomption d'innocence et de respect des droits de la défense, on pourrait estimer que ce n'est possible qu'en phase de jugement après une déclaration de culpabilité du jeune.

De même, la terminologie de l'article 37 § 2 ter, qui renvoie à la notion d'audience, ne plaide pas pour un projet proposé au niveau de la phase provisoire.

Enfin, la question de la réparation du dommage causé à la victime et celle des assurances des parents se poseront immanquablement en cas de projet accepté au stade des mesures provisoires.

Néanmoins, il nous semble que nous devons nous interroger sur la pertinence de confiner cette alternative au seul moment de la phase de jugement.

Accepter cette lecture de la loi risque de rendre beaucoup moins intéressant le recours à cette nouvelle pratique (la plupart des engagements prévus par l'article 37 §2 ter (désintoxication, excuses, prise en charge par les instances communautaires) perdront beaucoup de leur intérêt si ils sont acceptés 6 à 8 mois plus tard).

Le processus d'auto responsabilisation du jeune ne commande-t-il pas que celui-ci ait la possibilité de prouver à tout moment par

ses engagements qu'il répare l'atteinte au lien social causé par ses faits ?

On pourrait dès lors invoquer les éléments suivants :

- L'article 52 prévoit aussi que le juge puisse prendre une mesure provisoire pour autant que «*la finalité de cette dernière ne puisse être atteinte autrement*». À ce titre, le projet proposé par le jeune et son conseil pourrait bien souvent s'avérer une alternative judicieuse répondant aux objectifs qu'une mesure imposée par le juge poursuivrait.
- L'article 37 §2 ter signale que le projet doit être déposé au plus tard le jour de l'audience. Rien n'empêche, dès lors, le jeune de le déposer à tout moment dans le courant de la procédure. S'il remporte l'approbation du juge et que son exécution est bien réalisée, il pourrait entraîner une clôture du dossier dans certains cas, après avoir obtenu l'avis conforme du parquet.
- L'article 37 §2 ter prévoit qu'un des engagements que le jeune peut prendre est l'acceptation d'une médiation dont nous savons qu'elle est prévue tant au niveau du parquet que de la phase provisoire. Comment comprendre que lorsqu'elle est proposée par le jeune sur base de l'article 37 § 2 ter, cet engagement ne puisse être accepté au même stade.
- L'acceptation du projet par le juge au stade provisoire n'engage en rien le jeune quant à la qualification juridique des faits, de même que ses aveux figurant au dossier suite à son audition par les forces de police ou par le juge n'engagent en rien ses parents qui peuvent tout à fait lors d'une audience ultérieure contester ceux-ci tant au niveau technique que sur le fonds. À ce titre les droits des compagnies d'assurances familiales sont conservés.
- Le projet du jeune s'inscrit dans une logique protectionnelle poursuivie par le législateur. On pourrait considérer que celle-ci prime sur d'autres considérations.

*Si le projet du jeune devait malgré tout être maintenu au stade de la phase de jugement en vertu de la présomption d'innocence, l'avocat du jeune pourrait demander au juge, le cas échéant, dès le premier entretien, que le dossier soit fixé en audience publique rapidement afin que le magistrat puisse analyser le projet de manière prioritaire.*

*Rien, n'empêche le jeune et son avocat de proposer au juge de conditionner le maintien en famille au respect de certains engagements repris dans le cadre de l'article 37 § 2 ter (art. 37 § 2 bis 10°).*

#### **(a.2.1) Engagements pris par le jeune :**

**- Le maintien en famille d'un jeune 36,4° peut être lié à l'acceptation par le tribunal de son projet écrit (art. 37 §2 ter) : Celui-ci peut comporter notamment les engagements suivants :**

- 1° formuler des **excuses écrites ou orales**;
- 2° **réparer** lui-même et en nature les **dommages causés**, si ceux-ci sont limités;
- 3° participer à une offre restauratrice visée aux articles 37 bis à 37 quinquies (non encore entré en vigueur);
- 4° participer à un **programme de réinsertion scolaire**;
- 5° participer à des activités précises dans le cadre d'un **projet d'apprentissage et de formation**, à raison de 45 heures de prestation au plus;
- 6° suivre un **traitement ambulatoire auprès d'un service psychologique ou psychiatrique**, d'éducation sexuelle ou d'un service compétent dans le domaine de l'**alcoolisme** ou de la **toxicomanie**;
- 7° se présenter auprès des **services d'aide à la jeunesse** organisés par les instances communautaires compétentes.

#### **(a.2.2) Conditions et procédure :**

- Le jeune doit être poursuivi sur base de l'article 36,4 de la loi (mineur ayant commis un fait qualifié infraction);
- Le projet est remis au plus tard le jour de l'audience (voir remarque plus haut);
- Le tribunal apprécie l'opportunité du projet qui lui est soumis. Il peut donc l'écarter mais doit alors motiver ce choix;
- Le contrôle de son exécution est confié au service social compétent qui adresse un rapport succinct dans les trois mois suivant l'approbation du projet;
- Si le projet n'a pas été exécuté ou a été exécuté de manière insuffisante, le tribunal peut ordonner une autre mesure lors d'une audience ultérieure;
- La liste d'engagements repris dans la loi n'est pas exhaustive comme le souligne l'expression «*notamment*».

#### **(b) Mesures qui éloignent le jeune de sa famille**

Le juge peut prendre les mesures de placement suivantes à l'égard d'un jeune :

##### **Art. 37 §2 :**

- 6° Placement dans un centre qui encadre une prestation positive, une formation, ou certaines activités;

7° Placement dans un **centre ou une personne digne de confiance** (SAAE,CAU,...);

8° Placement en **Institution publique de protection de la jeunesse**;

Reportez vous à la rubrique placement en IPPJ reprise plus bas dans le commentaire de cet article.

9° Placement dans un centre hospitalier (cette partie de l'article 37 n'est pas entrée en vigueur);

10° Placement dans un centre pour le traitement de l'alcoolisme, la toxicomanie ou tout autre dépendance (cette partie de l'article 37 n'est pas entrée en vigueur);

Conditions :

Le juge doit disposer d'un rapport médical circonstancié, datant de moins d'un mois, attestant que l'intégrité physique ou psychique de l'intéressé ne peut être protégée d'une autre manière.

11° Placement dans un service pédo-psychiatrique (ouvert ou fermé) (cette partie de l'article 37 n'est pas entrée en vigueur).

- Cette mesure ne peut être prise qu'à l'égard d'un mineur de plus de 12 ans (art. 37 § 2 al. 2);
- Le juge doit disposer d'un rapport indépendant pédopsychiatrique, datant de moins d'un mois et établi selon les standards minimums déterminés par le Roi, établissant que le jeune souffre d'un trouble mental qui affecte gravement sa faculté de jugement ou sa capacité à contrôler ses actes;
- En cas de placement dans une section fermée d'un service pédopsychiatrique, ce dernier n'est possible qu'en application de la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux, conformément à l'article 43.

*«Le placement de mineurs ayant commis des faits qualifiés infraction en milieu psychiatrique s'organisera, en principe, dans des ailes séparées pour mineurs. Cette nouvelle mesure donne une base légale aux décisions judiciaires de placement des mineurs délinquants dans des centres psychiatriques.*

*Certains de ces centres ont, en effet, développé dans le cadre de projets pilotes, un encadrement spécifique destiné aux jeunes souffrant de troubles psychiatriques. Divers projets pilotes portant sur le développement de ce type d'encadrement sont actuellement en cours d'exécution ou en train d'être mis en place, en divers endroits en Belgique. Ces projets s'inscrivent dans le cadre d'un accord du Conseil des Ministres du 25 mars 2002 et d'une décision des ministres fédéraux des affaires sociales et de la Santé publique et des ministres communautaires de la santé. Cette décision porte sur la création de services spécifiques destinés à la prise en charge médico-psychologique d'adolescents de 12 à 18 ans «délinquants juvéniles présentant des troubles psychiatriques»», Chambre Doc. 51-1467/004, p. 36.*

Les mesures de placement sont toujours cumulées à une mesure de surveillance qui est maintenue jusqu'à la majorité du mineur (art. 42).

### **(c) Placement en IPPJ à l'audience : conditions et procédure**

Le placement en IPPJ se veut une mesure subsidiaire (voir commentaire ci-dessus). Il est dès lors limité dans le temps et soumis à des conditions strictes.

*«De plus, il est prévu que si le tribunal prononce une mesure de placement en institution publique de protection de la jeunesse en régime ouvert ou fermé, il doit en préciser la durée maximale. Ce délai ne pourra être prorogé que dans des situations exceptionnelles liées à la mauvaise conduite persistante du jeune et à son comportement dangereux pour lui-même ou pour autrui. L'objectif est ici de limiter autant que possible les prolongations de ce type de mesure. Il s'agit de clarifier vis-à-vis du jeune la durée de la mesure. Toutefois, celle-ci est un instrument essentiellement éducatif et doit, à ce titre, pouvoir être prolongée dans des cas exceptionnels. Les conditions à la prolongation de la mesure sont donc cumulatives. Elles sont d'interprétation restrictive. Cette limitation à la prolongation est spécifique à la mesure de placement en institution publique de protection de la jeunesse. Elle déroge donc à la règle générale de prolongation des mesures au-delà de l'âge de 18 ans, prévue à l'article 37, § 3, alinéa 2, 1°. Cette dernière prolongation est possible en cas de mauvaise conduite persistante ou de comportement dangereux de l'intéressé. Les cas dans lesquels la prolongation est permise au-delà des 18 ans ne sont pas cumulatifs. La prolongation d'une mesure de placement en IPPJ au-delà des 18 ans de l'intéressé en application de l'article 37, § 3, n'est donc possible que dans la mesure où elle respecte le prescrit de la limitation établie à l'article 37, § 2, alinéa 3». Exposé des motifs de la loi du 13 juin 2006 commentaire par article, article 4.*

Enfin, il y a lieu d'indiquer ici que l'examen du respect des conditions de placement précitées doit être effectué par rapport au fait pour lequel le jeune est amené devant le juge de la jeunesse et qui constitue l'objet de la saisine du juge.

#### **(c.1) Placement dans une section ouverte d'un IPPJ :**

**Conditions :**

- **Age :** Cette mesure ne peut être prise qu'à l'égard d'un mineur de **plus de 12 ans** (art. 37 §2 quater al. 1) (la loi ne précise pas si le jeune doit avoir plus de 12 ans au moment des faits comme c'est le cas pour un placement en centre d'Everberg).

- **Gravité des faits :** Le jeune doit : (art. 37 quater al. 1) :

1° être poursuivi pour un **FQI entraînant une peine de plus de 3 ans** :

soit, a commis un fait qualifié infraction qui, s'il avait été commis par une personne majeure, aurait été de nature à entraîner, au sens du Code pénal ou des lois particulières, une peine d'emprisonnement correctionnel principal de trois ans ou une peine plus lourde;

2° être poursuivi pour un **FQI coups et blessures**.

soit a commis un fait qualifié coups et blessures;

3° **Avoir déjà été placé en IPPJ + avoir commis un nouveau FQI** :

soit a précédemment fait l'objet d'un jugement définitif ordonnant une mesure de placement au sein d'une institution communautaire publique de protection de la jeunesse à régime éducatif ouvert ou fermé et a commis un nouveau fait qualifié infraction;

*Le point trois ne vise que l'hypothèse d'un placement en IPPJ par un jugement définitif. Aussi un simple placement en IPPJ par ordonnance ne permettrait pas sur la base du point 3° un nouveau placement en IPPJ.*

4° **ne pas avoir respecté une mesure antérieure + révision de la mesure (durée : 6 mois max.)**.

soit fait l'objet d'une révision de la mesure, conformément à l'article 60, pour le motif que la ou les mesures imposées précédemment n'ont pas été respectées par lui, auquel cas le placement peut être imposé pour une période de six mois au plus qui ne peut être prolongée. Au terme de cette période, d'autres mesures peuvent uniquement être imposées après une révision par le tribunal.

Cette hypothèse permettrait de confier à un IPPJ un jeune qui n'a pas effectué une prestation d'intérêt général et pour lequel un nouveau passage en audience publique serait prévu pour modifier la mesure initiale.

Le placement ainsi prononcé ne peut dépasser 6 mois non renouvelables.

*Le point 4° a été modifié par la loi du 27 décembre 2006. Les termes « ont fait l'objet » ont été remplacés par les termes « font l'objet » ce qui rend le texte plus compréhensible. Si un mineur ne respecte pas une mesure qui lui a été imposée, le dossier peut être fixé en audience publique et le juge peut le placer en IPPJ. Le placement ainsi prononcé ne peut dépasser 6 mois non renouvelables.*

5° **est placé en IPPJ fermé et révision de la mesure**.

soit fait l'objet d'une révision telle que visée à l'article 60 et est placée en institution communautaire publique de protection de la jeunesse à régime éducatif fermé au moment de cette révision.

*Ce point n'existe que pour l'hypothèse d'un transfert plus favorable au mineur. En fonction de la hiérarchie des mesures prévue à l'article 37, le jeune peut donc être transféré d'une section fermée vers une section ouverte d'IPPJ. L'inverse n'est pas possible sur cette base.*

- La décision doit préciser la durée maximale de la mesure (art. 37 §2 al. 4) Une prolongation de la durée initiale ne pourra avoir lieu que pour des raisons exceptionnelles.

Lors des travaux parlementaires, il a été précisé que les conditions de prolongation d'une mesure de placement en IPPJ étaient cumulatives et d'interprétation restrictive. (Commentaire par article, Doc. Parl. Chambre, session 2004-05, n°51 1467/001, p.31 )

- Si la mesure est prise sur base du point 4, c'est-à-dire suite à une révision d'une première mesure non respectée, la durée

maximale du placement est de 6 mois qui ne pourra jamais être prolongé (art. 37 §2 al. 6).

- La décision de placement peut-être assortie d'une mesure de sursis pour une durée de 6 mois qui démarre à la date du jugement pour autant que le jeune s'engage à faire une prestation d'intérêt général (art. 37 §2 al. 5).

### (c.2) Placement dans une section fermée d'un IPPJ :

#### Conditions :

- **Age** : Cette mesure ne peut être prise qu'à l'égard d'un mineur de **plus de 14 ans** (art. 37 §2 quater al. 2).  
La loi ne précise pas si le jeune doit avoir plus de 12 ans au moment des faits comme c'est le cas pour un placement au centre d'Everberg.

*Exception à la condition d'âge* : Sans préjudice des conditions énumérées à l'alinéa 2, le tribunal peut ordonner la mesure de placement en institution communautaire publique de protection de la jeunesse visée au § 2, alinéa 1er, 8°, en régime éducatif fermé, à l'égard d'une *personne âgée de douze à quatorze ans*, qui a gravement porté atteinte à la vie ou à la santé d'une personne et dont le comportement est particulièrement dangereux (art. 37 §2 quater al. 2).

Donc, une atteinte aux biens, même grave, ne permet pas de recourir à cette exception.

- **Gravité des faits** : Le jeune doit :

#### 1° avoir commis un **FQI (réclusion 5 à 10 ans ou plus)**

soit ont commis un fait qualifié infraction qui, s'il avait été commis par un majeur, aurait été de nature à entraîner, au sens du Code pénal ou des lois particulières, une peine de réclusion de cinq ans à dix ans ou une peine plus lourde;

#### 2° avoir commis **FQI spécifique**.

soit a commis un fait qualifié attentat à la pudeur avec violence, ou une association de malfaiteurs ayant pour but de commettre des crimes, ou menace contre les personnes telle que visée à l'article 327 du Code pénal;

#### 3° avoir déjà été en **IPPJ + nouveau FQI (coups et blessures ou peine + 3ans)**

soit a précédemment fait l'objet d'un jugement définitif ordonnant une mesure de placement au sein d'une institution communautaire publique de protection de la jeunesse à régime éducatif ouvert ou fermé, et qui a commis un nouveau fait qualifié infraction qui soit est qualifié coups et blessures, soit, s'il avait été commis par un majeur, aurait été de nature à entraîner, au sens du Code pénal ou des lois particulières, une peine d'emprisonnement correctionnel principal de trois ans ou une peine plus lourde;

*Le point trois ne vise que l'hypothèse d'un placement en IPPJ par un jugement définitif.  
Aussi un simple placement en IPPJ par ordonnance ne permettrait pas sur la base du point 3° un nouveau placement en IPPJ.*

#### 4° avoir commis un **FQI spécifique avec préméditation**

soit a commis avec préméditation un fait qualifié coups et blessures qui a entraîné une maladie ou une incapacité de travail soit une maladie paraissant incurable, soit la perte complète de l'utilisation d'un organe, soit une mutilation grave, soit a causé des dégâts à des bâtiments ou des machines à vapeur, commis en association ou en bande et avec violence, par voies de fait ou menaces, soit a commis une rébellion avec arme et avec violence;

#### 5° ne pas avoir respecté une mesure antérieure + révision de la mesure (durée : 6 mois max.).

soit a fait l'objet d'une révision de la mesure, conformément à l'article 60, pour le motif que la ou les mesures imposées précédemment n'ont pas été respectées par lui, auquel cas le placement peut être imposé pour une période de six mois au plus qui ne peut être prolongée. Au terme de cette période, d'autres mesures peuvent uniquement être imposées après une révision par le tribunal.

*Le point 4° a été modifié par la loi du 27 décembre 2006. Les termes « ont fait l'objet » ont été remplacés par les termes « font l'objet » ce qui rend le texte plus compréhensible. Si un mineur ne respecte pas une mesure qui lui a été imposée, le dossier peut être fixé en audience publique et le juge peut le placer en IPPJ. Le placement ainsi prononcé ne peut dépasser 6 mois non renouvelables.*

On peut s'étonner de ce que cette dernière condition d'accès en IPPJ permettrait de placer en IPPJ fermé un mineur ayant commis un vol simple qui se serait vu imposer une PIG qu'il n'aurait pas effectuée.

- La décision doit spécifier que le jeune est confié à une section fermée de l'IPPJ et définir la durée du placement (art. 37 § 2, 8°)
- La décision doit préciser la durée maximale de la mesure (art. 37 §2 al. 4) Une prolongation de la durée initiale ne pourra avoir lieu que pour des raisons exceptionnelles.
- Si la mesure est prise sur base du point 5, c'est-à-dire suite à une révision d'une première mesure non respectée, la durée maximale du placement est de 6 mois qui ne pourra jamais être prolongé (art. 37 §2 al. 6).
- La décision de placement peut-être assortie d'une mesure de sursis pour une durée de 6 mois qui démarre à la date du jugement pour autant que le jeune s'engage à faire une prestation d'intérêt général (art. 37 §2 al. 5).
- Il convient d'être attentif aux conditions d'accès aux IPPJ mise en place par le décret du 4 mars 1991 (voyez les articles 16 à 19 du décret francophone).

*\* « L'objectif du projet de loi vise à objectiver les situations pouvant donner lieu aux placements en institutions publiques et à les réserver aux situations de délinquance présentant un caractère grave. Le projet d'article 37, § 2quater, limite, en conséquence, l'accès aux institutions publiques aux jeunes qui ont commis des faits qui seraient susceptibles d'entraîner certaines peines s'ils avaient été commis par des personnes majeures. Ces seuils de peine sont différents selon que le placement envisagé concerne le régime éducatif ouvert ou fermé. Il y a lieu d'insister ici sur ce qu'il s'agit de conditions d'accès. Dès lors, si le magistrat constate que le fait commis par le jeune qui lui est déféré est de nature à permettre le placement en institution publique, il reste tenu d'apprécier le caractère adéquat de la mesure envisagée au regard des différents critères fixés par l'article 37, § 1er, et § 2, alinéa 3, en projet, et particulièrement au regard de la personnalité du jeune » Exposé des motifs de la loi du 13/6/2006, p 18*

## **Fin des mesures**

**\* Principe :** 37 §3 al1 : 18 ANS.

Le § 3 ne parle que des mesures prévues par le § 2, 2° à 11°. Celles-ci prennent fin lorsque le jeune atteint l'âge de 18 ans sauf prolongation.

Les mesures visées au § 2 bis (maintien en famille conditionné) ne sont donc pas prises en compte sauf à considérer que les conditions prévues au § 2 bis sont toujours l'accessoire d'une mesure de surveillance.

**\* Exceptions :**

1) la réprimande : art. 37 §4 (pour un mineur ayant commis un fait qualifié infraction avant ses 18 ans).

2) Une prolongation des autres mesures est possible si (article 37 §3, 1°) :

\* Il s'agit de personnes visées par l'article 36, 4°;

\* soit le T. J. est saisi par une requête du mineur ou par des réquisitions du parquet (il faut dans cette deuxième hypothèse que le parquet puisse justifier d'une mauvaise conduite persistante ou un comportement dangereux). Cette requête ou ces

réquisitions doivent être formulées au T. J. 3 mois avant le jour de la majorité du mineur.

Si le juge accorde une prolongation, celle-ci ne peut pas dépasser les 20 ans du jeune.

À notre avis le jugement ordonnant les prolongations de ces mesures doit avoir lieu avant les 18 ans du mineur sous peine de voir le principe de fin des mesures s'appliquer et par la même rendre obsolète la demande de prolongation.

\* soit les mesures de l'article 37 pourront être ordonnées par le juge de la jeunesse même après les 18 ans du mineur si il a commis un fqi après l'âge de 17 ans. Le législateur a ainsi entendu éviter que ne doivent être prises deux procédures de jugement (l'une pour prendre la mesure, l'autre pour permettre sa prolongation). La prolongation de la mesure doit avoir un terme (au maximum l'âge de 20 ans).

3) Ne pas oublier que la mesure du dessaisissement reste ouverte (voyez l'article 38 al. 2). Cette possibilité est d'ailleurs expressément prévue par l'article 50 §2, 3° pour le mineur qui a commis un crime puni d'une peine de plus de 20 ans de travaux forcés.

\* Sur le terme «*circonstances exceptionnelles*» : celles-ci s'apprécient en tenant plus compte de la situation psycho-sociale de l'intéressé que de la gravité des faits (voyez travaux préparatoires).

\* Impossibilité de faire opposition d'un jugement de prolongation des mesures prévu à l'article 37 §3 al. 4 : le législateur a voulu éviter les procédures dilatoires en empêchant les procédures sur opposition vis-à-vis de mesures prises par défaut. L'appel de ces jugements n'est pas suspensif.

\* **Renvoi** : Art. 60,3° : Révision annuelle des mesures de placement. / Art. 52 mesures provisoires / Art. 42 : Surveillance des mineurs placés./ Art. 63 : mention au casier judiciaire. ./ différents arrêtés pris par la communauté française le 15/3/1999.

### Article 37 bis :

§1 Le juge ou le Tribunal peut faire une offre restauratrice de **médiation** et de **concertation restauratrice en groupe** si les **conditions** suivantes sont remplies :

~~1° il existe des **indices sérieux de culpabilité**~~

~~2° la personne qui est soupçonnée d'avoir commis un fait qualifié infraction déclare **ne pas nier être concernée par le fait qualifié infraction**~~

( ainsi modifié par l'article 376 de la loi du 27/12/2006) Conditions annulées par l'arrêt 50/2008 de la cour constitutionnelle.

3° Une **victime est identifiée**

Une offre restauratrice ne peut être mise en œuvre que si les personnes qui y participent y **adhèrent de manière expresse et sans réserve**, et ce, tout au long de la médiation ou de la concertation restauratrice en groupe.

§2 La **médiation** permet à la personne qui est soupçonnée d'avoir commis un fait qualifié infraction, aux personnes qui exercent l'autorité parentale à son égard, aux personnes qui en ont la garde en droit ou en fait ainsi qu'à la victime, d'envisager ensemble, et avec l'aide d'un médiateur neutre, les possibilités de rencontrer les conséquences notamment relationnelles et matérielles d'un fait qualifié infraction.

( ainsi modifié par l'article 376 de la loi du 27/12/2006)

Le juge ou le tribunal propose, par écrit, aux personnes visées au premier alinéa, de participer à une médiation.

§3 La **concertation restauratrice en groupe** permet à la personne qui est soupçonnée d'avoir commis un fait qualifié infraction, à la victime, à leur entourage social, ainsi qu'à toutes personnes utiles, d'envisager, en groupe et avec l'aide d'un médiateur neutre, des solutions concertées sur la manière de résoudre le conflit résultant du fait qualifié infraction, notamment en tenant compte des conséquences relationnelles et matérielles résultant du fait qualifié infraction.

Le juge ou le Tribunal propose une concertation restauratrice en groupe à la personne qui lui est déférée et qui est soupçonnée d'avoir commis un fait qualifié infraction, aux personnes qui exercent l'autorité parentale à son égard et aux personnes qui en ont la garde en droit ou en fait.

( ainsi modifié par l'article 376 de la loi du 27/12/2006)

La ou les **victimes** sont **informées par écrit**.

§4 Le juge ou le **tribunal informe** les personnes visées au §2, alinéa 1<sup>er</sup> et au §3, alinéa 2, qu'elles peuvent :

1° être **conseillées par leur avocat** avant d'accepter l'offre restauratrice

2° se faire **assister d'un avocat** dès le moment où l'accord auquel aboutissent les personnes visées aux §2, alinéa 1<sup>er</sup> et §3, alinéa 2, est fixé.

( Ainsi modifié par l'article 2 de la loi du 15 mai 2006 , entré en vigueur le 2 avril 2007)

**Commentaire Article 37 bis**

Art. 37 bis : Sanction administrative – Mesure TJ.

**Article 37 ter :**

*§1<sup>er</sup>. Le juge ou le tribunal fait parvenir une copie de sa décision au service de médiation ou au service de concertation restauratrice en groupe, reconnu par les autorités compétentes, organisé par les communautés ou répondant aux conditions fixées par celles-ci. Ce service est chargé de mettre en œuvre l'offre restauratrice.*

*§2. Si les personnes visées à l'article 37 bis, §2, alinéa 1<sup>er</sup> et §3, alinéa 2, ne prennent pas contact, dans les huit jours ouvrables à partir de la proposition du tribunal, avec le service de médiation ou le service de concertation restauratrice en groupe, ce service prend contact avec les personnes citées pour leur faire une offre restauratrice.*

*§3. Le service de concertation restauratrice en groupe contacte, en concertation avec les personnes visées à l'article 37bis, §3, alinéa 2, les personnes de leur entourage social et toutes autres personnes utiles.*

*Le service de médiation peut, moyennant l'accord des personnes visées à l'article 37bis, §2, alinéa 1<sup>er</sup>, impliquer d'autres personnes ayant un intérêt direct à la médiation.*

( Ainsi modifié par l'article 3 de la loi du 15 mai 2006 ) Entré en vigueur le 2 avril 2007

**Commentaire Article 37 ter**

Art. 37 ter : Médiation et concertation restauratrice – Procédure.

### Article 37 quater :

§1<sup>er</sup>. Si la médiation ou la concertation restauratrice en groupe mène à un **accord**, l'accord, **signé par** la personne qui est présumée avoir commis un fait qualifié infraction, par les personnes qui exercent l'autorité parentale à son égard ainsi que par la victime, est **joint au dossier judiciaire**.

En cas de concertation restauratrice en groupe, une déclaration d'intention de la personne qui est présumée avoir commis un fait qualifié infraction est également insérée. Elle y explique les démarches concrètes qu'elle entreprendra en vue de restaurer les dommages relationnels et matériels et les dommages subis par la Communauté et d'empêcher d'autres faits dans le futur.

L'accord obtenu doit être **homologué par le juge ou le tribunal**. Celui-ci ne peut modifier son contenu. Le juge ou le tribunal ne peut refuser l'homologation que si l'accord est contraire à **l'ordre public**.

§2. Si l'offre restauratrice n'aboutit **pas** à un **accord**, les autorités judiciaires ou les personnes concernées par l'offre restauratrice **ne peuvent utiliser** ni la reconnaissance de la matérialité du fait qualifié infraction par la personne présumée avoir commis un fait qualifié infraction, ni le déroulement ou le résultat de l'offre restauratrice **en défaveur du jeune**.

Le service de médiation ou de concertation restauratrice en groupe établit un **rapport succinct sur le déroulement de l'offre restauratrice en groupe et sur son résultat**. Ce rapport est soumis à l'avis des personnes visées à l'article 37bis, §2, alinéa 1<sup>er</sup> et §3, alinéa 2. Il est joint au dossier de la procédure.

§3. Les **documents établis et les communications** faites dans le cadre d'une intervention du service de médiation ou de concertation restauratrice en groupe **sont confidentiels**, à l'exception de ce que les parties consentent à porter à la connaissance des autorités judiciaires. Ils ne peuvent être utilisés dans une procédure pénale, civile, administrative ou arbitrale ou dans toute autre procédure visant à résoudre des conflits et ne sont pas admissibles comme preuve, même comme aveu extrajudiciaire.

( Ainsi modifié par l'article 4 de la loi du 15 mai 2006 ) Entré en vigueur le 2 avril 2007

### **Commentaire Article 37 quater**

Art. 37 quater : Accord écrit – Homologation par le tribunal – Utilisation dans le cadre judiciaire.

### Article 37 quinquies:

§1<sup>er</sup>. Le service de médiation ou le service de concertation restauratrice en groupe établit un **rapport succinct sur l'exécution de l'accord et l'adresse au juge ou au tribunal** ainsi qu'au service social compétent.

§2. Si l'exécution de l'accord selon les modalités prévues intervient avant le prononcé du jugement, le **tribunal doit tenir compte de cet accord et de son exécution**.

§3. Si l'exécution de l'accord selon les modalités prévues intervient après le prononcé du jugement, le tribunal peut être saisi sur la base de **l'article 60** en vue d'alléger la ou les mesures définitives ordonnées à l'encontre de la personne ayant commis un fait qualifié infraction.

( Ainsi modifié par l'article 5 de la loi du 15 mai 2006 ) Entré en vigueur le 2 avril 2007

### **Commentaire Article 37 quinquies**

Art. 37 quies : Médiation et concertation restauratrice – exécution – rapport succinct.

**Article 38 (ancien article 37 bis)**  
**( article 2 L 15 mai 2006 entré en vigueur 2 avril 2007 )**

Les mineurs peuvent faire l'objet d'une **sanction administrative** visée à :

1° l'article 119bis, § 2, alinéa 2, 1°, de la **nouvelle loi communale**, si le mineur a atteint l'âge de **seize ans** accomplis au moment des faits;

2° l'article 24, alinéa 2, de la loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matches de football, si le mineur a atteint l'âge de **quatorze ans** accomplis au moment des faits.

( Ainsi modifié par l'article 3 de la loi du 7 mai 2004. - Loi modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse et la nouvelle loi communale.)

**Ancien article 38**

(L'ancien article définissant le dessaisissement a été abrogé le 1<sup>er</sup> octobre 2007 et remplacé par l'article 57 bis.)

**Article 39**

Si la mesure prise en vertu de l'article 37 est inopérante en raison de la mauvaise conduite persistante ou du comportement dangereux du mineur, le tribunal de la jeunesse peut décider que le mineur sera **mis à la disposition du gouvernement** jusqu'à sa majorité.

[Loi du 2 février 1994, art. 4. - La présente disposition n'est pas applicable aux personnes qui ont commis un fait qualifié infraction].

**Commentaire Article 39**

Art. 39 : Mise à la disposition du gouvernement – Mauvaise conduite persistante.

Applicable : Bxl uniquement pour les cas de l'article 36 1°-3°

\* Selon les Communautés concernée, cet article peut être lu comme suit en :

Art. 39. COMMUNAUTÉ FLAMANDE

(NOTE : Abrogé pour la Communauté flamande par (DCFL 1990-03-28/34, art. 22, 3°, 003; en vigueur : indéterminée) sauf à l'égard des mineurs poursuivis du chef d'un fait qualifié d'infraction)

Si la mesure prise en vertu de l'article 37 et inopérante en raison de la mauvaise conduite persistante ou du comportement dangereux du mineur, le tribunal de la jeunesse peut décider que le mineur sera mis à la disposition du (Exécutif flamand) jusqu'à sa majorité (DCFL 1990-03-28/34, art. 23, 2°, 003; en vigueur au 1er mai 1990)

(La présente disposition n'est pas applicable aux personnes qui ont commis un fait qualifié infraction.) (L 1994-02-02/33, art. 4, 007; en vigueur au 27 septembre 1994)

### Article 40

[...]

(Abrogé par la loi du 19 janvier 1990, article 48)

### **Commentaire Article 40**

(Abrogé par la loi du 19 janvier 1990, article 48)

### Article 41

Lorsque le mineur est **mis à la disposition du gouvernement** en vertu des articles 39 ou 40, le Ministre de la justice décide de le soumettre à l'une des mesures prévues à l'article 37 §2, 2°, 7° ou 80 ou §2bis, ou de le faire détenir, s'il a plus de seize ans, dans un établissement pénitentiaire où il sera soumis à un régime spécial .

[Loi du 2 février 1994, art. 5. - La présente disposition n'est pas applicable aux personnes qui ont commis un fait qualifié infraction].

(Ainsi modifié par l'article 8 de la loi du 13 juin 2006)

### **Commentaire Article 41**

Art. 41 : Mise à la disposition du gouvernement.

Applicable : Bxl uniquement pour les cas de l'article 36 1°-3°

\* Selon les Communautés concernée, cet article peut être lu comme suit en :

Art. 41. COMMUNAUTÉ FLAMANDE

(NOTE : Abrogé pour la Communauté flamande par (DCFL 1990-03-28/34, art. 22, 3°, 003; en vigueur : indéterminée) sauf à l'égard des mineurs poursuivis du chef d'un fait qualifié d'infraction)

Lorsque le mineur est mis à la disposition (de l'Exécutif flamand) en vertu des articles 39 ou 40, le (Ministre communautaire ayant l'assistance spéciale à la jeunesse dans ses attributions) décide de le soumettre à l'une des mesures prévues à l'article 37, 2° à 4°, ou de le faire détenir, s'il a plus de seize ans, dans un établissement pénitentiaire où il sera soumis à un régime spécial (DCFL 1990-03-28/34, art. 23, 3°, 003; ED au 1er mai 1990

(La présente disposition n'est pas applicable aux personnes qui ont commis un fait qualifié infraction.) (L 1994-02-02/33, art. 5, 007; en vigueur au 27 septembre 1994)

### Article 42

Le mineur qui a fait l'objet d'une des mesures prévues à l'article 37, § 2, *alinéa 1<sup>er</sup>*, 6° à 11°, en dehors des cas prévus à l'article 41, est **soumis jusqu'à sa majorité à la surveillance du tribunal de la jeunesse**.

Le tribunal de la jeunesse désigne pour assurer cette surveillance [le service social compétent].

(Ainsi modifié par la loi du 2 février 1994, art. 6 et par l'article par l'article 7 de la loi du 15 mai 2006 )

Le tribunal de la jeunesse [confie cette mission de surveillance au service de protection judiciaire].

(Ainsi modifié pour la Communauté française par le décret du 4 mars 1991, art. 62, § 7. )

### **Commentaire Article 42**

Art. 42 :Surveillance – Majorité – Désignation par le tribunal du service social compétent.

Applicable : Bxl, RN,RF.

Voir commentaires article 37.

\* Selon les Communautés concernée, cet article peut être lu comme suit en :

Art. 42. COMMUNAUTÉ FLAMANDE

(Abrogé) (DCFL 1990-03-28/34, art. 22, 4°, 003; en vigueur au 1er mai 1990)

(NOTE : Par son arrêté n° 40/91 du 19 décembre 1991 (MB 17-01-1992, p. 851) la Cour d'arbitrage a annulé l'article 22, 4°, en tant que cette disposition concerne les mineurs ayant commis un fait qualifié infraction)

Art. 42. COMMUNAUTÉ FRANCAISE

Le mineur qui a fait l'objet d'une des mesures prévues à l'article 37, 3° et 4°, en dehors des cas prévus à l'article 41, est soumis jusqu'à sa majorité à la surveillance du tribunal de la jeunesse.

Le tribunal de la jeunesse (confie cette mission de surveillance au service de protection judiciaire) (DCFR 1991-03-04/36, art. 62, § 7, 005; en vigueur au 24 décembre 1991)

### Article 43

*À l'égard des personnes visées à l'article 36, 4°, le juge ou le tribunal de la jeunesse applique les dispositions de la présente loi, **sans préjudice de l'application de la loi du 26 juin 1990** relative à la protection de la personne des malades mentaux.*

*En cas d'application de la loi du 26 juin 1990 précitée aux personnes renvoyées initialement devant le tribunal de la jeunesse sur la base de l'article 36, 4°, la **décision du médecin-chef de service** de lever la mesure, prise conformément à l'article 12, 3°, ou 19, de la loi du 26 juin 1990 n'est **exécutée qu'après un délai de cinq jours ouvrables** à compter du jour où le tribunal de la jeunesse en est informé. Dans ce délai, et sans pouvoir le prolonger, le tribunal statue sur toute autre mesure visée à l'article 37, qu'il juge utile.*

(Ainsi modifié par l'article 9 de la loi du 13 juin 2006)

### **Commentaire Article 43**

Art. 43 : Juge de paix – Mineur 36,4 - Défense sociale – Loi du 26 juin 1990 - Malades mentaux – Fin de la mesure.

Applicable : Bxl, RN. abrogé en RF

Mots clés : Juge de paix, Protection des malades mentaux

\* **Renvoi** : Loi du 26 juin 1990 relative à la protection des malades mentaux.

#### **1.1) Sièges de la matière pour les mesures de placement en centre pédopsychiatrique fermé :**

*« Art. 37 §2 11° décider le **placement résidentiel** de l'intéressé soit dans une section ouverte, soit **dans une section fermée d'un service pédopsychiatrique**, s'il est établi dans un **rapport indépendant pédopsychiatrique**, datant de moins d'un mois et établi selon les standards minimums déterminés par le Roi, qu'il souffre d'un trouble mental qui affecte gravement sa faculté de jugement ou sa capacité à contrôler ses actes. Le placement dans une section fermée d'un service pédopsychiatrique n'est possible **qu'en application de la loi du 26 juin 1990** relative à la protection de la personne des malades mentaux, conformément à l'article 43 ».*

*« Art. 43 À l'égard des personnes visées à l'article 36, 4°, le juge ou le tribunal de la jeunesse applique les dispositions de la présente loi, **sans préjudice de l'application de la loi du 26 juin 1990** relative à la protection de la personne des malades mentaux.*

*En cas d'application de la loi du 26 juin 1990 précitée aux personnes renvoyées initialement devant le tribunal de la jeunesse sur la base de l'article 36, 4°, la **décision du médecin-chef de service** de lever la mesure, prise conformément à l'article 12, 3°, ou 19, de la loi du 26 juin 1990 n'est **exécutée qu'après***

*un délai de cinq jours ouvrables à compter du jour où le tribunal de la jeunesse en est informé. Dans ce délai, et sans pouvoir le prolonger, le tribunal statue sur toute autre mesure visée à l'article 37, qu'il juge utile. »*

## **1.2) Analyse des articles et observations concernant le placement en centre pédopsychiatrique fermé :**

\* Le juge de la jeunesse s'est vu reconnaître une compétence générale en matière de mise en observation de mineurs, que ces derniers aient commis un fait qualifié infraction ou non.

Il est aussi compétent pour prendre des mesures de mise en observation sur base de la loi du 26 juin 1990 à l'égard de majeurs pour lesquels une mesure de protection de la jeunesse est maintenue au-delà des 18 ans. (art. 1§2 de la loi du 26 juin 1990 relative à la protection des personnes et des malades mentaux.)

« *Lorsque la compétence du tribunal de la jeunesse visée au deuxième alinéa prend fin et qu'une mesure prévue par la présente loi est toujours en cours, le tribunal de la jeunesse transmet le dossier au juge de paix, qui reprend l'affaire en l'état »*

\* « L'article 43 doit dès lors être modifié en vue de restituer la compétence aux tribunaux de la jeunesse à l'égard de tous les mineurs malades mentaux, qu'ils aient ou non commis un fait qualifié infraction. Une telle formule permet de garantir aux mineurs concernés l'expertise des tribunaux de la jeunesse, d'une part, et de garantir la continuité de l'action des tribunaux de la jeunesse et, par là, d'éviter de créer des conflits entre juridictions, d'autre part. » Exposé des motifs, doc 51/ 1467/001 p15

\* La **compétence territoriale du juge de la jeunesse** est définie par l'article 44. (art. 1§2 L 26/6/1990) .Si l'incompétence territoriale du (juge) saisi par la requête écrite ou par le parquet est évidente, celui-ci renvoie, dans les vingt-quatre heures du dépôt de la requête, la demande devant le (juge) compétent. (art. 6 L 26/6/1990)

\* La **compétence matérielle du juge de la jeunesse** est définie par l'article 2 de la loi :

« Les mesures de protection ne peuvent être prises, à défaut de tout autre traitement approprié, à l'égard d'un malade mental, que si ***son état le requiert, soit qu'il mette gravement en péril sa santé et sa sécurité, soit qu'il constitue une menace grave pour la vie ou l'intégrité d'autrui.***

*L'inadaptation aux valeurs morales, sociales, religieuses, politiques ou autres, ne peut être en soi considérée comme une maladie mentale. »*

\* **Procédure :** Comme par le passé, deux procédures existent :

### **Procédure normale :**

- **Saisine du juge de la jeunesse:** par toute personne intéressée.

- **Mode de saisine:** par *requête écrite* contenant à peine de nullité :

1. les jour, mois et an;
2. les nom, prénom, profession et domicile du requérant ainsi que le degré de parenté ou la nature des relations qui existent entre le requérant et la personne dont la mise en observation est sollicitée;
3. l'objet de la demande et l'indication sommaire des motifs;
4. les nom, prénom, résidence ou domicile du malade ou, à défaut, le lieu où il se trouve;
5. la désignation du juge qui doit en connaître.

- **Pièce à joindre :** un ***rapport médical circonstancié***, décrivant, à la suite d'un examen datant de *quinze jours au plus*, l'état de santé de la personne dont la mise en observation est demandée ainsi que les symptômes de la maladie, et constatant que les conditions de l'article 2 sont réunies. (art. 5§2 Loi 26/6/1990)

Le juge demande dès la réception de la requête la désignation d'un avocat commis d'office.

- **Fixation de l'audience :** Le juge fixe, *dans les vingt-quatre heures* du dépôt de la requête et par une seule décision, les jour et heure de sa visite à la personne dont la mise en observation est sollicitée et ceux de l'audience (art. 7§2 ) Dans le même délai, le greffier notifie, par pli judiciaire, la requête au malade et, le cas échéant, à son représentant légal.

Le pli judiciaire contient les mentions suivantes :

- les lieu, jour et heure de la visite du juge de paix au malade
- les lieu, jour et heure de l'audience.
- les nom et adresse de l'avocat désigné d'office en vertu des dispositions du § 1er du présent article.
- Il mentionne en outre que le malade a le droit de choisir un autre avocat, un médecin-psychiatre et une personne de confiance.

- **Visite du malade** : Sauf circonstances exceptionnelles, le juge de la jeunesse visite le malade à l'endroit où celui-ci se trouve. Il recueille en outre tous les renseignements utiles d'ordre médical ou social. Cette visite est préalable à l'audience.

- **Audience** : le juge entend le malade ainsi que toutes les autres personnes dont il estime l'audition utile. Ces audiences ont lieu en présence de l'avocat du malade. ( art. 7§5)

Les **débats ont lieu en chambre du conseil**, sauf demande contraire du malade ou de son avocat.

Le juge **statue en audience publique**, par jugement motivé et circonstancié, dans les dix jours du dépôt de la requête (art. 8 )

La décision est notifié par le greffier aux parties ainsi que les voies de recours .(art. 8§2)

- **Durée de la mesure** : 40 jours qui peuvent être *prolongés* par des périodes de mise en observation de *maximum 2 ans* en suivant la procédure fixée à l'article 13 de la loi du 26/6/1990 :

- Le directeur de l'établissement transmet au juge de la jeunesse quinze jours au moins avant l'expiration du délai fixé pour la mise en observation, un *rapport circonstancié* du médecin-chef attestant la nécessité du maintien de l'hospitalisation.
- Les articles 7 et 8 de la loi du 26 juin 1990 sont applicables.
- Le (juge) statue toutes affaires cessantes.
- Il fixe la durée du maintien, qui ne peut dépasser deux ans.

- **Opposition et appel** : Les mesures de mise en observation ne sont *pas susceptibles d'opposition*. Le *délai d'appel* est de 15 jours à dater de la notification de la décision de placement.

L'appel est formé par requête adressée au président de la cour d'appel, qui fixe la date d'audience.

Le procureur général ou le procureur du Roi et le malade assisté d'un avocat et, le cas échéant, du médecin psychiatre de son choix sont entendus.

Les débats ont lieu en chambre du conseil, sauf demande contraire du malade ou de son avocat.

Le délai pour se pourvoir en cassation est d'un mois à partir de la notification de l'arrêt

- **Révision et lever de la mesure** :

Durant la première période de 40 jours, la mise en observation prend fin lorsqu'en décide ainsi :

1. Soit le juge qui a décidé la mise en observation.
2. Soit le procureur du Roi qui a décidé la mise en observation, tant que le juge n'a pas statué
3. Soit le médecin-chef de service qui constate dans un rapport motivé que l'état du malade ne justifie plus cette mesure.

Après prolongation de la mesure, le juge peut, à tout moment, procéder à sa révision, soit d'office, soit à la demande du malade ou de tout intéressé. (art. 22)

*L'article 22 modifié de la loi du 26 juin 1990 précise que le juge procède à la révision de la décision de maintien tous les six mois au moins, ou tous les trois mois au moins si la mesure est prise sur la base de l'article 52 de la loi du 8 avril 1965*

De même, le médecin-chef de service peut, d'initiative ou à la demande de tout intéressé, dans un rapport motivé constatant que l'état du malade ne justifie plus cette mesure, décider qu'il n'y a plus lieu au maintien (art. 19§1)

- **Lever de la mesure** : Le médecin-chef du service auquel le jeune est confié peut lever la mesure de mise en observation lorsqu'il estime que l'état du mineur le permet. Sa décision, prise conformément à l'article 12, 3°, ou 19, de la loi du 26 juin 1990 n'est exécutée qu'après un délai de cinq jours ouvrables à compter du jour où le tribunal de la jeunesse en est informé. Ce délai est laissé au juge de la jeunesse, sans qu'il puisse le prolonger, pour prendre toute

autre mesure visée à l'article 37, qu'il estime utile. (art. 43 al 2 L 8/4/1965)

**-Frais du placement :** Les frais de transport, d'admission, de séjour et de traitement dans un service psychiatrique ou dans une famille, ainsi que ceux du transfert éventuel à un autre service ou dans une autre famille sont à charge du malade ou s'il s'agit d'un mineur, de ses représentants légaux.

**- Sorties pendant la mise en observation :** (art.11 et 15 de la loi) La mise en observation n'exclut pas, conformément à la décision et sous l'autorité et la responsabilité d'un médecin du service, des sorties de durée limitée du malade, seul ou accompagné, ni un séjour, à temps partiel, de jour ou de nuit, dans l'établissement, ni qu'il exerce avec son consentement une activité professionnelle en dehors du service.

### **Procédure en urgence :**

La procédure en urgence est identique à la procédure normale définie ci-avant. Seule sa mise en route varie.

**- Intervention du procureur du Roi :** Ainsi, en cas d'urgence, le *procureur du Roi du lieu où le malade se trouve, peut décider que celui-ci sera mis en observation dans le service psychiatrique qu'il désigne.*

*Le procureur du Roi se saisit soit d'office, à la suite de l'avis écrit d'un médecin désigné par lui, soit à la demande écrite d'une personne intéressée, demande qui sera accompagnée du rapport visé à l'article 5. L'urgence doit ressortir dudit avis ou rapport.*

Le procureur du Roi notifie sa décision au directeur de l'établissement.

**- Saisine du juge :** *Dans les vingt-quatre heures de sa décision, le procureur du Roi en avise le (juge) de la résidence, ou à défaut, du domicile du malade ou, à défaut encore le (juge) du lieu où le malade se trouve et lui adresse la requête écrite visée à l'article 5.*

Dans le même délai, le procureur du Roi donne connaissance de sa décision et de sa requête écrite au malade et, le cas échéant, à son représentant légal, à la personne chez qui le malade réside, et, le cas échéant, à la personne qui a saisi le procureur du Roi.

Si le procureur du Roi n'a pas adressé dans les vingt-quatre heures la requête visée au cinquième alinéa du présent article ou si le (juge) n'a pas pris de décision dans le délai prévu à l'article 8, la mesure prise par le procureur du Roi prend fin (art. 9 )

\* «*Chaque placement en régime fermé doit trimestriellement faire l'objet d'un rapport d'évaluation à l'égard du tribunal de la jeunesse. Cette obligation concerne donc également les placements en application de la loi du 26 juin 1990*». Chambre Doc. 51-1467/004, p.54.

\* «*Le placement de mineurs ayant commis des faits qualifiés infraction en milieu psychiatrique s'organisera, en principe, dans des ailes séparées pour mineurs. Cette nouvelle mesure donne une base légale aux décisions judiciaires de placement des mineurs délinquants dans des centres psychiatriques.*

*Certains de ces centres ont, en effet, développé dans le cadre de projets pilotes, un encadrement spécifique destiné aux jeunes souffrant de troubles psychiatriques. Divers projets pilotes portant sur le développement de ce type d'encadrement sont actuellement en cours d'exécution ou en train d'être mis en place, en divers endroits en Belgique. Ces projets s'inscrivent dans le cadre d'un accord du Conseil des Ministres du 25 mars 2002 et d'une décision des ministres fédéraux des affaires sociales et de la Santé publique et des ministres communautaires de la santé. Cette décision porte sur la création de services spécifiques destinés à la prise en charge médico-psychologique d'adolescents de 12 à 18 ans «délinquants juvéniles présentant des troubles psychiatriques»», Chambre Doc. 51-1467/004, p. 36.*

### **1.3) Questions juridiques que ce type de placement pose :**

#### **Articulation des articles 37§2 11° et 43 de la loi :**

Le législateur offre aux magistrats deux possibilités de recourir au placement en centre pédopsychiatrique.

D'une part, le législateur a confié une nouvelle compétence au tribunal de la jeunesse en modifiant l'article 43 de la loi du

8 avril 1965 et la loi du 26 juin 1990 comme nous l'avons vu plus haut.

Un juge de la jeunesse pourra être saisi sur cette base pour un mineur même si aucune saisine sur base de l'article 36,4 de la loi du 8 avril 1965 ou des articles 38 – 39 du décret du 4 mars 1991 n'est en cours.

Il s'agit donc d'une nouvelle compétence autonome.

D'autre part, l'article 37§2 11° nouveau de la loi du 8 avril 1965 permet aussi au juge de la jeunesse saisi d'un dossier de mineur 36,4° de prendre une mesure spécifique de placement en centre pédopsychiatrique ouvert ou fermé.

Mais, il s'agit alors d'une mesure qui s'inscrit alors dans le cadre de la procédure protectionnelle et qui est donc régie par les mêmes règles que les autres mesures visées à l'article 37 de la loi du 8 avril 1965. (Existence d'un fait qualifié infraction, motivation, durée, cumul,...)

Concernant le placement en milieu pédopsychiatrique fermé, il y a donc non seulement redondance mais une ambiguïté qui risque d'être à la source de difficultés juridiques.

Le fait que le législateur stipule que « *le placement dans une section fermée d'un service pédopsychiatrique n'est possible qu'en application de la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux, conformément à l'article 43* » ne fait que rajouter des conditions supplémentaires pour que cette mesure soit prise.

Quelques exemples suffisent à démontrer la coexistence difficile de ces différents textes :

Ainsi, l'article 2 de la loi du 26 juin 1990 définit que « *les mesures de protection ne peuvent être prises, à défaut de tout autre traitement approprié, à l'égard d'un malade mental, que si son état le requiert, soit qu'il mette gravement en péril sa santé et sa sécurité, soit qu'il constitue une menace grave pour la vie ou l'intégrité d'autrui.* », alors que l'article 37§2 11° prévoit le dépôt d'un rapport « *indépendant pédopsychiatrique, datant de moins d'un mois et établi selon les standards minimums déterminés par le Roi, qu'il souffre d'un trouble mental qui affecte gravement sa faculté de jugement ou sa capacité à contrôler ses actes.* »

Quel critère va prévaloir et ce rapport sera-t-il nécessaire si le juge choisit l'article 37 §2 11° pour placer un mineur en section fermée d'un centre pédopsychiatrique ?

Si le juge décide de prendre cette mesure sur base de l'article 37 doit-il être saisi par une requête du parquet (ou de toute personne intéressée) comme le prévoit l'article 1er de la loi du 26 juin 1990 ou va-t-il s'autosaisir ?

Sur cette base, le cumul avec autres mesures est-il possible ?

Il nous semble que le texte de la loi gagnerait à être modifié en manière telle que seul le placement en milieu pédopsychiatrique ouvert soit permis sur base de l'article 37 §2 11°.

Le placement en section fermé relevant quant à lui du seul article 43.

#### **Fin de la prise en charge :**

Il nous semble qu'un autre problème risque de se poser concernant la différence de régime faite entre les mineurs dépendants du tribunal de la jeunesse ( sur base d'une saisine 36,4° : faits qualifiés infractions ) et ceux qui ne font l'objet que d'une mesure de mise en observation.

En effet, l'article 43 alinéa 2 prévoit que « *En cas d'application de la loi du 26 juin 1990 précitée aux personnes renvoyées initialement devant le tribunal de la jeunesse sur la base de l'article 36, 4°, la **décision du médecin-chef de service de lever la mesure, prise conformément à l'article 12, 3°, ou 19, de la loi du 26 juin 1990 n'est exécutée qu'après un délai de cinq jours ouvrables** à compter du jour où le tribunal de la jeunesse en est informé. Dans ce délai, et sans pouvoir le prolonger, le tribunal statue sur toute autre mesure visée à l'article 37, qu'il juge utile.* »

Autrement dit, lorsque le médecin chef du service estimera qu'un mineur 36,4° ne rentre plus dans les conditions pour un maintien dans son établissement, il devra attendre 5 jours ( maximum ) pour lever la mesure alors que pour un jeune non délinquant, cette même mesure pourra être levée directement.

Cela pose un problème d'égalité entre ces différents mineurs. Au nom de quoi, un jeune devrait être privé de sa liberté plus longtemps qu'un autre alors que les deux ne répondent plus aux conditions fixées pour un maintien en milieu psychiatrique fermé ?

Il semble difficilement justifiable de se baser sur le fait que ces mineurs appartiendraient à des catégories différentes (délinquant – non délinquant) et donc pourraient faire l'objet de traitements différents car le seul critère qui permet de maintenir un jeune en observation est lié à sa santé mentale et non aux délits qu'il a ou qu'il aurait commis.

### Article 43 bis :

Abrogé par l'article 375 de la loi portant dispositions diverses du 27/12/2006 ( Mon. b. 28/12/2006 )

### **Commentaire Article 43 bis :**

abrogé.

## Chapitre IV. – DE LA COMPETENCE TERRITORIALE ET DE LA PROCEDURE.

### Article 44

Sans préjudice (des dispositions particulières en matière d'adoption), la compétence territoriale du tribunal de la jeunesse est déterminée par la **résidence des parents**, tuteurs ou personnes qui ont la garde de la personne de moins de dix-huit ans.

( Ainsi modifié par la loi du 2003-04-24/32, art. 9, 017; En vigueur : 01-09-2005)

Lorsque ceux-ci n'ont pas de résidence en Belgique ou lorsque leur **résidence est inconnue** ou incertaine, le tribunal de la jeunesse compétent est celui du lieu où l'intéressé a commis le fait qualifié infraction, du lieu où il est trouvé ou du lieu où la personne ou l'établissement auquel il a été confié par les instances compétentes a sa résidence ou son siège.

Lorsque le tribunal de la jeunesse est saisi après que l'intéressé a atteint l'âge de dix-huit ans, le tribunal de la jeunesse compétent est celui du lieu de la résidence de l'intéressé, ou, si celle-ci est inconnue ou incertaine, le lieu où le fait qualifié infraction a été commis.

Néanmoins le tribunal de la jeunesse compétent est :

1° celui de la résidence du requérant en cas d'application des articles 477 du Code civil et 63, alinea 5, de la présente loi;

2° celui dans la ressort duquel la tutelle a été organisée conformément aux articles (350.10, 354.2,) 478 et 479 du Code civil.

( Ainsi modifié par les lois des 2001-04-29/39, art. 76, 013; En vigueur : 01-08-2001 et 2003-04-24/32, art. 9, 017; En vigueur : 01-09-2005 )

Si les parents, tuteurs ou personnes qui ont la garde d'une personne âgée de moins de dix-huit ans ayant fait l'objet d'une mesure de garde, de préservation ou d'éducation changent de résidence, ils doivent sous peine d'amende d'un à vingt-cinq francs, en donner avis sans délai au tribunal de la jeunesse à la protection duquel cette personne est confiée.

Le **changement de résidence entraîne le dessaisissement de ce tribunal** au profit du tribunal de la jeunesse de l'arrondissement où est située la nouvelle résidence. Le dossier lui est transmis par le greffier du tribunal dessaisi.

Le tribunal saisi reste cependant compétent pour statuer en cas de changement de résidence survenant en cours d'instance].

### **Commentaire Article 44**

Art. 44 : Compétence territoriale du T.J. – Critères de compétence - Résidence des parents

Applicable : Bxl, RN,RF.

**\* Compétence territoriale :**

**(a) Pour la personne de moins de 18 ans.**

**Principe :** La compétence du tribunal de la jeunesse est déterminée par la résidence des parents, tuteurs ou personnes qui en ont la garde.

Ce principe s'applique autant aux mineurs délinquants (art.36, 4° de la loi + 36, 1° à 3° pour Bruxelles) qu'aux procédures introduites sur base des décrets communautaires pour assurer la protection des mineurs non-délinquants (article 22 du décret flamand et 37, 38, 39 du décret francophone).

**Critères subsidiaires** introduits par la loi du 2/2/94 : (lorsque les personnes citées n'ont pas de résidence en Belgique ou si celle-ci est inconnue. Il est bon de noter que le législateur n'a pas établi de hiérarchie entre ces critères subsidiaires. Ces derniers pourront donc être retenus au choix).

\* Le lieu ou le fait qualifié infraction a été commis.

\* Le lieu où la personne de moins de 18 ans a été trouvée.

\* Le lieu de résidence de la personne ou de l'établissement où le jeune a été confié.

**(b) Pour une personne de plus de 18 ans lors de la saisine.**

**Principe :** Le lieu de résidence du jeune et à défaut le lieu où le fait qualifié infraction est commis.

**(c) Exceptions à ces règles :**

La résidence du requérant servira de critère pour les demandes en émancipation (art. 477 C. civ.) et les demandes en radiation de certaines mentions au casier judiciaire (art. 63 al. 5 de la présente loi).

\* **Au civil**, le critère de résidence prévu par l'article 44 est le même.

Il doit cependant être analysé sous le jour de la loi du 13 avril 1995 instaurant le principe de l'autorité parentale conjointe :

- Si les parents vivent ensemble le mineur non émancipé a son domicile à la résidence commune (art.108 du C. civ.). Le ministre de la justice a rappelé que le législateur de 1965 visait dans le terme de «résidence» la notion de domicile qui fut également la résidence du jeune (voyez les Nouvelles, 1978).

- Si les parents sont séparés : en vertu de l'article 108 C. civ., ils sont tenus d'inscrire l'enfant à la résidence de l'un d'eux.

- Si les parents séparés n'inscrivent pas l'enfant au domicile de l'un d'entre eux, le lieu de résidence effective du mineur doit être pris en compte pour établir la compétence du juge.

Rappel : le ministre de l'intérieur a la possibilité de faire inscrire le mineur au lieu de sa résidence principale effective lorsqu'elle ne coïncide pas avec celle de ses parents (circ. du 7 octobre 1992, M. B. 15 octobre 1992, p. 22126).

\* **Compétence territoriale et décret communautaire** : en communauté française, la compétence du conseiller de l'aide à la jeunesse est déterminée par la résidence familiale du mineur (article 32 du décret du 4 mars 1991). Par résidence du mineur, il faut entendre la résidence familiale de vie du jeune. Cette notion de fait est plus large que la référence juridique de résidence des parents contenues dans l'article 44 de la loi du 8 avril 1965. Il se peut donc que le conseiller de la jeunesse et le tribunal saisi sur base d'un recours en article 37, 38 ou 39 du décret se situent dans des arrondissements judiciaires différents, voire fort éloignés.

La compétence territoriale du directeur de l'aide à la jeunesse n'est pas définie dans le décret. La circulaire du 9 novembre 1994 relative à l'aide à la jeunesse a précisé que cette compétence territoriale correspondait à celle du tribunal de la jeunesse. Le directeur compétent pour exécuter la décision prise par le tribunal est donc celui qui se situe dans le même arrondissement judiciaire que celui du tribunal qui a rendu le jugement. En cas de changement de domicile des parents après que le tribunal ait rendu sa décision, le directeur et les parties feront application de l'article 44 al. 2 et saisiront le tribunal nouvellement compétent. En cette hypothèse, le directeur veillera à transmettre les pièces de son dossier au directeur nouvellement compétent.

\* **Renvoi** : art. 108 C. civ. / Art. 373 et 374 nouveau du C. civ. : le tribunal de la jeunesse est compétent pour fixer le domicile du mineur en matière civile.

### Article 45

( Les modifications apportées à cet article ne sont pas encore entrées en vigueur.)

**Le tribunal de la jeunesse est saisi :**

1. dans les matières prévues au titre II, chapitre II, de la présente loi et aux articles 353-10 et 354-2 du Code civil, et sans préjudice des articles 145, 478 et 479 du même Code et des articles 1231-3, 1231-24, 1231-27 et 1231-46 du Code judiciaire, par une requête signée, selon le cas, par le mineurs, les père, mère, tuteur, subrogé tuteur, curateur, (...), membre de la famille ou membre du centre publique d'aide sociale, ou par citation à la requête du ministère public;

( Ainsi modifié par les lois du 21-03-1969, art. 5.A.5 et du 1994-02-02/33, art. 8, 1°, 2° et 3°, 007; et dy 2001-04-29/39, art. 77, 013, et du 2003-04-24/32, art. 10, 017)

2. dans les matières prévues au **titre II, chapitre III** :

a) par la **réquisition du ministère public** ou l'ordonnance de renvoi prévue à l'article 49, alinéa 3, en vue de procéder aux investigations prévues à l'article 50 et d'ordonner, s'il échet, les mesures provisoires de garde prévues (à l'article 52);

( Ainsi modifié par la loi du 1999-05-04/39, art. 3, 012; En vigueur : 01-01-2002 )

b) par la **comparution volontaire** à la suite d'un avertissement motivé donné par le ministère public ou la citation à la requête du ministère public, en vue de statuer au fond [ou en vue du dessaisissement prévu à l'article 57bis], les parties entendues en leurs moyens.

( Ainsi modifié par la loi du 2 février 1994, art. 8, 4° et par l'article 8 de la loi du 15 mai 2006 )

[c) par la requête visée aux articles 37, § 3, 1°, 47, *alinéa 3* et 60, les parties étant convoquées, dans ce cas, par pli judiciaire adressé suivant les formes prévues à l'article 46, § 1er, du Code judiciaire].

(Ainsi complété par la loi du 2 février 1994, art. 8, 5° et par l'article 8 de la loi du 15 mai 2006.)

### **Commentaire Article 45**

Art. 45 : Tribunal de la jeunesse – Modes de saisine – Titre II : requête signée – Titre III : réquisition du ministère public ou comparution volontaire (article partiellement modifié, celui-ci n'est pas encore entré en vigueur).

Applicable : Bxl, RN,RF. mais point 2 non applicable aux cas relevant de la compétence des communautés.

#### **\* Matières du titre II chapitre II (civil) :**

- Requête signée : la loi de 1965 impose ses propres règles en matière de requête. Le législateur avait voulu un mode de saisine simple et dépourvu des règles de formes habituelles. Ainsi seule la signature de cette «*demande faite par écrit*» au tribunal est nécessaire (voyez les Nouvelles, 1978, p. 178).

Néanmoins, le code judiciaire de 1967, qui a suivi la loi sur la protection de la jeunesse, est venu affiner le contenu de la requête afin d'éviter toutes imprécisions dans la procédure (erreur d'adresse, etc.). Aussi faut-il suivre les prescrits des articles 1034bis et suivants du code judiciaire (date, signature, noms, prénoms, adresses des demandeurs et défendeurs, exposé de la demande et de sa motivation).

#### **\* Matières du titre II chapitre III (protectionnel) :**

Trois modes de saisine du tribunal existent : (les réquisitions du parquet, la comparution volontaire, la requête visée aux articles 37, § 3, 1°, et 60).

- Les réquisitions du parquet : ce mode de saisine prévu à l'article 45 2°a. permet la saisine du tribunal :

- Soit pour procéder aux investigations nécessaires dans le cadre de la phase préparatoire de la procédure protectionnelle. Le réquisitoire du magistrat du parquet doit être daté et signé (Les Nouvelles, Protection de la jeunesse, n°1113).

- Soit pour qu'une mesure, visée aux articles 52 et svts, soit prise. L'article 45 parle d'une mesure provisoire de garde alors que l'article 52 faisant référence à l'article 37 fait référence à des mesures de garde, de préservation et d'éducation. La Cour d'appel

de Bruxelles a rappelé qu'au stade de la procédure préparatoire seules les mesures de garde et d'investigation pouvaient être prises à l'encontre du mineur soupçonné d'avoir commis un délit. Les mesures d'éducation impliquant un débat contradictoire sur l'existence du délit.

Une fois le juge de la jeunesse saisi, ce dernier peut en tout temps modifier les mesures provisoires prises à l'encontre d'un mineur sans que de nouvelles réquisitions soient prises.

Notons que le parquet reste maître de l'information et de l'instruction relatives aux faits et qu'il devra saisir à nouveau le tribunal de la jeunesse lorsque la procédure sera analysée au fond en audience publique.

- La comparution volontaire : celle-ci doit être consécutive à un avertissement du parquet qui garde donc la maîtrise de la saisine du tribunal. Ce mode de saisine ne vise que la procédure au fond en audience publique et permet bien souvent d'éviter un report d'audience pour citer le mineur pour des faits non repris à la citation initiale. Le jeune et ses parents peuvent refuser de comparaître volontairement. Le juge ne pourra alors statuer sur ces faits que pour autant qu'il soit saisi régulièrement par voie de citation. Le mineur et ses parents doivent être informés clairement des faits exacts qui font l'objet de la demande de comparution volontaire.

- La requête visée aux articles 37, § 3, 1°, et 60 : demande de prolongation des mesures après l'âge de 18 ans.

\* **Renvoi** : Art. 46 citation et 46 bis : citation accélérée. Art. 49 al. 2 et 3 : Juge d'instruction mode de renvoi vers le tribunal de la jeunesse.

### Article 45 bis.

*Lorsque les personnes qui exercent l'autorité parentale sur le mineur qui déclare ne pas nier avoir commis un fait qualifié infraction manifestent un désintérêt caractérisé à l'égard du comportement délinquant de ce dernier, et que ce désintérêt, qui contribue aux problèmes du mineur, le **procureur du Roi** peut leur proposer d'accomplir un **stage parental**. ( Article 89 de la loi du 27 décembre 2006 ) Ce stage parental peut uniquement être proposé s'il peut être bénéfique pour le mineur délinquant lui-même.*

( Article 11 de la loi du 13 juin 2006) Entré en vigueur le 2 avril 2007

### **Commentaire Article 45 bis**

Art. 45 bis : Stage parental – Désintérêt caractérisé – Ministère public – Stage proposé.

\* Le stage parental est une sorte d'OVNI dans la loi du 8 avril 1965. En raison de la répartition des compétences entre l'état fédéral et les communautés, le législateur le définit comme une sanction par rapport à une attitude particulière des parents (désintérêt caractérisé face à la délinquance de leur mineur.). Ce domaine relève de la compétence du fédéral. Pourtant, cette « sanction » se veut avant tout éducative et l'accord de coopération conclu entre les communautés et l'état fédéral fait pencher le stage parental vers une assistance éducative new look, matière qui relève normalement de la compétence des communautés.

Il semble évident que des considérations d'ordre budgétaire aient eu une influence sur ce montage juridique particulier.

Mais cela rend les articles 29bis et 45bis assez peu lisibles.

Pour plus de détails reportez-vous au commentaire de l'article 29bis.

\* **Conditions** pour se voir **proposer** un stage parental :

- Etre une personne qui exerce l'autorité parentale sur le mineur.
- Manifester un désintérêt caractérisé à l'égard de la délinquance de ce dernier.
- Ce désintérêt doit avoir une influence sur les problèmes du mineur.
- Le mineur ne doit pas contester avoir commis un fait qualifié infraction.
- Le stage doit apparaître comme bénéfique au mineur lui-même.

\* Contrairement à l'article 29 bis ( stage imposé par le tribunal ) , dans le cadre de l'article 45 bis, le stage proposé par le parquet n'est pas soumis à une condamnation préalable du mineur pour un fait qualifié infraction. Seule, sa reconnaissance des faits reprochés suffit.

\* **Désintérêt caractérisé** :

Le législateur n'a pas défini ce terme. Il appartiendra dès lors au procureur de la jeunesse de définir les contours de cette

notion.

\* Autorité parentale : l'autorité parentale n'appartient qu'aux parents et tuteur, aussi, toute personne qui garde l'enfant ne peut être considérée comme exerçant l'autorité parentale. Il en est de même pour le père biologique de l'enfant. Par contre, un père légal pourra se voir proposer de participer à un stage parental.

\* Le refus des parents d'exécuter ce stage ou leur mauvaise collaboration ne peuvent pas être pénalement sanctionnés puisqu'il s'agit d'une « sanction » volontaire.

#### Article 45 ter.

À l'égard des personnes visées à l'article 36, 4°, le **procureur du Roi** peut adresser à l'auteur soupçonné ( Article 90 de la loi du 27 décembre 2006 ) du fait qualifié infraction une **lettre d'avertissement** dans laquelle il indique qu'il a pris connaissance des faits, qu'il estime ces faits établis à charge du mineur et qu'il a décidé de **classer le dossier sans suite**.

Une **copie** de la lettre d'avertissement est transmise **aux père et mère**, au tuteur du mineur ou aux personnes qui en ont la garde en droit ou en fait.

Le procureur du Roi peut toutefois **convoquer l'auteur** présumé du fait qualifié infraction et ses représentants légaux et leur notifier un rappel à la loi et les risques qu'ils courent.

( Article 12 de la loi du 13 juin 2006)

#### **Commentaire Article 45 ter**

Art. 45 ter : Ministère public – Classement sans suite – Avertissement motivé – Copie aux parents – Convocation du mineur et de ses parents (nouvel article entré en vigueur)

\* *Le parquet peut donc simplement classer les poursuites en estimant qu'il n'est pas opportun d'aller plus loin. Il ne doit pas se justifier et ni motiver son classement sans suite. Son choix de ne pas poursuivre peut être motivé par le fait que le parquet estime ne pas avoir suffisamment de preuve à charge du mineur ou parce que le procureur estime inopportune les poursuites*

*Mais, quoiqu'il en soit, il n'équivaut jamais à une culpabilité du jeune qui ne peut être prononcée que par un tribunal. Le fait que l'article 45ter mentionne que le parquet « estime le fait établi » n'a donc aucune conséquence légale.*

*Le procureur du Roi peut avoir une attitude plus active et accompagner le classement sans suite d'une lettre d'avertissement adressée au jeune et à ses parents ou aux personnes assumant la garde de fait.*

*Enfin, dans certains cas, le procureur peut convoquer le mineur et ses parents ou personnes qui assurent la garde de fait du jeune pour leur faire un rappel à la loi. Cette mission est souvent transmise aux criminologues du parquet.*

\* «Le procureur du Roi peut également inviter l'auteur présumé du fait qualifié infraction à indemniser ou réparer le dommage causé et à lui fournir la preuve de la réparation»,. Chambre, Doc. 51-1467/004, p. 43.

#### Article 45 quater.

§ **1er**. Le **procureur du Roi** informe par écrit la personne soupçonnée d'avoir commis un fait qualifié infraction, les personnes qui exercent l'autorité parentale à son égard, les personnes qui en ont la garde en droit ou en fait et la victime, qu'elles peuvent participer à une **médiation** et qu'elles ont, dans ce cadre, la possibilité de s'adresser à un service de médiation, organisé par les communautés ou répondant aux conditions fixées par celles-ci, qu'il désigne.

Le procureur du Roi peut faire une telle proposition lorsque les **conditions** suivantes sont remplies:

**1° il existe des indices sérieux de culpabilité;**

**2° l'intéressé déclare ne pas nier le fait qualifié infraction;**

(Conditions annulées par l'arrêt 50/2008 de la cour constitutionnelle.)

*3° une victime est identifiée.*

*La décision du procureur du Roi d'orienter ou non un dossier vers la procédure de médiation doit être écrite et motivée* sauf s'il souhaite classer l'affaire sans suite.

*Hormis les cas visés à l'article 49, alinéa 2, l'absence d'une telle motivation entraîne l'irrégularité de la saisine du tribunal de la jeunesse.*

*Lorsqu'une proposition de médiation est faite, le procureur du Roi **informe** les personnes concernées qu'elles ont le droit de:*

*1° solliciter les conseils d'un avocat avant de participer à la médiation;*

*2° se faire assister par un avocat au moment où l'accord auquel aboutissent les personnes concernées est fixé.*

*Le procureur du Roi adresse une copie des propositions écrites au service de médiation désigné. Si, dans les huit jours de la réception de la proposition écrite du procureur du Roi, les personnes concernées n'ont fait aucune démarche envers le service de médiation, celui-ci prend contact avec elles.*

*Une médiation ne peut avoir lieu que si les **personnes qui y participent y adhèrent de manière expresse et sans réserve**, et ce, tout au long de la médiation.*

*§ 2. Dans les deux mois de sa désignation par le procureur du Roi, le service de médiation établit un **rapport** succinct relatif à l'état d'avancement de la médiation.*

*L'accord auquel auront abouti les personnes concernées par la médiation est **signé par** la personne qui est soupçonnée d'avoir commis un fait qualifié infraction, par les personnes qui exercent l'autorité parentale à son égard, ainsi que par la victime, et **doit être approuvé par le procureur du Roi**. Celui-ci ne peut en modifier le contenu. Il ne peut refuser d'approuver un accord que s'il est contraire à l'ordre public.*

*§ 3. Le service de médiation établit un **rapport sur l'exécution** de l'accord et l'adresse au procureur du Roi. Ce rapport est joint au dossier de la procédure.*

*Lorsque la personne visée à l'article 36, 4° (Article 91 de la loi du 27 décembre 2006) a exécuté l'accord de médiation selon les modalités prévues, le procureur du Roi en dresse **procès-verbal** et en tient compte lorsqu'il décide de **classer sans suite ou non l'affaire**. Dans ce cas, un classement sans suite a pour effet l'extinction de l'action publique.*

*Une **copie du procès-verbal** est remise à l'auteur du fait qualifié infraction, aux personnes qui exercent l'autorité parentale à son égard, à la victime ainsi qu'au service de médiation. Au cas où cette remise n'a pu avoir lieu, la copie du procès-verbal est notifiée par pli judiciaire.*

*§ 4. Si la **médiation ne donne aucun résultat**, ni la reconnaissance de la matérialité des faits par le jeune, ni le déroulement ou le résultat de la médiation ne peuvent être utilisés, par les autorités judiciaires ou toute autre personne, au préjudice du jeune.*

*Les **documents** établis et les communications faites dans le cadre d'une intervention du service de médiation sont confidentiels, à l'exception de ce que les parties consentent à porter à la connaissance des autorités judiciaires. Ils ne peuvent être utilisés dans une procédure pénale, civile, administrative ou arbitrale ou dans toute autre procédure visant à résoudre des conflits et ne sont pas admissibles comme preuve, même comme aveu extrajudiciaire.*

( Article 13 de la loi du 13 juin 2006) Entré en vigueur le 2 avril 2007

## **Commentaire Article 45 quater**

Art. 45 quater : Médiation – Ministère public – Conditions- Procédure – Rapport – Approbation par le parquet – classement sans suite possible (nouvel article, celui-ci n'est pas encore entré en vigueur, voir tableau annexe d'entrée en vigueur).

Au niveau de la médiation parquet, il convient de distinguer 3 phases :

La proposition du parquet d'entamer une médiation et son acceptation par les parties.

La formalisation d'un accord de médiation.

La réalisation de la médiation et les suites judiciaires suite à la médiation.

### **1) Proposition du parquet :**

#### **Forme de la proposition de médiation faite par le parquet :**

- La proposition doit être faite par écrit :
  - au jeune.
  - aux parents (tuteur,...)
  - aux personnes qui exercent la garde en fait ou en droit.
  - à la victime.
- elle doit contenir une information sur les droits suivants :
  - 1° le droit de solliciter les conseils d'un avocat avant de participer à la médiation;
  - 2° le droit de se faire assister par un avocat au moment où l'accord auquel aboutissent les personnes concernées est fixé.

#### **Conditions pour que la proposition soit faite :**

- Pour que le procureur fasse cette proposition, il faut que trois conditions soient rencontrées :
  - 1° le procureur doit estimer qu'il existe des indices sérieux de culpabilité;
  - 2° il faut que le jeune déclare ne pas nier le fait qualifié infraction;
  - 3° une victime doit avoir été identifiée.

#### **Motivation écrite de renvoyer ou non vers la médiation :**

L'article 45 quater al3 rend obligatoire cette réflexion relative au choix à un recours à la médiation.

*« La décision du procureur du Roi d'orienter ou non un dossier vers la procédure de médiation doit être écrite et motivée sauf s'il souhaite classer l'affaire sans suite.  
Hormis les cas visés à l'article 49, alinéa 2, l'absence d'une telle motivation entraîne l'irrégularité de la saisine du tribunal de la jeunesse ».*

Lorsque le procureur du roi est informé qu'un jeune est soupçonné d'avoir commis un fait qualifié infraction, et qu'il choisit de saisir le juge de la jeunesse, il doit motiver sa décision par écrit ( soit dans son réquisitoire de saisine, soit dans un autre document.)

*Cette condition est fondamentale car son non respect entraîne la nullité de la saisine du juge de la jeunesse.*

#### **Copie de la proposition écrite envoyée au service de médiation :**

Lorsque le parquet estime opportun de renvoyer une situation en médiation, il adresse une copie des propositions écrites au service de médiation désigné.

Si, dans les huit jours de la réception de la proposition écrite du procureur du Roi, les personnes concernées n'ont fait aucune démarche envers le service de médiation, celui-ci prend contact avec elles.

### **2) Formalisation d'un accord de médiation :**

...

### Article 46

La **citation** à la requête du ministère public ou l'avertissement donné par lui doit, à peine de nullité, être adressé aux parents, *parents d'accueil*, tuteurs ou personnes qui ont la garde du mineur et au mineur lui-même si l'action tend à faire révoquer son émancipation ou à faire prendre ou modifier à son égard, une des mesures prévues au titre II, chapitre III, section II, et qu'il est âgé de douze ans au moins.

( Ainsi modifié par l'article 9 de la loi du 15 mai 2006 )

[Loi du 2 février 1994, art. 9. - Si une personne visée à l'article 36, 4°, a atteint l'âge de dix-huit ans au moment où l'action est intentée, la citation ou l'avertissement visé à l'alinéa précédent est adressé à cette personne qui a fait l'objet de la mesure et aux personnes qui en étaient civilement responsables du fait de sa minorité.

Sans préjudice de l'article 184, alinéa 3, du Code d'instruction criminelle, il y aura au moins un **délai de dix jours**, sans augmentation en raison de la distance, entre la citation et la comparution, à peine de nullité du jugement qui sera prononcé par défaut par le tribunal à l'égard de la partie citée].

### **Commentaire Article 46**

Art. 46 : Citation – Personnes devant être citées – Délai 10 jours – Nullité (article partiellement modifié, entré en vigueur)

Applicable : Bxl, RN,RF. sauf aux cas relevant de la compétence des communautés.

\* La Cour d'arbitrage par son arrêt n° 122/98 du 3 décembre 1998 a dit pour droit que cet article viole les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce que, dans les procédures visées à l'article 36, 2°, de la loi précitée, les parents d'accueil ne sont pas appelés à la cause et leur intervention n'est pas admise. M.B. 20 janvier 1999, p. 1632-1635)

La Cour a jugé que les principes constitutionnels d'égalité et de non-discrimination ont une portée générale et qu'ils sont, dans ce cadre, applicables à tous les droits et toutes les libertés. Or, *«selon l'article 22 de la Constitution, combiné avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, chacun a droit au respect de sa vie privée et familiale. Ces dispositions garantissent la jouissance de ce droit tant aux parents qu'aux enfants. Elles s'appliquent aussi aux relations entre un enfant et ses parents d'accueil. Le droit au respect de la vie privée et familiale inclut le droit pour chacune des personnes intéressées de pouvoir intervenir dans une procédure juridictionnelle qui peut avoir des répercussions sur sa vie de famille. Ce droit d'intervention fait par ailleurs partie des garanties juridictionnelles reconnues à tous les citoyens et consacrées expressément par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, lorsqu'une contestation porte sur un droit civil comme le droit à la vie familiale. Les parents d'accueil ne peuvent être privés de ce droit d'intervention que pour une des raisons prévues à l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. La Cour n'aperçoit pas quelle justification pourrait être invoquée pour priver de façon générale et a priori les parents d'accueil du droit d'intervenir dans une procédure telle que celle visée à l'article 36, 2°, de la loi du 8 août 1965»*. Chambre, Doc. 51-1467/004, p. 46

Dès lors qu'une procédure visée à l'article 36, 2°, de la loi peut entraîner les mêmes conséquences qu'une procédure visée à l'article 36, 4°, il convient, dans le cadre du présent projet de loi, de modifier l'article 46 de la loi en vue d'introduire une obligation de convoquer les parents d'accueil.

\* Personnes devant être citées :

- Parents (même si le mineur a plus de 18 ans car les parents restent civilement responsables pour les faits commis avant sa majorité);
- Tuteurs ou personnes qui ont la garde du mineur (subrogé tuteur en cas de déchéance);
- Mineur lui-même soit en matière protectionnelle s'il a plus de douze ans, soit si l'action tend à faire révoquer son émancipation;
- les familles d'accueil : cette modification est désormais incorporée dans la loi.

\* Par *«parents d'accueil»*, il faut entendre : *«les personnes auxquelles a été confié l'hébergement d'un mineur, soit par les parents de celui-ci, soit par toute autorité de placement, qu'elle soit publique ou privée agréée»*. Chambre, Doc. 51-1467/004, p. 46

\* Règles liées à la citation : celles-ci sont les mêmes que celles existant en matière correctionnelle. Il sera fait application des règles de procédure correctionnelle.

\* Réduction du délai de citation : Article 184 al. 3 du C. instr. crim.:

L'alinéa 3 de l'article 46 permet de diminuer le délai minimum de citation de 10 jours à un délai de 3 jours minimum. Cette réduction ne peut avoir lieu que pour autant que le jeune se trouve en détention préventive. La Cour d'appel de Bruxelles a rappelé que la détention d'un mineur en prison sur base de l'article 53 n'était pas assimilable à une détention préventive (voir jurisprudence). Seule l'hypothèse de la mise en détention par un juge d'instruction suite à un dessaisissement avec exécution provisoire est donc visée.

***L'article 46 ne fait pas référence à l'article 184 al. 4 du C. instr. crim., la procédure urgente en obtention d'une cédula présidentielle est donc illégale en matière de protection de la jeunesse. !! Cette cause de nullité doit être soulevée avant toute exception ou défense (voir al. 2 de l'article 184).***

\* **Renvoi** : Art. 184 al. 3 C. instruction criminelle : «...*(al. 3) Lorsque l'inculpé ou l'un des inculpés est détenu préventivement, les délais pourront être abrégés et les parties citées à comparaître dans un délai qui ne pourra être moindre que trois jours (al. 4) Dans les autres cas urgents, la même réduction pourra être autorisée en vertu d'une cédula délivrée par le président du tribunal.*».

### **Article 46 bis**

(Loi du 27 avril 1999 art. 2 ) La **citation** à la requête du Procureur du Roi visée à l'article 45,2,b), peut être faite, à l'égard de la personne visée à l'article 36,4° qui est amenée ou se présente devant le procureur du Roi, ainsi qu'à l'égard de toute autre personne visée à l'article 46 qui se présente devant lui, **par la notification d'une convocation à comparaître** devant le tribunal de la jeunesse dans un délai qui ne peut être inférieur à celui prévu à l'article 46 al 3, ni supérieur à deux mois et à la remise d'une copie du procès-verbal mentionnant cette notification.

La convocation indique les faits sur lesquels l'action est fondée, ainsi que les lieu, jour et heure de l'audience.

### **Commentaire Article 46bis**

Art 46 bis : Procédure accélérée – Mineur 36,4 – Convocation directe en audience publique – Délai : 10 jours à 2 mois.

Applicable : Bxl, RN, RF.

\* Cet article crée un nouveau mode de saisine du juge de la jeunesse. On pourrait le qualifier de citation simplifiée plus qu'accélérée car les délais restent les mêmes. Cette procédure fait l'impasse sur la phase d'investigation. Son objectif est de permettre une réponse rapide vis-à-vis du jeune qui a commis une infraction. Elle incarne parmi d'autres modifications apportées à la loi du 8 avril 1965 le glissement du modèle protectionnel vers une réaction sociale s'apparentant plus à une réaction d'ordre pénal.

\* Conditions permettant la saisine par convocation :

- Cette procédure ne vise que les mineurs délinquants.
- Délai minimum 10 jours et maximum 2 mois.
- Remise d'une copie du PV mentionnant cette notification.
- La convocation doit indiquer les faits qui fondent l'action ainsi que les lieu et date d'audience.

\* **Renvoi** : Article 216quater code d'instruction criminelle prévoyant une procédure comparable pour les majeurs.

### Article 47

La **constitution de partie civile par voie de citation directe** devant le tribunal de la jeunesse n'est **pas autorisée**.

A l'égard des mineurs relevant du tribunal de la jeunesse, les administrations publiques ne peuvent exercer les poursuites qui leur appartiennent, qu'en formant plainte entre les mains du procureur du roi qui seul peut saisir le tribunal de la jeunesse.

*L'extinction de l'action publique à l'égard de la personne visée à l'article 36, 4°, à la suite de la mise en œuvre d'une médiation visée à l'article 45quater, ne préjudicie pas aux **droits des victimes** et des personnes subrogées dans leurs droits d'obtenir une indemnisation, à condition que la victime n'ait pas participé à la médiation ou qu'elle ait participé à une médiation dont l'accord mentionne explicitement qu'il n'a pas été remédié entièrement aux conséquences matérielles du fait qualifié infraction. À leur égard, la faute de l'auteur du fait qualifié infraction est présumée irréfragablement.*

( Ainsi modifié par l'article 10 de la loi du 15 mai 2006 ) Entré en vigueur le 2 avril 2007

### **Commentaire Article 47**

Art. 47 : Partie civile – Impossibilité de se constituer par citation directe – Administration publique – Médiation – Extinction des poursuites – Droits des victimes (article partiellement modifié, celui-ci n'est pas entré en vigueur).

Applicable : Bxl, RN, RF.

\* Impossibilité d'une constitution de partie civile par voie de citation directe : ce texte confirme que le monopole de la saisine du tribunal de la jeunesse appartient au ministère public.

La partie civile sera avertie de la date d'audience publique et pourra s'y constituer par le dépôt d'une note de constitution de partie civile. Le tribunal de la jeunesse connaîtra alors tant des aspects protectionnels du dossier que des aspects civils.

\* Présence des parties : La comparution personnelle des parties n'est pas requise dans l'hypothèse où ne seraient traités à l'audience que le problème des intérêts civils (art.185 § 2 C. Instr. Crim.).

\* **Renvoi** : Art. 45 : modes de saisine du tribunal de la jeunesse.

Art. 185 §2 2 C. Instr. Crim : «*Le détenu comparaitra en personne. Il pourra cependant se faire représenter par un avocat dans les affaires relatives à des délits qui n'entraînent pas la peine d'emprisonnement à titre principal ou dans les débats qui ne portent que sur une exception, sur un incident étranger au fond ou sur les intérêts civils*».

### Article 48

§ 1er. [Loi du 2 février 1994, art. 10. - Dans les procédures visées au **titre II, chapitre III, section 1ère**, chaque parent ou personne ayant la garde d'un jeune fait l'objet d'une **procédure distincte**.

Ces procédures ne peuvent être jointes à d'autres procédures que pendant la procédure préparatoire. Les pièces contenant des informations relatives à chacun des parents ou personnes ayant la garde de l'intéressé doivent être séparées des autres pièces de la procédure. Elles ne peuvent être communiquées aux autres parties.

Pendant la durée de la procédure préparatoire, le ministère public peut refuser la communication de ces pièces aux parties, s'il juge que cette condamnation serait de nature à nuire aux intérêts des personnes concernées.

§ 2. Dans les procédures visées au **titre II, chapitre III, section 2**, lorsque le fait qu'aurait commis la personne de moins de dix-huit ans est connexe à une infraction qu'auraient commise une ou plusieurs personnes non justiciables du tribunal de la jeunesse, les **poursuites sont disjointes dès que la disjonction peut avoir lieu sans nuire à l'information ou à l'instruction**.

Les poursuites peuvent être jointes si le tribunal de la jeunesse s'est dessaisi *conformément à l'article 57bis*

(Article 94 de la loi du 27 décembre 2006 entrée en vigueur.)

### **Commentaire Article 48**

Art. 48 : Procédures - Chap III section I : procédures distinctes - Chap III Section II : procédures disjointes dès que possible.

Applicable : Bxl, RN, RF.

\* L'examen séparé du dossier du mineur par rapport aux co-auteurs majeurs est commandé par le souci du législateur de protéger la vie privée du mineur et de sa famille. La procédure protectionnelle recourt à des investigations mettant celle-ci en lumière de manière approfondie. Cette individualisation des dossiers vaudra tant pendant la phase préparatoire que pendant la phase de jugement.

\* Procédures distinctes concernant les parents : par souci de protection de la vie privée, le législateur a voulu que le cas de chaque parent soit traité séparément et que le dossier de personnalité ne puisse être communiqué aux autres parties (et cela tant pendant la phase préparatoire que lors du débat au fond).

\* Refus de communication des pièces : ce paragraphe est une application particulière de l'article 125 du règlement général sur les frais de justice qui stipule que le procureur général autorise la communication des pièces en matière criminelle, correctionnelle et de police.

\* **Renvoi** : Art.55 : accès au dossier / Art.56 : procédures distinctes.

### Article 48 bis :

**§1<sup>er</sup>.** *Lorsqu'un mineur est privé de sa liberté suite à son arrestation ou a été mis en liberté contre la promesse de comparaître ou la signature d'un engagement, le fonctionnaire de police responsable de sa privation de liberté doit, dans les meilleurs délais, donner ou faire donner au père et mère du mineur, à son tuteur ou aux personnes qui en ont la garde en droit ou en fait, une information orale ou écrite de l'arrestation, de ses motifs et du lieu dans lequel le mineur est retenu. Si le mineur est marié, l'avis doit être donné à son conjoint plutôt qu'aux personnes susvisées.*

**§2.** *Au cas où l'avis n'a pas été donné conformément au présent article et aucune des personnes auxquelles il aurait pu être donné ne s'est présentée au tribunal de la jeunesse saisi de l'affaire, celui-ci peut soit ajourner l'affaire et ordonner qu'un avis soit donné à la personne qu'il désigne, soit traiter l'affaire s'il estime qu'un tel avis n'est pas indispensable. Dans ce cas, il mentionne, dans son jugement, les raisons qui motivent sa décision.*

( Ainsi modifié par l'article 11 de la loi du 15 mai 2006 )

### **Commentaire Article 48 bis**

Art 48 bis : Procédure – Arrestation du mineur - Information des parents en cas d'arrestation – ajournement de l'affaire en cas de non information (nouvel article entré en vigueur).

\* « La notion «personnes qui exercent l'autorité parentale» doit être lue dans ce cadre comme «personnes investies de l'autorité parentale». En effet, exceptionnellement, après divorce, l'exercice de l'autorité parentale peut être confié à un des parents. Pour autant que l'autre parent a encore droit au contact personnel avec l'enfant, il peut influencer le comportement de son enfant, et, dès lors, les droits (droit à l'information et à la convocation) et les devoirs (obligation de comparaître; le cas échéant la proposition ou sanction du stage parental) que la loi accorde aux personnes qui exercent l'autorité parentale, lui sont applicables ». Circulaire 1/2006 point 4.2

\* Concernant cette information :

**Comment doit-elle être donnée :** par oral ou par écrit (la transmission de cette information de manière orale posera un problème de preuve par la suite. Notamment en cas de non présence des personnes visées par cet article).

Elle est donnée par le fonctionnaire de police responsable de la privation de liberté.

**Contenu de l'information :** le fait de l'arrestation, les motifs de celle-ci, le lieu de détention (l'heure du passage éventuel devant le juge de la jeunesse, voire le nom du juge saisi, ne sont pas repris dans l'article 48 bis. Pourtant le § 2 renvoie à la présence des personnes visées au § 1 lors de l'entretien de cabinet et l'article 51 prévoit une obligation d'information dans le chef du juge de la jeunesse).

**Quand doit-elle être donnée ? :** Lorsqu'il y a privation de liberté, lorsque le jeune est remis en liberté avec promesse de comparaître ou signature d'un engagement. Ainsi, l'avis prévu à l'article 48 bis sera délivré aux personnes concernées même si le jeune n'est pas déféré devant un juge.

**À qui doit-elle être donnée ? :** Aux père, mère, tuteur, ou personnes qui en ont garde en droit ou en fait et, si le mineur est marié, au conjoint de ce dernier. L'avis doit être communiqué à toutes ces personnes. Si les parents sont séparés, ils doivent tous les deux être joints.

**Conséquences du non respect du § 1 :** (L'avis n'a pas été donné et l'une des personnes devant être présentes n'est pas là.) Le juge a deux possibilités :

- soit il ajourne et ordonne qu'un avis soit donné à la personne qu'il désigne;
- soit il traite l'affaire s'il estime que l'avis n'est pas nécessaire (dans ce cas, le juge doit motiver spécialement sa décision sur ce point).

\* **Renvoi :** art. 51 §1 (obligation d'information par le juge de la jeunesse).

### Article 49

( article partiellement modifié et entré en vigueur )

Le **juge d'instruction** n'est saisi par réquisition du ministère public ou ne **se saisit d'office en cas de flagrant délit** que dans des circonstances exceptionnelles et en cas de nécessité absolue.

S'il y a urgence, le juge d'instruction peut prendre à l'égard de la personne [ayant commis avant l'âge de dix-huit ans un fait qualifié infraction, même si la réquisition du ministère public est postérieure à la date à laquelle cette personne a atteint l'âge de dix-huit ans] une des **mesures de garde visées à l'article 52**, sans préjudice à en donner avis simultanément et par écrit au tribunal de la jeunesse qui exerce dès lors ses attributions et statue dans les deux jours ouvrables, conformément aux articles 52 ter et 52 quater.

( Ainsi modifié par les lois des 1994-02-02/33, art. 11, 1<sup>o</sup>, 007, et 1999-05-04/39, art. 3, 012; et 2003-01-06/32, art. 2, 014. )

*L'intéressé a droit à l'assistance d'un avocat, lors de toute comparution devant le juge d'instruction. Cet avocat est désigné, le cas échéant, conformément à l'article 54 bis. Le juge d'instruction peut néanmoins avoir un entretien particulier avec l'intéressé.*

(Ainsi modifié par l'article 15 de la loi du 13 juin 2006)

**L'instruction terminée**, le juge d'instruction rend, sur la réquisition du ministère public, une **ordonnance** de non-lieu ou une ordonnance de renvoi devant le tribunal de la jeunesse. Cette ordonnance est prononcée après un débat contradictoire et après que la personne de moins de dix-huit ans, les père et mère et les parties civiles aient pu prendre connaissance du dossier relatif aux faits, déposé au greffe 48 heures au moins avant les débats.

L'alinéa 3 ne fait pas obstacle à ce que le ministère public saisisse le tribunal de la jeunesse d'une réquisition tendant au dessaisissement prévu à l'article 57bis. Le tribunal statue en l'état de la procédure.

( Ainsi modifié par l'article 14 de la loi du 13 juin 2006 : entré en vigueur 1/10/2007)

### **Commentaire Article 49**

Art. 49 : Juge d'instruction - Saisine exceptionnelle – Assistance obligatoire par un avocat - Ordonnance de renvoi (nouvel article entré en vigueur)

Applicable : Bxl, RN, RF.

\* Modes de saisine :

- Le juge d'instruction se saisit directement en cas de flagrant délit;
- Par le parquet dans des circonstances exceptionnelles et en cas de nécessité absolue.

Dès qu'il a connaissance du statut de mineur d'un des inculpés, le juge d'instruction, hormis le cas de flagrant délit, doit se dessaisir par rapport à ce mineur. Le parquet jeunesse pourra alors ressaisir un juge d'instruction spécialement désigné près le tribunal de la jeunesse si certains devoirs devaient être accomplis par ce dernier (voir aussi commentaires article 45).

La saisine du juge d'instruction n'empêche en rien la saisine du juge de la jeunesse qui prendra les mesures appropriées dans le cadre protectionnel.

\* Dans des circonstances exceptionnelles et en cas de nécessité absolue : la volonté du législateur a été de limiter autant que possible le recours au juge d'instruction car, celle-ci, serait de nature plus judiciaire et pénale que protectionnelle.

Le recours au juge d'instruction se fera lorsque les devoirs demandés par le parquet requièrent l'intervention de ce magistrat.

\*Pour le mineur ayant commis avant l'âge de dix-huit ans un fait qualifié infraction, même si la réquisition du ministère public est postérieure à la date à laquelle cette personne a atteint l'âge de dix-huit ans : modification apportée par la loi du 6 janvier 2003 qui permet de clore la controverse visant les mineurs ayant commis une infraction peut de temps avant leur majorité et pour lesquels un réquisitoire du ministère public ne serait pris qu'après leur 18 ans.

\* Compétence territoriale : Art. 62 bis C. Instr. Crim. : Le juge d'instruction compétent est soit celui du lieu de l'infraction, soit celui du lieu de résidence de l'inculpé, soit celui du lieu où l'inculpé a été trouvé (rappel : le juge d'instruction saisi doit avoir été spécialement désigné comme le prévoit l'article 9 de la loi du 8 avril 1965).

\* Pouvoirs du juge d'instruction :

- Le juge d'instruction fait procéder à tous les actes d'instruction nécessaires à l'établissement ou non des faits;
- En cas d'urgence : le juge d'instruction peut prendre à l'égard de la personne de moins de dix-huit ans au moment où le fait est commis une des mesures de garde visées aux articles 52 et 53. Il doit avertir le tribunal de la jeunesse qui statuera dans les deux jours ouvrables, conformément aux articles 52ter et 52quater. Le souci du législateur est d'éviter la carence de décisions si, dans l'urgence, le juge de la jeunesse ne pouvait être saisi.

La loi ne vise pas l'article 52quater (IPPJ section fermée).. Cette mesure doit pourtant être envisagée par le juge d'instruction. À défaut, les conditions de l'article 3 de la loi sur le placement en centre fédéral fermé du 1/3/2002 ne seraient pas rencontrées, le juge n'ayant pu vérifier si aucune place n'était disponible pour le jeune. Le juge d'instruction doit donc pouvoir placer en urgence un mineur en IPPJ section fermée.

La décision du juge d'instruction n'est pas susceptible d'appel (Les Nouvelles, 1978, Protection de la jeunesse, n°493) et les garanties prévues à l'article 52 ter ne sont pas applicables à ce stade de la procédure. Le juge de la jeunesse, qui devra revoir dans les deux jours la mesure prise, sera tenu de respecter les garanties prévues aux articles 52 ter et quater.

\* Fin de l'instruction : l'instruction doit se clôturer par un débat contradictoire en présence du mineur, des parents et de la partie civile. Le juge d'instruction occupe dans cette audience à huis clos le rôle normalement dévolu à la chambre du conseil (ainsi, c'est le juge d'instruction qui prendra la décision de renvoi ou de non lieu par rapport à l'instruction qu'il a menée).

Accès au dossier : pour toutes les parties, 48 heures avant l'audience. La loi ne parle pas du jeune de plus ou moins de douze ans. Désormais, le jeune doit être assisté par un avocat lors de son passage devant le juge d'instruction.

Le juge d'instruction peut prendre :

- Soit une ordonnance de non-lieu auquel cas une saisine du tribunal de la jeunesse sur la base unique des faits, pour lesquels le juge d'instruction avait été saisi, devient impossible.
- Soit une ordonnance de renvoi devant le tribunal de la jeunesse. Il devra observer les règles de compétence territoriale pour saisir le tribunal de la jeunesse (si le juge d'instruction et le tribunal compétent n'appartiennent pas au même arrondissement judiciaire, le juge d'instruction adresse le dossier au procureur du roi qui le transmettra pour disposition au procureur du tribunal de la jeunesse compétent). (Cass. 8/6/93, Rev. Dr. Pén. et Crim., 1984, p.245)

Recours contre l'ordonnance : Appel (art. 135 C. Instr. Crim.).

\* Possibilité de saisir le juge dans le cadre d'une procédure en dessaisissement (...)

\* Assistance d'un avocat : L'intéressé a droit à l'assistance d'un avocat, lors de toute comparution devant le juge d'instruction. ( article 49 al 3 )

Le dispositif de l'article 54 bis est d'application et tout comme le juge de la jeunesse, le juge d'instruction peut avoir un entretien particulier avec l'intéressé.

\* **Renvoi** : art. 9 : désignation d'un ou plusieurs juge(s) d'instruction.

Art. 48§2 : «... les poursuites sont disjointes dès que la disjonction peut avoir lieu sans nuire à l'information ou à l'instruction».

### Article 50

[Loi du 2 février 1994, art. 12. - § 1er. Le tribunal de la jeunesse effectue toutes diligences et fait **procéder à toutes investigations utiles** pour connaître la personnalité de l'intéressé, le milieu où il est élevé, déterminer son intérêt et les moyens appropriés à son éducation ou à son traitement.

Il peut faire procéder à une **étude sociale** par l'intermédiaire du service social compétent et soumettre l'intéressé à un **examen médico-psychologique**, lorsque le dossier qui lui est soumis, ne lui paraît pas suffisant.

Lorsque le tribunal de la jeunesse fait procéder à une étude sociale, il ne peut, sauf en cas d'extrême urgence, prendre ou modifier sa décision, qu'après avoir pris connaissance de l'avis du service social compétent, à moins que cet avis ne lui parvienne pas dans le délai qu'il a fixé et qui ne peut dépasser septante-cinq jours.

( Ainsi modifié par la loi du 2003-01-23/42, art. 120, 015; En vigueur : 13-03-2003 et modifié par l'article 12 de la loi du 15 mai 2006 qui a abrogé l'alinéa 4 du § 1<sup>er</sup> et le § 2 , entrée en vigueur le 1/10/2007.)

### **Commentaire Article 50**

Art. 50 : Examen médico-psychologique – Etude sociale – Investigations utiles (article partiellement modifié, les modifications ne sont pas encore entrées en vigueur).

Applicable : Bxl, RN, RF.

#### **\* Etude sociale :**

Le juge qui a demandé une étude sociale est dorénavant tenu d'obtenir l'avis du service social compétent avant de modifier les mesures prises.

Le juge pourra néanmoins agir en cas d'extrême urgence (il faudra alors être attentif à ce que la motivation de l'ordonnance reprenne cette notion d'urgence) ou en cas de retard dans la remise du rapport social (le législateur n'ayant pas voulu que l'inertie du service social compétent paralyse la prise de décision); voyez doc. parl. chambre, 91/92, 532/1-91/92, p. 22.

\* Le but de l'étude sociale est d'éclairer le juge de la jeunesse sur les éléments afférents à la personnalité du jeune et à son milieu familial et social. Elle comprendra d'une part, les éléments d'information recueillis auprès du jeune, de ses parents, et de tout autre personne pouvant donner un éclairage sur la situation sans préjudice du secret professionnel (ex : école, crèche, etc.) et, d'autre part, l'avis du service social sur cette situation ainsi que des propositions permettant de résoudre adéquatement les problèmes rencontrés. L'étude sociale n'a pas pour but de recueillir des éléments de preuve par rapport aux faits qualifiés infractions (Les Nouvelles, Protection de la jeunesse, 1978, n°1156.) Le gradué du service social est tenu au secret professionnel par rapport aux tiers (art.77 de la loi du 8 avril 1965) mais a un devoir de divulgation par rapport à son mandant, le juge, pour autant que les informations recueillies aient un lien avec sa mission d'investigation sur la personnalité et le milieu du jeune.

\* **Examen médico-psychologique** : Aucune forme spécifique n'est prescrite dans la loi. Cet examen peut être confié à un spécialiste ou à une équipe et peut être centré sur le mineur et son comportement ou s'ouvrir à la systémique familiale. Une controverse existe quant à savoir si l'examen médico-psychologique en matière de droit de la jeunesse suit les règles de droit pénal (en ce compris le fait que celui-ci doit être contradictoire) ou s'il est une mesure d'investigation sui generis.

#### **\* Dessaisissement :**

##### Principe :

Obligation de faire procéder à une étude sociale et à un examen médico-psychologique avant tout jugement en dessaisissement.

##### Exceptions :

L'étude sociale et l'examen médico-psychologique ne sont pas nécessaires :

- 1) Si le jeune se soustrait à ces analyses.
- 2) Si le jeune a déjà été poursuivi et jugé pour des faits qualifiés infractions spécifiques (art. 323 : association criminelle, art. 373 à 378 : viol..., art. 392 à 394 : homicide volontaire, meurtre..., art. 401 : coups et blessures volontaires sans intention de donner la mort, art. 468 à 476 : vols commis à l'aide de violences) et que ces faits se sont produits après ses 16 ans.
- 3) Si le jeune a commis un crime puni d'une peine de 20 ans de travaux forcés au minimum après ses 16 ans et n'est poursuivi qu'après avoir atteint l'âge de 18 ans.

Procédure :

Le juge statue dans les 15 jours de la citation. Dans cette hypothèse, un débat peut s'engager sur la qualification des infractions. En effet, l'absence d'examen médico-psychologique et d'étude sociale sera justifiée par l'existence d'une infraction recouvrant l'une des qualifications spécifiques retenues par le législateur. Si ce ne devait pas être le cas, le dessaisissement sans investigation est illégal.

\* L'esprit de la loi, qui prévoit des investigations spécifiques, commande que le juge se base sur une étude sociale et un examen médico-psychologique qui se prononcent spécialement sur l'opportunité d'un dessaisissement. Le recours à des investigations qui n'approcheraient pas la question du dessaisissement, par exemple une étude sociale effectuée en début de procédure, ne répondrait pas, selon nous, aux prescrits de la loi et rendrait caduque le jugement de dessaisissement.

Le juge devant se prononcer par rapport à la situation actuelle du mineur, les rapports doivent être suffisamment récents pour être en phase avec la personnalité actuelle du mineur.

\* **Renvoi** : art. 38 / Art.51 : pouvoir de convocation du juge de la jeunesse.

Communauté française : Art. 51 décret 4 mars 1991 : Service de protection judiciaire. Communauté flammande : Art. 40 décret 4 avril 1990.

**Article 51**

( article partiellement modifié, entré en vigueur )

§ 1<sup>er</sup>. Dès qu'il est saisi d'un fait qualifié infraction, le **tribunal informe les personnes qui exercent l'autorité parentale** et, le cas échéant, les personnes qui assurent l'hébergement principal de l'intéressé, {...} (Mots supprimés par l'article 95 de la loi du 27 décembre 2006), en vue de leur permettre d'être présents.

§2 [Loi du 2 février 1994, art. 13, 1<sup>o</sup>. - Le **tribunal de la jeunesse**, une fois saisi, **peut en tout temps convoquer** l'intéressé, les parents, tuteurs, personnes qui en ont la garde, ainsi que toute autre personne, sans préjudice de l'article 458 du Code pénal, de l'article 156 du Code d'instruction criminelle et de l'article 931 du Code judiciaire].

Dans les matières prévues (aux articles 145, 148, 302, 353-10, 354-2), 373, 374, (375, 376, 377, 379), et 477 du Code civil, les père et mère et éventuellement la personne à qui la garde de l'enfant a été confiée, sont convoqués devant le tribunal par le greffier. Dans les matières prévues aux articles 485 du Code civil, (...), (43, 45, 46 et 46bis de la loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail, modifiée par la loi du 30 mars 1981), le requérant, les père, mère ou tuteur et le mineur sont convoqués devant le tribunal par le greffier; une copie conforme de la demande est jointe à la convocation adressée à celui ou ceux d'entre eux qui n'ont pas présenté requête

( Ainsi modifié par la loi du 21 mars 1969, art.5.A.6. ; loi du 31 mars 1987, art.60; loi du 19 janvier 1990, art.40; loi du 3 juillet 1978, art. 137, loi du 2 février 1994, art. 13, 2<sup>o</sup> à 5<sup>o</sup> et loi du 24 avril 2003 art. 11, 017 )

Dans les autres matières, si, sur l'invitation à comparaître, ~~l'intéressé ou~~ (annulé par l'arrêt 49/2008 de la cour constitutionnelle.) les personnes investies de l'autorité parentale à l'égard du mineur ne comparaissent pas et que ces personnes ne peuvent justifier leur **non-comparution**, elles peuvent être condamnées, par le tribunal de la jeunesse, à une amende d'un euro à cent cinquante euros.

Les personnes visées à l'alinéa 3 qui ont été condamnées à une amende et qui, sur une seconde invitation à comparaître, produisent devant le juge de la jeunesse ou le tribunal de la jeunesse des excuses légitimes, peuvent, sur avis du ministère public, être déchargées de l'amende.

(Article 16 de la loi du 13 juin 2006.)

**Commentaire Article 51**

Art. 51 : Convocation des parents ou personnes assurant l'hébergement – Convocation des parties civiles - Convocation des parties - De tout temps - Non comparution : Sanction pénale.

(Article partiellement modifié entré en vigueur.)

Applicable : Bxl, RN, RF.

\* Commentaire par article de l'avant-projet (article 18) :

*«L'article 18 modifie l'article 51 de la loi. Il est tout d'abord, prévu que le tribunal a une obligation de convoquer les parents dès qu'il est saisi du cas d'un mineur ayant commis un fait qualifié infraction et qu'il convoque celui-ci. Il s'agit, ici, de permettre aux parents d'être intégralement informés de la procédure qui concerne leur enfant et d'être entendus à cet égard.*

*Ultérieurement, le tribunal garde la faculté de convoquer, en tout temps, le jeune et ses parents.*

*Ensuite, la sanction que le tribunal peut prononcer en cas de non-comparution est revue. Le projet de loi prévoit que si, sur l'invitation à comparaître, l'intéressé ou les personnes investies de l'autorité parentale ne comparaissent pas et qu'elles ne peuvent justifier la non-comparution, elles peuvent être condamnées, par le tribunal de la jeunesse, à une peine d'amende d'un à cent cinquante euros. Cette condamnation constitue une faculté pour le tribunal de la jeunesse.*

*Enfin, en vue d'encourager les personnes invitées à comparaître à se présenter à l'audience, malgré leur premier défaut, il est prévu que le tribunal pourra les décharger de l'amende qu'il aura prononcée à leur rencontre si elles viennent à une prochaine audience et expliquent les raisons légitimes qui les ont empêchées lors de la première audience».*

*\* L'article 51 a été complété par un premier alinéa qui prévoit désormais que le juge de la jeunesse, dès qu'il est saisi d'un fait qualifié infraction, informe les personnes qui exercent l'autorité parentale et, le cas échéant, les personnes qui assurent l'hébergement principal de l'intéressé, en vue de leur permettre d'être présents.*

*Doivent être informés par le juge de la jeunesse :*

- les personnes qui exercent l'autorité parentale (parent, tuteur, etc.);*
- les personnes qui assurent l'hébergement principal du jeune;*

*Seules les personnes détentrices de l'autorité parentale peuvent être sanctionnées en cas de non comparution.*

*L'article 51 a été modifié par la loi du 27 décembre 2006 en manière telle que les victimes éventuelles ne sont plus convoquées.*

**\* Pouvoir de convocation :**

- But : cette prérogative donnée au juge de la jeunesse s'inscrit dans le cadre des larges pouvoirs d'investigation mis à sa disposition afin de trouver la mesure éducative la plus adéquate pour rencontrer les difficultés du mineur. Ces investigations seront soit menées par des tiers (SPJ, centre de guidance, expertise, etc.), soit par le juge lui-même, (audition des parties.).

- Personnes pouvant être convoquées : le mineur, les parents, tuteurs, personnes qui en ont la garde, ainsi que toute autre personne, sans préjudice de l'article 458 du Code pénal relatif au secret professionnel, de l'article 156 du Code d'instruction criminelle et de l'article 931 du Code judiciaire

- Sanction : la non-comparution sans justification légitime des parents ou personnes qui ont la garde du mineur, peut entraîner une condamnation par le tribunal de la jeunesse à une amende d'un à vingt-cinq francs et à un emprisonnement d'un à sept jours, ou à l'une de ces peines seulement

*\* «Enfin, en vue d'encourager les personnes invitées à comparaître à se présenter à l'audience, malgré leur premier défaut, il est prévu que le tribunal pourra les décharger de l'amende qu'il aura prononcée à leur rencontre si elles viennent à une prochaine audience et expliquent les raisons légitimes qui les ont empêchées lors la première audience», Chambre, Doc. 51-1467/004, p.48*

**\* Renvoi :**

Art. 48 bis L 65 : obligation d'information par la police.

Art.458 et 458 bis C. pénal : secret professionnel.

Art.156 C. I. Crim : serment des témoins.

Art.931 C. jud. : possibilité d'audition.

## Article 52

(Al.1) Pendant la durée d'une procédure tendant à l'application d'une des **mesures** prévues au titre II, chapitre III, le tribunal de la jeunesse prend **provisoirement** à l'égard de la personne concernée { } les **mesures de garde nécessaires**.

( La modification apportée par l'article 15 de la loi du 15 mai 2006 , entrée en vigueur le 2 avril 2007 )

(Al.2) *Il peut soit le **laisser dans son milieu de vie** et le soumettre, le cas échéant, à la surveillance prévue à l'article 37, § 2, alinéa 1er, 2°, ou à une condition énumérée à l'article 37, § 2 bis, excepté 2° et 3°, soit prendre provisoirement une des mesures prévues à l'article 37, § 2, alinéa 1er, 7° à 11°, le cas échéant **de façon cumulative**.*

(Al.3) *La mesure prévue à l'article 37, § 2, alinéa 1er, 9°, est prise en vue d'établir un bilan médico-psychologique.*

(Al.4) *Afin de permettre la réalisation des mesures d'investigations visées à l'article 50, le tribunal peut assortir la mesure de garde provisoire consistant à laisser l'intéressé dans son milieu et à le soumettre à la surveillance prévue à l'article 37, § 2, alinéa 1er, 2°, de la condition d'accomplir une **prestation d'intérêt général** en rapport avec son âge et ses capacités. La prestation d'intérêt général ordonnée en application du présent article ne peut dépasser **30 heures**.*

(Al.5) *Afin de prendre la décision visée à l'alinéa 2, le tribunal de la jeunesse tient compte des facteurs visés à l'article 37, § 1er, alinéa 2. La **disponibilité des moyens** de traitement, des programmes d'éducation ou de toutes autres ressources envisagées et le bénéfice qu'en retirerait l'intéressé sont également pris en considération.*

(Al.6) *Ces mesures provisoires ne peuvent être prises que pour une **durée aussi brève que possible**, lorsqu'~~il existe suffisamment d'indices sérieux de culpabilité et que~~ (annulé par l'arrêt 49/2008 de la cour constitutionnelle.) la finalité de la mesure provisoire ne peut être atteinte d'une autre manière.*

(Al.7) *Aucune mesure provisoire ne peut être prise en vue d'exercer une sanction immédiate ou toute autre forme de contrainte.*

(Al.8) Lorsque le tribunal de la jeunesse prend provisoirement une des mesures prévues à l'article 37, § 2, alinéa premier, 8°, à l'égard d'une personne ayant commis un fait qualifié infraction, il peut, pour les nécessités de l'information ou de l'instruction et pour un **délai renouvelable de trois jours civils au plus, interdire au jeune par décision motivée de communiquer librement** avec les personnes nommément désignées, autres que son avocat.

(Al.9) Lorsque le tribunal de la jeunesse est saisi du cas d'une personne ayant commis avant l'âge de dix-huit ans un fait qualifié infraction, il peut, même si la **réquisition du Ministère public est postérieure à la date à laquelle cette personne a atteint l'âge de dix-huit ans**, ordonner ou maintenir des mesures provisoires jusqu'à ce que l'intéressé ait atteint l'âge de vingt ans.

(Al.10) Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux enfants de personnes dont la déchéance de l'autorité parentale est poursuivie.

( Ainsi modifié par l'article 17 de la loi du 13 juin 2006 )

### **Commentaire Article 52**

Art. 52 : Mesures provisoires – Cumul – Prestation d'intérêt général – Investigation - Interdiction de communication – Prolongation des mesures (article partiellement modifié, certaines modifications ne sont pas encore entrées en vigueur).

Applicable : Bxl, RN, RF. Mais abrogé pour les cas relevant de la compétence des communautés.

Art. 52. COMMUNAUTÉ FLAMANDE

(Abrogé sauf à l'égard des mineurs poursuivis du chef d'un fait qualifié d'infraction) (DCFL 1990-03-28/34, art. 22, 5°, 003; en vigueur au 27 septembre 1994)

Art. 52. COMMUNAUTÉ FRANCAISE

(Abrogé en ce qui concerne les mineurs en danger, ceux qui sont l'objet de plainte en correction parentale et ceux qui sont trouvés mendiants ou vagabonds, en ce compris les enfants de personnes dont la déchéance de l'autorité parentale est poursuivie.) (DCFR 1991-03-04/36, art. 62, § 9, 005; en vigueur au 7 décembre 1994)

(NOTE : Par son arrêté n° 4/93 du 21 janvier 1993 (M.B. 04-02-1993, p. 2260) la Cour d'arbitrage annule les mots «*en ce compris les enfants de personnes dont la déchéance de l'autorité parentale est poursuivie*»)

### **Mesures de garde que le juge de la jeunesse peut prendre pendant la phase provisoire à l'égard d'un mineur**

#### **1) Considérations générales**

\* En vertu du **principe de légalité**, le juge ne peut prendre qu'une mesure prévue par la loi. Cela pourrait poser un problème actuellement pour les mesures prévues aux points 3°, 5°, 6°, 9°, 10° et 11° qui ne sont pas entrés en vigueur. Des expériences et services existent déjà pour une partie de ces mesures (PPP, unité Karibu à Titeca, etc.). Heureusement, le point 7° (personne ou établissement de confiance) est libellé de manière suffisamment large pour englober ces services.

\* Toute mesure de placement ne pourra être prise qu'avec l'accord de la personne ou de l'institution chez qui le jeune est confié sauf lorsque les textes légaux prévoient une obligation d'acceptation de la prise en charge du jeune (ex : IPPJ).

\* **«Mesure de garde nécessaire»** : à ce stade de la procédure, les mesures mises en œuvre au niveau du tribunal ne peuvent être prises en vue d'exercer une sanction ou toute autre forme de contrainte.

\* **Facteurs pris en compte : (art. 37 §1 et 52 al. 5) :**

Désormais le juge doit prendre en compte les facteurs suivants pour rendre sa décision :

- la personnalité et le degré de maturité de l'intéressé;
- son cadre de vie;
- la gravité des faits, les circonstances dans lesquelles ils ont été commis, les dommages et les conséquences pour la victime;
- les mesures antérieures prises à l'égard de l'intéressé et son comportement durant l'exécution de celles-ci;
- la sécurité de l'intéressé;
- la sécurité publique;
- la disponibilité des moyens de traitement, des programmes d'éducation;
- le bénéfice qu'en retirera l'intéressé.

À ces facteurs, se rajoutent au stade des mesures provisoires d'autres éléments dont le juge doit tenir compte : (art. 52 al. 6)

- l'existence d'indices sérieux de culpabilité;
- la durée de la mesure, celle-ci doit atteindre son objectif de la manière la plus brève possible (art. 52 al. 7);
- la vérification de l'impossibilité d'atteindre la finalité de la mesure par un autre moyen;
- le caractère non sanctionnel de la mesure (art. 52 al. 8) : aucune mesure ne peut être assimilée à une sanction immédiate ou une forme de contrainte.

Aucune *hiérarchie* n'est établie *entre les différents facteurs* énoncés mais l'esprit protectionnel de la loi, qui a été confirmé dans l'exposé des motifs des lois modificatrices, nous semble confirmer la prédominance des facteurs liés à la personnalité du jeune et à son cadre de vie.

Le critère relatif à la *disponibilité des moyens* vise clairement à obliger les magistrats à tenir compte de l'offre de services proposée par chaque communauté. Ainsi, la solution qui rencontrerait au mieux l'intérêt du mineur ne sera pas retenue si les moyens permettant de la mettre en œuvre sont indisponibles.

Dans la loi du 8 avril 1965, un seul critère guide l'action du juge : l'intérêt de l'enfant.

La Convention internationale des droits de l'enfant s'y réfère aussi, sans pour autant donner de définition de cet « intérêt

supérieur ». Néanmoins, s'y retrouvent, comme dans d'autres textes internationaux, différentes balises destinées à guider l'intervention de la société tant pour les mineurs en danger que pour les mineurs délinquants : Priorité accordée à la prévention et à la protection, prééminence donnée au milieu familial, rôle principal des parents, reconnaissance d'un droit à un traitement pour l'enfant en raison de son âge,....

Dans le même ordre d'idée, le nouvel article 37 crée une hiérarchie entre les différentes mesures mises à la disposition du juge de la jeunesse :

- 1) Le juge doit d'abord privilégier l'approche restaurative (médiation et concertation restaurative en groupe : ces mesures ne sont pas encore entrées en vigueur)..
- 2) Ensuite, le projet du jeune doit être analysé prioritairement par rapport aux autres mesures mises à disposition du juge.
- 3) En troisième ordre, les mesures visées aux § 2, 1° à 5°, qui maintiennent le jeune dans son milieu familial, sont privilégiées par rapport aux mesures qui éloignent le jeune de son milieu de vie. Les conditions au maintien en famille prévues au § 2 bis se placent aussi à ce niveau de la hiérarchie.  
Le sursis dont une mesure de placement peut être assorti doit être privilégié en ce qu'il contribue au maintien du jeune en famille.
- 4) En cas de placement, les institutions «*privées*», qui ne sont pas soumises à des conditions d'entrée, nous semble avoir la priorité sur les IPPJ.
- 5) Si le juge recourt au placement d'un jeune en institution publique de protection de la jeunesse, le placement en régime ouvert est privilégié par rapport au placement en régime fermé.
- 6) Le placement dans le centre d'Everberg est toujours résiduaire à tout autre placement et n'est motivé que par la protection de la sécurité publique.

Ainsi, l'article 37 nouveau balise l'action du magistrat et le force à motiver ses choix.

On remarquera que cette liste s'adresse plus adéquatement au mineur délinquant qu'au mineur en danger. ( Voir commentaire lié au titre préliminaire de la loi.)

\* **Cumul des mesures** (art. 52 al. 2) :

L'article 52 al. 2 prévoit désormais explicitement que le juge de la jeunesse puisse prendre plusieurs mesures (voyez aussi l'article 37 §2 quinquies concernant l'exigence de motivation en cas de cumul).

Mais la rédaction de l'article 52 reste ambiguë : le juge peut prendre provisoirement une mesure de surveillance simple ou laisser le jeune dans son milieu de vie en lui imposant une des conditions visées à l'article 37 §2 bis, soit prendre une des mesures de placement mises à sa disposition à ce stade de la procédure.

Comment comprendre que le juge puisse établir une condition définie à l'article 37 § 2 bis (par exemple : une fréquentation scolaire ou participer à certaines activités) et ne pas confier le contrôle de celle-ci au service social comme le prévoit l'article 37 §2 bis.

Selon nous, il eut été plus judicieux de placer dans le §2 de l'article 37 toutes les mesures autonomes en en permettant le cumul et dans le §2 bis, des mesures qui viennent conditionner la surveillance.

À ce titre les mesures de guidance et de PIG devraient faire uniquement partie du § 2.

En l'état actuel du texte, il convient de considérer que la formule «*le cas échéant de façon cumulative*» permet toutes les possibilités de cumul.

Un cumul entre une mesure visée par le §2 et/ou §2 bis et le projet du jeune sur base du §2ter ne semble pas explicitement prévu. Le § 2 quinquies ne l'évoque pas (voir commentaire ci dessous).

Les mesures de placement sont toujours cumulées à une mesure de surveillance qui est maintenue jusqu'à la majorité du mineur (art. 42).

Le cumul des mesures peut favoriser le maintien du jeune dans son milieu familial, voire une réintégration plus rapide dans celui-ci. Mais, il peut aussi avoir un effet «*boule de neige*» en multipliant désormais le nombre de mesures imposées au mineur pour un

même fait.

La motivation particulière de ces décisions prévues à l'article 37 § 2 quinquies devra donc être examinée avec soin.

Le cumul d'une mesure avec le placement au centre d'Everberg n'est évidemment pas possible.

**\* Exigence de motivation en tenant compte des facteurs (art. 37 §2 quinquies) :**

L'exigence de motivation des décisions est réaffirmée à plusieurs endroits du texte modifié.

Elle permettra notamment de vérifier quels facteurs ont servi à fonder la décision du magistrat.

- Toutes les mesures prévues au §2 et §2 bis doivent être motivées en tenant compte :

- des facteurs repris aux § 1.
- des circonstances particulières (il nous semble que les facteurs du § 1 vise aussi les circonstances particulières liées à la personnalité du jeune et au délit).

- L'exigence de motivation est renforcée si le juge ordonne : (§2 quinquies al. 2) :

- une des mesures de placement prévue à l'article 37 § 2 6° à 11°;
- ou une combinaison de plusieurs des mesures visées au § 2, une combinaison d'une ou de plusieurs de ces mesures avec une ou plusieurs conditions visées au § 2 bis (maintien en famille subordonné);
- ou une mesure de placement en institution communautaire publique de protection de la jeunesse en régime éducatif fermé, Dans toutes ces hypothèse, le tribunal doit spécialement motiver ce choix au regard des priorités visées au § 2, alinéa 3. Autrement dit, le juge devra justifier son choix de s'écarter de la hiérarchie des mesures dont nous avons parlé plus haut.

Ainsi pour une décision de placement en IPPJ fermé, le juge devra :

- Justifier pourquoi il ne recourt pas à une mesure restauratrice;
- Justifier pourquoi le projet du jeune est écarté;
- Justifier du choix d'une mesure de placement plutôt qu'une mesure de maintien du jeune en famille;
- Spécifier en quoi le mineur (et la société) bénéficiera plus d'un placement en IPPJ que d'un placement privé;
- Justifier le placement en section fermée eu égard aux critères prévus à l'article 37 §2 quater al. 2;
- Définir la durée maximale du placement.

Notons encore l'article 48 bis al. 2 qui demande au juge de motiver son choix de prendre une mesure provisoire à l'encontre d'un mineur hors la présence de ses parents.

**\* Le sursis :**

Le sursis n'est pas possible au niveau des mesures provisoires puisque l'alinéa 5 dit qu'il démarre à partir de la date du jugement.

\* En vertu du **principe de légalité**, le juge ne peut prendre qu'une mesure prévue par la loi. Cela pourrait poser un problème actuellement pour les mesures prévues aux points 3°, 5°, 6°, 9°, 10° et 11° qui ne sont pas entrés en vigueur. Des expériences et services existent déjà pour une partie de ces mesures (PPP, unité Karibou à Titeca, etc.). Heureusement, le point 7° (personne ou établissement de confiance) est libellé de manière suffisamment large pour englober ces services.

\* Toute mesure de placement devra rencontrer l'accord de la personne ou de l'institution à qui le jeune est confié sauf lorsque les textes légaux prévoient une obligation d'acceptation de la prise en charge du jeune (ex : IPPJ).

**2) Liste des mesures provisoires**

**(a) Mesures qui maintiennent le jeune en famille :**

Le juge peut prendre les mesures suivantes à l'égard d'un jeune :

**(a 1.1) Art. 52 al. 2 (mesures autonomes) :**

**2° Surveillance**

Il est prévu normalement que cette mesure puisse aussi être prise à l'égard d'un mineur de moins de 12 ans qui commettrait

un délit et que, si le juge estime qu'aucune mesure n'est appropriée à l'égard d'un mineur de moins de 12 ans ayant commis un fait qualifié infraction, il renvoie l'affaire au parquet qui peut à son tour la renvoyer aux services compétents des communautés (art. 37 §2 al. 2).

Mais cette partie de l'article 37 nouveau n'est pas rentrée en application.

*«Ainsi, une mesure de surveillance pourra être ordonnée alors même que le tribunal n'a pas fixé de condition au maintien dans le milieu de vie du jeune en application du paragraphe 2bis. Dans ce cas, la surveillance consistera, entre autres, à assurer un suivi général de l'évolution du jeune dans son milieu de vie et d'en faire rapport au tribunal. Le terme «service social compétent» vise les services communautaires publics près les tribunaux de la jeunesse», Chambre, Doc. 51-1467/004, p. 27 et svts.*

La vérification du respect des conditions visées au §2bis pour le maintien en famille (scolarité, interdiction, etc.) peut être confiée au service social soit directement, soit en collaboration avec les services de police pour certaines conditions.

De même, le service social intervient en cas de projet écrit du jeune approuvé par le tribunal (art. 37 §2 ter, il adressera dans les 3 mois de l'approbation, un rapport succinct au juge).

Le maintien en famille conditionné et le projet du jeune sont donc liés à une mesure de surveillance.

Si un mineur est placé en IPPJ pour une durée supérieure à 15 jours, le juge de la jeunesse ou le service social compétent doit lui rendre visite (art. 37 §2 8°).

**(a 1.2) Art. 37 § 2bis (5) :**

Le maintien en famille d'un jeune peut être aussi subordonné à une ou plusieurs des conditions suivantes (art. 37 § 2bis) (6) :

1° **fréquenter régulièrement un établissement scolaire** d'enseignement ordinaire ou spécial;

4° suivre les directives pédagogiques ou médicales d'un **centre d'orientation éducative ou de santé mentale**.

De manière étonnante, le cumul entre une mesure de guidance et un placement en institution ou en famille d'accueil ne pourrait sembler impossible puisque cette mesure est conditionnée au maintien dans le milieu de vie et ne se retrouve pas au §2.

Néanmoins le commentaire de l'avant-projet définit la notion de «*maintien en famille*» comme «*maintien dans le milieu de vie du jeune*». Dans ce cas, un jeune placé depuis plusieurs mois dans une institution pourrait se voir imposer complémentirement une mesure de guidance prise sur base de l'article 37 bis 4°.

5° participer à un ou plusieurs modules de formation ou de sensibilisation aux conséquences des actes accomplis et de leur impact sur les éventuelles victimes;

6° **participer à une ou plusieurs activités sportives, sociales ou culturelles encadrées;**

7° **ne pas fréquenter certaines personnes** ou certains **lieux** déterminés qui ont un rapport avec le fait qualifié infraction qui a été commis;

Le contrôle de cette condition peut être confié à la police qui avertira régulièrement le service social.

8° **ne pas exercer une ou plusieurs activités** déterminées au regard des circonstances de l'espèce;

9° le respect d'une **interdiction de sortir;**

Le contrôle de cette condition peut être confié à la police qui avertira régulièrement le service social (§2 bis al. 2).

10° respecter **d'autres conditions ou interdictions** ponctuelles que le tribunal détermine.

Ce dernier point permet de rencontrer des situations particulières ou de ne pas être bloqué dans quelques années suite à l'émergence de nouvelles prises en charge éducatives non visées par la loi.

**\* Notion de milieu de vie :** *«Il y a lieu de préciser, ici, que le milieu de vie du jeune ne s'entend pas nécessairement comme étant son milieu familial au sens strict. Il convient d'avoir égard au milieu dans lequel le jeune vit au quotidien de manière générale. À titre d'exemple, certains jeunes qui sont déférés au tribunal de la jeunesse pour des faits de délinquance sont parfois placés en institution ou en famille d'accueil, pour un séjour à moyen ou long terme, en raison de problématiques particulières qui leur sont propres. Les institutions ou personnes chez qui ils sont placés doivent être considérées comme constituant, également, leur milieu de vie. Il convient donc de s'écarter de la notion de «milieu naturel» à laquelle faisait référence le législateur de 1965 et qui a posé quelques problèmes d'interprétation en la matière». Chambre, Doc. 51-*

\* «Selon la section de législation du Conseil d'État, il y a lieu d'indiquer les raisons qui font classer certains points parmi les mesures autonomes et d'autres parmi les conditions complémentaires. Il y a lieu d'indiquer, ici, que les points figurant à l'article 37, § 2, constituent des mesures en tant que telles. Par contre, les points figurant au §2bis du même article constituent des conditions au maintien dans le milieu de vie du jeune. La surveillance qui l'accompagne obligatoirement constitue alors la mesure en tant que telle. Il est exact que certains points peuvent constituer à la fois une mesure autonome en vertu de l'article 37, §2 et une condition au maintien dans le milieu de vie du jeune. Tel est, notamment, le cas des prestations éducatives et d'intérêt général ou la participation à une formation. Lorsqu'elle est imposée dans le cadre d'une condition au maintien dans le milieu de vie, il s'agira davantage alors d'une mesure de «probation» sous la surveillance du service social compétent». Chambre, Doc. 51-1467/004, p. 27 et svts.

#### **(a 1.3) Art. 52 al. 4 : PIG investigation**

Suivant l'évolution jurisprudentielle de la Cour de cassation, le législateur donne désormais la possibilité au juge de la jeunesse d'imposer au mineur une prestation d'intérêt général d'une durée maximum de 30 h.

Celle-ci est une mesure d'investigation et ne sera, bien évidemment, jamais une forme de sanction immédiate...

*«Par ailleurs, il est prévu que la mesure provisoire de maintien sous surveillance du jeune dans son milieu de vie peut être assortie de la condition d'accomplir une prestation d'intérêt général. Ces prestations ne peuvent être ordonnées qu'en vue de permettre la réalisation des investigations prévues à l'article 50 de la loi. Il s'agit, ici, de consacrer la nouvelle jurisprudence de la Cour de cassation en matière de prestation éducative et philanthropique au stade provisoire de la procédure. Dans son arrêt du 21 mai 2003, la Cour a jugé qu'en vertu de l'article 52 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, le juge de la jeunesse peut, pendant la phase préparatoire de la procédure tendant à l'application d'une des mesures prévues au titre II, chapitre III, de cette loi, prendre provisoirement, à l'égard du mineur poursuivi du chef d'un fait qualifié infraction, la mesure de garde provisoire consistant à le laisser dans son milieu et à le soumettre à la surveillance prévue à l'article 37, § 2, 2°, de ladite loi (...) cette mesure dite de mise sous surveillance provisoire peut être assortie de la condition visée à l'article 37, § 2, 2°, alinéa 2, b, à savoir l'accomplissement d'une prestation éducative ou philanthropique en rapport avec l'âge et les ressources du mineur, pourvu que cette condition soit prévue essentiellement, à l'instar de l'ensemble de la mesure, en vue de permettre la réalisation des investigations définies à l'article 50 de la loi, et non comme une sanction, une réparation ou une mesure exclusivement éducative, ce qui ne peut être admis au cours de la phase préparatoire de la procédure, quand bien même le mineur serait en aveu pour le fait qui lui est reproché, et marquerait son accord concernant la condition précitée.*

*La décision de mise sous surveillance provisoire assortie de pareille condition ne peut méconnaître ni le droit du mineur à un procès équitable, ni la présomption d'innocence, garantis par l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et par l'article 40 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant. C'est la raison pour laquelle les prestations d'intérêt général ordonnées dans ce cadre ne peuvent constituer la réponse au comportement délinquant présumé du mineur et ne peuvent, donc, revêtir un caractère éducatif, réparateur ou sanctionnel. De même, la durée d'une telle prestation est limitée à 15 heures. Ce délai est suffisant pour permettre au service chargé d'encadrer l'exécution des prestations d'établir un rapport au tribunal sur la personnalité du jeune et ses capacités à se restructurer tout en restant dans son milieu familial. Au-delà de 15 heures, la prestation constituerait, en fait, une réponse au comportement délinquant du jeune». Doc. 51-146704, p.*

Petit rappel : la durée maximale de «l'investigation – prestation» est de 30 heures...

#### **(a.2) Art. 37 § 2 ter : PROJET ECRIT DU JEUNE :**

L'article 52 ne vise pas explicitement le projet présenté par le jeune.

Reportez-vous au commentaire de l'article 37.

#### **(b) Mesures qui éloignent le jeune de sa famille :**

Le juge peut prendre les mesures de placement suivantes à l'égard d'un jeune :

##### **Art. 37 §2 :**

7° Placement dans un **centre ou chez une personne digne de confiance** (SAAE,CAU,...)

8° Placement en **Institution publique de protection de la jeunesse**.

Reportez vous à la rubrique placement en IPPJ reprise plus bas dans le commentaire de cet article.

9° Placement dans un **centre hospitalier**.

De manière étonnante, l'arrêt d'exécution du 28 septembre a rendu cette mesure applicable au stade des mesures provisoires alors qu'elle ne l'est pas au niveau de la phase de jugement.

Il faut donc considérer que cette mesure ne peut pas être prise actuellement par ordonnance.

10° Placement dans un **centre pour le traitement de l'alcoolisme, la toxicomanie** ou tout autre dépendance.

De manière étonnante, l'arrêt d'exécution du 28 septembre a rendu cette mesure applicable au stade des mesures provisoires alors qu'elle ne l'est pas au niveau de la phase de jugement.

Il faut donc considérer que cette mesure ne peut pas être prise actuellement par ordonnance.

Conditions :

- Cette mesure ne peut être prise qu'à l'égard d'un mineur de plus de 12 ans (art. 37 § 2 al. 2)

- Le juge doit disposer d'un rapport médical circonstancié, datant de moins d'un mois, attestant que l'intégrité physique ou psychique de l'intéressé ne peut être protégée d'une autre manière.

11° Placement dans un **service pédo-psychiatrique** (ouvert ou fermé)

Dans manière étonnante, l'arrêt d'exécution du 28 septembre a rendu cette mesure applicable au stade des mesures provisoires alors qu'elle ne l'est pas au niveau de la phase de jugement.

Il faut donc considérer que cette mesure ne peut pas être prise actuellement par ordonnance.

- Cette mesure ne peut être prise qu'à l'égard d'un mineur de plus de 12 ans (art. 37 § 2 al. 2)

- Le juge doit disposer d'un rapport indépendant pédo-psychiatrique, datant de moins d'un mois et établi selon les standards minimums déterminés par le Roi, établissant que le jeune souffre d'un trouble mental qui affecte gravement sa faculté de jugement ou sa capacité à contrôler ses actes.

- En cas de placement dans une section fermée d'un service pédopsychiatrique, ce dernier n'est possible qu'en application de la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux, conformément à l'article 43.

*«Le placement de mineurs ayant commis des faits qualifiés infraction en milieu psychiatrique s'organisera, en principe, dans des ailes séparées pour mineurs. Cette nouvelle mesure donne une base légale aux décisions judiciaires de placement des mineurs délinquants dans des centres psychiatriques.»*

*Certains de ces centres ont, en effet, développé dans le cadre de projets pilotes, un encadrement spécifique destiné aux jeunes souffrant de troubles psychiatriques. Divers projets pilotes portant sur le développement de ce type d'encadrement sont actuellement en cours d'exécution ou en train d'être mis en place, en divers endroits en Belgique. Ces projets s'inscrivent dans le cadre d'un accord du Conseil des ministres du 25 mars 2002 et d'une décision des ministres fédéraux des affaires sociales et de la santé publique et des ministres communautaires de la santé. Cette décision porte sur la création de services spécifiques destinés à la prise en charge médico-psychologique d'adolescents de 12 à 18 ans «délinquants juvéniles présentant des troubles psychiatriques»», Chambre Doc. 51-1467/004, p. 36).*

Les mesures de placement sont toujours cumulées à une mesure de surveillance qui est maintenue jusqu'à la majorité du mineur (art. 42).

**(c) Placement en IPPJ lors de la phase provisoire : Conditions et procédure :**

Le placement en IPPJ se veut une mesure subsidiaire (voir commentaire ci-dessus). Elle est dès lors limitée dans le temps et soumise à des conditions strictes.

**(c.1) Placement dans une section ouverte d'un IPPJ :**

**Conditions** (ces conditions sont les mêmes que lorsque cette mesure est prise en audience publique, mais elle ne peut constituer qu'une mesure de garde.) :

- Cette mesure ne peut être prise qu'à l'égard d'un mineur de **plus de 12 ans** (art. 37 §2 quater al. 1) (la loi ne précise pas si le jeune doit avoir plus de 12 ans au moment des faits comme c'est le cas pour un placement au centre d'Everberg).

- Le jeune doit : (art. 37 quater al. 1)

1° être poursuivi pour un **FQI entraînant une peine de plus de 3 ans** :

soit, a commis un fait qualifié infraction qui, s'il avait été commis par une personne majeure, aurait été de nature à entraîner, au sens du Code pénal ou des lois particulières, une peine d'emprisonnement correctionnel principal de trois ans ou une peine plus lourde;

2° être poursuivi pour un **FQI coups et blessures**.

soit ont commis un fait qualifié coups et blessures;

3° **Avoir déjà été placé en IPPJ + avoir commis un nouveau FQI** :

soit a précédemment fait l'objet d'un jugement définitif ordonnant une mesure de placement au sein d'une institution communautaire publique de protection de la jeunesse à régime éducatif ouvert ou fermé et a commis un nouveau fait qualifié infraction;

4° **ne pas avoir respecté une mesure antérieure + révision de la mesure (durée : 6 mois max.).**

soit a fait l'objet d'une révision de la mesure, conformément à l'article 60, pour le motif que la ou les mesures imposées précédemment n'ont pas été respectées par elles, auquel cas le placement peut être imposé pour une période de six mois au plus qui ne peut être prolongée. Au terme de cette période, d'autres mesures peuvent uniquement être imposées après une révision par le tribunal;

Cette hypothèse permettrait de confier à un IPPJ un jeune qui n'a pas effectué une prestation d'intérêt général et pour lequel un nouveau passage en audience publique serait prévu pour modifier la mesure initiale.

Le placement ainsi prononcé ne peut dépasser 6 mois non renouvelables.

**5° est placé en IPPJ fermé et révision de la mesure.**

soit fait l'objet d'une révision telle que visée à l'article 60 et est placée en institution communautaire publique de protection de la jeunesse à régime éducatif fermé au moment de cette révision.

Attention dans cette hypothèse, le placement en IPPJ ne peut dépasser 6 mois non renouvelable.

- La décision doit préciser la durée maximale de la mesure (art. 37 §2 al. 4) Une prolongation de la durée initiale ne pourra avoir lieu que pour des raisons exceptionnelles.

Si la mesure est prise sur base des point 4 et 5, c'est-à-dire suite à une révision d'une première mesure non respectée, la durée maximale du placement est de 6 mois qui ne pourra jamais être prolongée(art. 37 §2 al. 6).

- La décision de placement peut-être assortie d'une mesure de sursis pour une durée de 6 mois qui démarre à la date du jugement pour autant que le jeune s'engage à faire une prestation d'intérêt général (art. 37 §2 al. 5).

**(c.2) Placement dans une section fermée d'un IPPJ :**

Aux conditions prévues par l'article 37 viennent se rajouter d'autres conditions visées par l'article 52 quater :

**(c.2.1) Conditions prévues à l'article 37 :**

- Cette mesure ne peut être prise qu'à l'égard d'un mineur de **plus de 14 ans** (art. 37 §2 quater al. 2).

. La loi ne précise pas si le jeune doit avoir plus de 12 ans au moment des faits, comme c'est le cas pour un placement au centre d'Everberg.

. **Exception** : Sans préjudice des conditions énumérées à l'alinéa 2, le tribunal peut ordonner la mesure de placement en institution communautaire publique de protection de la jeunesse visée au § 2, alinéa 1er, 8°, en régime éducatif fermé, à l'égard d'une personne âgée de douze à quatorze ans, qui a gravement porté atteinte à la vie ou à la santé d'une personne et dont le comportement est particulièrement dangereux (art.. 37 §2 quater al. 2).

- Le jeune doit :

**1° avoir commis un FQI (réclusion 5 à 10 ans ou plus)**

soit a commis un fait qualifié infraction qui, s'il avait été commis par un majeur, aurait été de nature à entraîner, au sens du Code pénal ou des lois particulières, une peine de réclusion de cinq ans à dix ans ou une peine plus lourde;

**2° avoir commis FQI spécifique.**

soit ont commis un fait qualifié attentat à la pudeur avec violence, ou une association de malfaiteurs ayant pour but de commettre des crimes, ou menace contre les personnes telle que visée à l'article 327 du Code pénal;

**3° avoir déjà été en IPPJ + nouveau FQI (coups et blessures ou peine de plus de 3ans)**

soit a précédemment fait l'objet d'un jugement définitif ordonnant une mesure de placement au sein d'une institution communautaire publique de protection de la jeunesse à régime éducatif ouvert ou fermé, et qui a commis un nouveau fait qualifié infraction qui soit est qualifié coups et blessures, soit, s'il avait été commis par un majeur, aurait été de nature à entraîner, au sens du Code pénal ou des lois particulières, une peine d'emprisonnement correctionnel principal de trois ans ou une peine plus lourde;

**4° avoir commis un FQI spécifique avec préméditation**

soit a commis avec préméditation un fait qualifié coups et blessures qui a entraîné une maladie ou une incapacité de travail soit une maladie paraissant incurable, soit la perte complète de l'utilisation d'un organe, soit une mutilation grave, soit a causé des dégâts à des bâtiments ou des machines à vapeur, commis en association ou en bande et avec violence, par voies de fait ou menaces, soit a commis une rébellion avec arme et avec violence;

**5° ne pas avoir respecté une mesure antérieure + révision de la mesure (durée : 6 mois max.).**

soit a fait l'objet d'une révision de la mesure, conformément à l'article 60, pour le motif que la ou les mesures imposées précédemment n'ont pas été respectées par lui, auquel cas le placement peut être imposé pour une période de six mois au plus qui ne peut être prolongée. Au terme de cette période, d'autres mesures peuvent uniquement être imposées après une révision par le tribunal.

On peut s'étonner de ce que cette dernière condition d'accès en IPPJ permettrait de placer en IPPJ fermé un mineur ayant commis un vol simple qui se serait vu imposer une PIG qu'il n'aurait pas effectuée.

Concernant le placement en Institution publique d'observation et d'éducation, il convient d'être attentif aux conditions d'accès aux IPPJ mises en place par le décret du 4 mars 1991 (voyez les articles 16 à 19 du décret francophone).

### **(c.2.2) Conditions complémentaires prévues à l'article 52 quater :**

Le juge peut ordonner une mesure de garde pour une période de trois mois au plus, en régime éducatif fermé, organisé par les instances compétentes, si les conditions suivantes sont réunies :

- 1° il existe des indices sérieux de culpabilité;
- 2° l'intéressé a un comportement dangereux pour lui-même ou pour autrui;
- 3° il existe de sérieuses raisons de craindre que l'intéressé, s'il était remis en liberté, commette de nouveaux crimes ou délits, se soustraie à l'action de la justice, tente de faire disparaître des preuves ou entre en collusion avec des tiers.

La durée du placement est définie dans le temps :

- Délai de base : 3 mois
- Renouvelable une seule fois pour 3 mois après communication du rapport médico-psychologique rédigé par l'établissement, l'intéressé et son conseil étant préalablement entendus.
- Prolongation possible de mois en mois si des circonstances graves et exceptionnelles se rattachant aux exigences de la sécurité publique ou propres à la personnalité de l'intéressé, existent et nécessitent le maintien de ces mesures.

L'intéressé, son conseil et le directeur de l'établissement seront préalablement entendus.

En outre, le juge ou le tribunal de la jeunesse peut, par décision motivée et pour des raisons identiques, interdire aux mêmes personnes et pour le même délai toute sortie de l'établissement.

#### **Appel de la décision de placement en IPPJ section fermée :**

Délai : quarante-huit heures qui court à l'égard du ministère public à compter de la communication de l'ordonnance ou du jugement et à l'égard des autres parties en cause à compter de l'accomplissement des formalités prévues à l'article 52ter, alinéa 4.

Forme : par déclaration au directeur de l'établissement ou à la personne qu'il délègue. Le directeur inscrit les recours dans un registre coté et paraphé. Il en avise immédiatement le greffe du tribunal compétent et lui adresse un extrait du registre par lettre recommandée.

Procédure : La chambre de la jeunesse de la cour d'appel instruit la cause et se prononce dans les quinze jours ouvrables à compter de l'acte d'appel. Passé ce délai, la mesure cesse d'être d'application. Le délai est suspendu pendant la durée de la remise accordée à la demande de la défense.

### **(c. 3) Placement dans le centre fédéral d'Everberg (voir loi du 1er mars 2002)**

#### **Conditions :**

- Ce placement peut être prononcé tant par le juge de la jeunesse que par le juge d'instruction.
- Age : 14 ans (garçon uniquement) au moment où le fait qualifié infraction est commis
- Mineur soupçonné d'avoir commis un fait qualifié infraction pour lequel il est poursuivi et qui est de nature, si elle était majeure, à entraîner, au sens du Code pénal ou des lois particulières :
  - a) la réclusion de cinq à dix ans ou une peine plus lourde;
  - b) ou l'emprisonnement correctionnel principal d'un an ou une peine plus lourde s'il a précédemment fait l'objet d'une mesure définitive du tribunal de la jeunesse en raison d'un fait qualifié infraction puni de la même peine;
- Existence suffisante d'indices sérieux de culpabilité;
- Existence des circonstances impérieuses, graves et exceptionnelles se rattachant aux exigences de protection de la sécurité publique;
- La décision ne peut être prise dans le but d'exercer une répression immédiate ou une quelconque forme de contrainte;.
- Impossibilité d'une autre prise en charge : *«l'admission, à titre de mesure provisoire, de la personne dans un établissement approprié prévu à l'article 37, § 2, 3° juncto 52, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, dans une institution publique prévue à l'article 37, § 2, 4° juncto 52, y compris dans une section d'éducation fermée, conformément aux dispositions de l'article 52 quater de la même loi, est, en raison du manque de place, impossible».*

**Les conditions évoquées ci-dessus sont cumulatives et doivent être décrites de façon circonstanciées dans l'ordonnance du juge (art. 3 al. 1).**

#### **Durée :**

Cinq jours renouvelable deux fois pour un délai d'un mois. Soit un maximum de 2 mois et 5 jours.

Mais l'article 4 prévoit que la durée doit être aussi brève que possible et uniquement lorsque la finalité de la mesure provisoire ne peut être atteinte d'une autre manière.

#### **Procédure :**

Le jeune, son avocat et les parents du jeune doivent être convoqués.

Si le jeune est transféré du centre d'Everberg en IPPJ fermé, on déduit le temps passé à Everberg de la durée prévue dans l'ordonnance pour le placement en IPPJ.

Appel : 48 heures (délai de citation : 3 jours / la cour statue dans les 15 jours ouvrables).

### **Fin des mesures :**

**Principe :** 18 ans (article 37).

#### **Exceptions :**

- *«même si la réquisition du ministère public est postérieure à la date à laquelle cette personne a atteint l'âge de dix-huit ans»*  
Avant cette modification apportée en 2003, il fallait des réquisitions du ministère public qui soient antérieures à l'âge de 18 ans. Dorénavant, tout fait commis par un mineur peut donner lieu à des mesures provisoires jusqu'à ses vingt ans. Les réquisitions doivent prévoir que les mesures continueront jusqu'au 20 ans du jeune (art. 52 al. 9)

Néanmoins la portée de cet article est limitée par l'article 52bis qui détermine la longueur de la phase préparatoire (6 mois) et celle du renvoi en audience publique où les règles de l'article 37 s'appliqueront.

#### **\* Publicité de la mesure :**

Copie de l'ordonnance : (art. 52 ter al. 5) Une copie de l'ordonnance est remise à l'intéressé après son audition, de même qu'à son avocat, ses père et mère, tuteurs ou personnes qui ont la garde de l'intéressé si ceux-ci sont présents à l'audience.

La copie de l'ordonnance indique les voies de recours ouvertes contre celle-ci ainsi que les formes et délais à respecter.

Le délai d'appel court à partir du moment de la remise de la copie ce qui implique que le dossier contienne une preuve de cette remise. À défaut de réception directe de la copie par le jeune, l'ordonnance lui sera notifiée et le délai d'appel commencera à courir.

\* **Renvoi :** art. 50,3° : lorsque le tribunal fait procéder à une enquête sociale, il ne peut prendre ou modifier sa mesure sans avoir pris connaissance de cette étude.

Art. 60,3° : Toute mesure de placement doit être revue dans l'année.

Art. 52 ter : Les mesures provisoires ne sont pas susceptibles d'opposition.

L'ordonnance remise et son contenu.

L'audition du mineur et le droit à l'assistance de l'avocat.

Art. 52 quater : le placement en milieu éducatif fermé pour une durée de 3 mois peut aussi être pris par ordonnance provisoire

Décret francophone : art. 9 : le décret va dans le sens de la loi de 65 et de la Convention des droits de l'enfant en établissant comme milieu prioritaire de vie du jeune son milieu familial. Le placement est donc une mesure d'exception.

Dans ce cas, le décret prévoit que des contacts familiaux soient maintenus autant que possibles.

Art.16 (art.37 §2, 4° de la loi) : placement en I.P.P.J. Dans son arrêt du 21 janvier 1993 la Cour d'arbitrage a annulé dans le décret de la Communauté française les mots *«de plus de 12 ans»* au motif que ceux-ci règlent une matière qui relève de la compétence du seul législateur national.

L'accès à ces institutions est donc réservé aux jeunes de plus de douze ans poursuivis pour des faits qualifiés infractions sauf circonstances très exceptionnelles, comme le prévoit l'article 37 §2, 4° de la loi de 1965.

Ce groupe d'institutions ne peut refuser d'accepter un jeune que pour motif d'absence de place.

Art. 17 : Si le placement du jeune en I. P. PJ. excède 45 jours, un rapport médico-psychologique et une étude sociale dont les conclusions doivent être envoyées aux conseil du mineur sont communiqués au juge dans les 75 jours depuis le début du placement.

Art. 18 : L'accès aux I.P.P.J. en section fermée. Dans son arrêt du 21 janvier 1993 la Cour d'arbitrage a annulé dans le décret de la Communauté française les mots *«âgé de plus de quatorze ans»* et *«pour un fait qualifié crime ou délit»* jugeant que le législateur communautaire avait commis un excès de compétence en introduisant ces notions.

Art. 19 : mesure d'isolement.

### Article 52bis

[Loi du 2 février 1994, art. 15. - Hors les cas visés à l'article 52quater al 7 et 84 (Article 96 de la loi du 27 décembre 2006, entrera en vigueur le 1/3/2007), la **durée de la procédure préparatoire** est limitée à **six mois** à partir de la réquisition prévue à l'article 45.2.a), jusqu'à la communication du dossier au ministère public après clôture des investigations.

Le ministère public dispose alors d'un **délai de deux mois pour citer** l'intéressé à comparaître devant le tribunal de la jeunesse.

Le délai de six mois est suspendu entre l'acte d'appel et l'arrêt].

### **Commentaire Article 52 bis**

Art. 52bis : Procédure – Durée – Phase préparatoire – 6 mois – Citation : 2 mois.

Applicable : Bxl, RN, RF.

\* Procédure préparatoire : les délais exprimés visent à limiter la phase préparatoire d'investigation et non la durée des mesures provisoires.

Ainsi des mesures provisoires pourraient durer de 8 à 10 mois si l'audience publique était remise plusieurs fois.

Il est bon de noter que le législateur n'a pas assorti de nullité le dépassement des délais exprimés dans cet article. Il s'agit d'une simple obligation de diligence.

Néanmoins, le dépassement du délai de deux mois imparti au ministère public pourrait être assimilé à un classement sans suite (voyez trav. prép).

\* Attention l'appel suspend l'écoulement du délai d'investigation préparatoire.

Mots clés : Procédure préparatoire, Limite : 6 mois, citation : délai

\* **Renvoi** : art. 52 quater al. 4 : le placement provisoire en milieu éducatif fermé déroge aux délais exprimés par l'article 52bis.

### Article 52ter

[Loi du 2 février 1994, art. 16. - Dans les cas prévus à l'article 52, **le jeune ayant atteint l'âge de douze ans doit être entendu personnellement** par le juge de la jeunesse avant toute mesure, sauf s'il n'a pu être trouvé, si son état de santé s'y oppose ou s'il refuse de comparaître.

L'intéressé a **droit à l'assistance d'un avocat**, lors de toute comparution devant le tribunal de la jeunesse. Cet avocat est désigné, le cas échéant, conformément à l'article 54bis.

Hors les cas où le tribunal de la jeunesse est saisi conformément à l'article 45.2.b) ou c), le juge de la jeunesse peut néanmoins avoir un entretien particulier avec l'intéressé.

**L'ordonnance contient** un résumé des éléments touchant à sa personnalité ou à son milieu, qui justifient la décision et, le cas échéant, un résumé des faits reprochés. Elle mentionne également l'audition ou les raisons pour lesquelles l'intéressé n'a pu être entendu.

Une **copie de l'ordonnance** est remise à l'intéressé après son audition, de même qu'à {...} (Mots supprimés par l'article 97 de la loi du 27 décembre 2006) ses père et mère, tuteurs ou personnes qui ont la garde de l'intéressé si ceux-ci sont présents à l'audience. Au cas où cette remise n'a pu avoir lieu, la décision est notifiée par pli judiciaire. *La copie de l'ordonnance indique les voies de recours ouvertes contre celle-ci ainsi que les formes et délais à respecter.* Le délai d'appel court à partir de la remise de la copie ou à partir du jour où l'intéressé a eu connaissance de la notification par pli judiciaire.

( Ainsi modifié par l'article 13 de la loi du 15 mai 2006 )

**Les mesures visées à l'article 52 ne sont pas susceptibles d'opposition.**

En cas d'*appel*, la chambre de la jeunesse de la cour d'appel *statue dans les deux mois* au plus tard à compter de l'acte d'appel].

( Ainsi modifié par l'article 18 de la loi du 13 juin 2006 )

### **Commentaire Article 52 ter**

Art. 52ter : Droit du jeune – Convocation du mineur – Audition (+ de 12 ans) – Assistance par un avocat – Ordonnance : motivation et copie – Pas d'opposition possible – Appel (article partiellement modifié entré en vigueur)

Applicable : Bxl, RN, RF.

#### \* Droits du mineur :

- Audition obligatoire du mineur de plus de 12 ans lorsqu'une mesure provisoire va être prise.
- Assistance d'un avocat prévue dès la phase préparatoire.

La notion d'assistance d'un avocat comprend tant sa présence aux côtés du jeune que la prise de connaissance du dossier complet du mineur et la possibilité d'avoir un entretien préalable avec ce dernier (voyez les travaux préparatoires : Doc. ch. 532/1 91-92, 26).

La jurisprudence rappelle qu'il n'appartient pas au mineur de contacter son conseil pour le prévenir d'une date d'audience en cabinet. Cette obligation incombe au juge de la jeunesse qui veillera à prévenir le conseil du mineur et à défaut à recourir à l'avocat de permanence. Sauf décision nécessitée par l'urgence, la présence de l'avocat demandé par le mineur est obligatoire.

- Remise d'une ordonnance motivée au mineur et à ses parents.

Attention : les mesures provisoires ne sont pas susceptibles d'opposition.

#### \* Publicité de la mesure :

Les décisions prises par ordonnance dans le cabinet du juge de la jeunesse ne jouissent pas de la même publicité que les jugements prononcés en audience publique. C'est donc bien l'ordonnance écrite et non la décision verbale prononcée par le juge qui fait force

de loi. La cour d'appel de Bruxelles a souligné que le défaut de signature du greffier ou du juge rendait nulle l'ordonnance rendue. De même, la datation de l'ordonnance est essentielle pour connaître le moment où la décision a été prise et le départ du délai d'appel.

\* Contenu de l'ordonnance : pour le mineur 36,2° et 36,4° : un résumé des éléments touchant à sa personnalité ou à son milieu, qui justifient la décision. Pour le mineur 36,4° un résumé des faits reprochés. Si le jeune de plus de douze ans convoqué n'a pu être présent, l'ordonnance mentionne également l'audition de même que les raisons pour lesquelles l'intéressé n'a pu être entendu (art. 52 ter). L'ordonnance doit être datée et signée par le juge et le greffier.

\* Copie de l'ordonnance : une copie de l'ordonnance est remise à l'intéressé après son audition, de même qu'à son avocat, ses père et mère, tuteurs ou personnes qui ont la garde de l'intéressé si ceux-ci sont présents à l'audience.

La copie de l'ordonnance indique les voies de recours ouvertes contre celle-ci ainsi que les formes et délais à respecter.

Le délai d'appel court à partir du moment de la remise de la copie ce qui implique que le dossier contienne une preuve de cette remise. À défaut de réception directe de la copie par le jeune, l'ordonnance lui sera notifiée et le délai d'appel court

Au cas où cette remise n'a pu avoir lieu, la décision est notifiée par pli judiciaire. Le délai d'appel court à partir de la remise de la copie ou à partir du jour où l'intéressé a eu connaissance de la notification par pli judiciaire.

Mots clés : Audition du mineur, Droit à l'assistance d'un avocat, Ordonnance, Opposition impossible, Appel : délai (2 mois)

**Renvoi** : Décret C. F. : Art.6-7 : le décret prévoit qu'*«aucune mesure ou décision d'aide individuelle ne soit prise sans avoir préalablement convoqué et entendu les personnes intéressées à l'aide»*.

Le mineur de plus de 14 ans devra en outre marquer son accord sur la mesure prise (article 7).

L'assistance d'un avocat n'est pas obligatoire même si l'article 8 du décret offre au jeune la possibilité de se faire assister par la personne majeure de son choix.

Le devoir d'audition préalable du conseiller semble plus grand puisqu'il doit entendre toute personne *«intéressée»* à l'aide; entendez par là : toutes les personnes qui ont noués un lien affectif avec le jeune» (exposé mot., Doc. Cons. Com. Fr., 165, 1990-1991).

Art.8 al. 2 : dans l'intérêt du jeune, le conseiller peut aussi avoir un entretien séparé avec lui sans pouvoir bien sûr le lui imposer.

**Article 52quater.**

( article partiellement, entré en vigueur )

(Al.1) [Loi du 2 février 1994, art. 17. - En ce qui concerne les personnes visées à l'article 36, 4°, le juge ou le tribunal de la jeunesse, selon le cas, peut, dans les cas visés aux articles 52, 52bis et 52ter, ordonner une **mesure de garde** pour une période de trois mois au plus, **en régime éducatif fermé**, organisé par les instances compétentes.

(Al.2) Cette décision ne peut être prise que si les **conditions** suivantes sont réunies:

- 1° ~~il existe des indices sérieux de culpabilité;~~ (annulé par l'arrêt 49/2008 de la cour constitutionnelle.)
- 2° l'intéressé a un comportement dangereux pour lui-même ou pour autrui;
- 3° il existe de sérieuses raisons de craindre que l'intéressé, s'il était remis en liberté, commette de nouveaux crimes ou délits, se soustraie à l'action de la justice, tente de faire disparaître des preuves ou entre en collusion avec des tiers.

(Ainsi modifié par l'article 19 de la loi du 13 juin 2006)

~~(Al.3) En outre, les sorties de l'intéressé de l'établissement sont soumises aux conditions suivantes :-~~

- ~~1° les sorties de l'établissement pour des comparutions judiciaires des besoins médicaux ou pour assister aux funérailles en Belgique en cas de décès d'un membre de la famille jusqu'au deuxième degré inclus, ne nécessitent pas une autorisation du juge de la jeunesse ou du tribunal de la jeunesse. Par contre, l'établissement informe le juge de la jeunesse ou le tribunal de la jeunesse préalablement par voie de télécopie de toute sortie dans ce sens. Le Roi peut par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres élargir cette règle à d'autres types de sorties;~~
- ~~2° les types de sorties décrites dans le projet pédagogique que l'institution communautaire publique de protection de la jeunesse communique au juge de la jeunesse ou au tribunal de la jeunesse avec mention des types d'encadrement par type de sorties, peuvent être interdites par le juge de la jeunesse ou le tribunal de la jeunesse par décision motivée pour une ou plusieurs des raisons décrites à l'alinéa 4. L'interdiction peut également ne porter que sur certains types d'activités et peut être liée à un encadrement insuffisant;~~
- ~~3° les sorties dans le cadre d'activités ne faisant pas explicitement partie du projet pédagogique de l'institution communautaire publique de protection de la jeunesse font l'objet d'une demande au cas par cas auprès du juge de la jeunesse ou du tribunal de la jeunesse en précisant le type d'encadrement prévu. La demande est faite au plus tard cinq jours ouvrables avant le début de l'activité. Le juge de la jeunesse ou le tribunal de la jeunesse se prononce dans un délai de quatre jours ouvrables. Copie de la demande est sans délai communiquée au ministère public par le greffe.~~

~~La décision du juge ou du tribunal de la jeunesse est notifiée par voie de télécopie à l'institution communautaire publique de protection de la jeunesse. Copie de la décision est communiquée dans les 24 heures au ministère public par le greffe. En cas d'interdiction de sortir de l'établissement, le juge ou le tribunal de la jeunesse mentionne les motifs de cette interdiction qui sont basés sur une ou plusieurs des raisons suivantes :-~~

- ~~1° l'intéressé a un comportement dangereux pour lui-même ou pour autrui;~~
- ~~2° il existe de sérieuses raisons de craindre que l'intéressé, s'il était remis en liberté, commette de nouveaux crimes ou délits, se soustraie à l'action de la justice, tente de faire disparaître des preuves ou entre en collusion avec des tiers;~~
- ~~3° l'intérêt d'une victime ou de son entourage nécessite cette interdiction. Le juge de la jeunesse ou tribunal de la jeunesse peut demander au service d'accueil aux victimes de rédiger une fiche victimes.~~

~~L'appel du ministère public contre une sortie mentionné à l'alinéa 3, 2° ou 3° est suspensif durant les quinze jours qui suivent l'acte d'appel. L'appel contre une sortie mentionnée à l'alinéa 3, 2°, doit être interjeté dans un délai de quarante huit heures, qui court à compter de la communication de la décision du juge de la jeunesse ou du tribunal de la jeunesse de confier le jeune à une institution communautaire publique de protection de la jeunesse, en régime éducatif fermé. Le ministère public en informe sans délai l'institution communautaire publique de protection de la jeunesse concernée.~~

~~Le juge de la jeunesse ou le tribunal de la jeunesse peut, en tout temps, soit d'office, soit à la demande du ministère public, modifier la décision mentionnée à l'alinéa 3, 2° et 3°.~~». (Article 98 de la loi du 27 décembre 2006. Entrée en vigueur le 1/3/2007 ))

( Alinéa annulé par la cour constitutionnelle (arrêt 49/2008) et remplacé par l'ancien alinéa 3)

(Al.3) En outre, le juge ou le tribunal de la jeunesse peut, par décision motivée et pour des raisons identiques, interdire aux mêmes personnes et pour le même délai toute sortie de l'établissement.

(Al.4) Ces mesures ne sont **renouvelables qu'une seule fois** et après communication du rapport médico-psychologique rédigé par l'établissement, l'intéressé et son conseil étant préalablement entendus.

(Al.5) Les mesures précitées peuvent néanmoins être **prolongées de mois en mois** par décision motivée du juge ou du tribunal de la jeunesse selon le cas. La décision devra être justifiée par des circonstances graves et exceptionnelles se rattachant aux exigences de la sécurité publique ou propres à la personnalité de l'intéressé, et qui nécessitent le maintien de ces mesures. L'intéressé, son conseil et le directeur de l'établissement seront préalablement entendus.

(Al.6) L'appel contre les ordonnances ou jugements prévus aux alinéas précédents doit être interjeté dans un délai de quarante-huit heures qui court à l'égard du ministère public à compter de la communication de l'ordonnance ou du jugement et à l'égard des autres parties en cause à compter de l'accomplissement des formalités prévues à l'article 52ter, alinéa 4. Le recours peut être formé par déclaration au directeur de l'établissement ou à la personne qu'il délègue. Le directeur inscrit les recours dans un registre coté et paraphé. Il en avise immédiatement le greffe du tribunal compétent et lui adresse un extrait du registre par lettre recommandée.

(Al.7) La chambre de la jeunesse de la **cour d'appel instruit la cause et se prononce dans les quinze jours ouvrables** à compter de l'acte d'appel. Passé ce délai, la mesure cesse d'être d'application. Le délai est suspendu pendant la durée de la remise accordée à la demande de la défense].

(Al.8) [Loi du 30 juin 1994, art. 1er. - Le délai de citation devant la Cour est de trois jours].

### **Commentaire Article 52quater**

Art. 52qter : IPPJ - Placement en régime éducatif fermé – Délais – Conditions – Appel.

(Article partiellement modifié entré en vigueur.)

Applicable : Bxl, RN, RF.

*\* « Tout d'abord, les placements provisoires en régime éducatif fermé doivent respecter les conditions de placement visées à l'article 37, § 2quater, alinéa 2. Ainsi, notamment, le juge devra examiner si le fait pour lequel le jeune lui est déféré entraînerait une peine de réclusion de 5 à 10 ans s'il avait été commis par une personne majeure, pour pouvoir ordonner un placement en régime éducatif fermé dans la phase provisoire de la procédure.*

*Ensuite, seul le fait pour lequel le mineur est amené devant le juge de la jeunesse doit être pris en considération pour l'examen des conditions au placement provisoire. Ainsi, les antécédents ne peuvent justifier le placement provisoire en régime éducatif fermé si le fait pour lequel le mineur est amené devant le juge ne répond pas aux conditions fixées à l'article 37, § 2quater, alinéa 2. Il s'agit ici d'une conséquence de l'abandon de la notion de mauvaise conduite persistante. » Commentaire par article, p. 51 ( Doc. Ch. 51 1467/001 )*

*\* Attention, désormais le jeune a le droit de demander la révision de la mesure provisoire visée à l'article 52 quater après un délai d'un mois à dater du jour où la décision est devenue définitive.*

*Cette disposition met en application l'article 37 de la Convention internationale des droits de l'enfant*

\* Conditions du placement en milieu éducatif fermé :

Voyez le commentaire fait à l'article 52.

- Cette mesure est fixée pour un délai de 3 mois.

Renouvellement de la mesure pour 3 mois: possible une seule fois.

Conditions supplémentaires : communication d'un examen médico-psychologique; audition obligatoire du mineur et de son conseil.

Renouvellement de mois en mois :

Conditions supplémentaires : circonstances graves et exceptionnelles se rattachant aux exigences de la sécurité publique ou

propres à la personnalité du mineur.

\* "personnes nommément désignées" : cette expression indique bien qu'il ne s'agit pas d'une mesure d'isolement, mais d'une interdiction de contacts limitée (Doc., Chambre 532/9- 1991-92, 26-27).

Mots clés : Mesure de garde, Placement, IPPJ, Régime éducatif fermé, Durée et prolongation, Appel, Délai de citation.

Renvoi: Art. 16 et suivants du décret du 4/3/91: droits des mineurs placés en IPPJ

#### Article 52 quinquies :

*Durant une procédure visant l'application d'une des mesures visées au titre II, chapitre III, le juge de la jeunesse ou le tribunal de la jeunesse peut **proposer une médiation** conformément aux modalités prévues aux articles 37 bis à 37 quinquies.*

(Article 20 loi du 13 juin 2006 entré en vigueur 2 avril 2007)

#### **Commentaire Article 52quinquies**

Art. 52quies : Médiation- proposition au niveau de la phase provisoire devant le juge.

#### Article 53.

Abrogé par la loi du 1 janvier 2002 Créant le centre de détention d'Everberg

#### **Commentaire Article 53**

Art. 53 : Abrogé.

#### Art.53bis

Abrogé par l'article 375 de la loi portant dispositions diverses du 27/12/2006 ( Mon. b. 28/12/2006 )

#### Article 54.

Sauf dans les cas prévus au titre II, chapitre III, (...), où elles doivent comparaître en personne, les parties peuvent se faire **représenter par un avocat**].

(Ainsi modifié par la loi du 2 février 1994, art. 20. et la loi du 24 avril 2003 art. 12 )

Le tribunal de la jeunesse peut, en tout temps, ordonner la **comparution personnelle des parties**. Il peut, de même, convoquer toutes les personnes qui ont la garde du mineur.

#### **Commentaire Article 54**

Art. 54 : Représentation des parties - au civil oui / au protectionnel : non

Applicable : Bxl, RN, RF.

\* Représentation :

Au civil : la présence des parties n'est pas obligatoire. Celles-ci peuvent se faire représenter par leur conseil. Le juge peut néanmoins ordonner la comparution personnelle des parties.

Au protectionnel : La représentation n'est pas admise. Les parties doivent donc être présentes en personne. Leurs conseils les assistent et ne les représentent pas. Cette obligation de comparution personnelle des parents et du mineur de plus de douze ans semblait si importante au législateur de 1965 que ce dernier a étendu cette possibilité aux procédures civiles introduites devant le juge de la jeunesse (art. 54 al. 2). Elle est dictée par l'esprit de la loi du 8 avril 1965 et la portée éducative de l'action du tribunal de la jeunesse (doc. Parl., Sénat, 1964-1965, n°153, p.40).

À divers endroits dans la loi du 8 avril 1965 se retrouve ce souci de permettre au juge d'avoir un contact direct avec les parties : Le juge pourra convoquer pendant la phase d'investigation les parents ou le mineur (art. 51). Il entendra les parties lors des audiences (art. 54). Il devra expressément recevoir et entendre le mineur de plus de 12 ans avant de prendre une mesure provisoire (art. 52 ter qui parle d'assistance par un conseil et non de représentation). Le non respect d'une convocation du juge sur base de l'article 51 est sanctionné pénalement. Par contre, la non comparution à l'audience publique n'entraîne pas de sanction. Le jugement sera pris par défaut à l'encontre de la partie qui ne s'est pas présentée.

La comparution personnelle des parents est requise tant dans les procédures à l'égard des mineurs que dans le cadre des procédures à l'égard des parents.

Le principe de comparution personnelle du mineur de plus de 12 ans, de ses parents, tuteur ou personnes qui ont sa garde ne s'impose pas à la partie civile, aux personnes civilement responsables et aux débiteurs d'aliments autres que les parents puisque leur intervention est traitée au titre II chapitre IV et au titre III de la loi. Le tribunal peut néanmoins exiger leur comparution personnelle (art. 54 al. 2).

Enfin le principe de comparution personnelle ne s'applique pas aux débats qui portent sur un incident étranger au fond (Les Nouvelles, 1978, n°1178 et article 185 §2 al. 1) Ainsi, la présence personnelle des parties n'est pas nécessaire pour l'obtention d'une remise.

L'obligation de comparution personnelle n'empêche pas la partie présente d'user de son droit au silence.

Mots clés : Représentation – Comparution personnelle

**Renvoi** : art.51 : pouvoir de convocation du juge.

Art. 34 al. 2 : audition des parents dans le cadre d'une procédure en déchéance d'autorité parentale.

Art. 75 : audience - âge du mineur pour assister aux audiences.

Art. 185 §2 C. Instr. Crim. : *«Le détenu comparaitra en personne. Il pourra cependant se faire représenter par un avocat dans les affaires relatives à des délits qui n'entraînent pas la peine d'emprisonnement à titre principal ou dans les débats qui ne portent que sur une exception, sur un incident étranger au fond ou sur les intérêts civils».*

### **Article 54bis**

[Loi du 2 février 1994, art. 21. - **§ 1er.** Lorsqu'une personne de moins de dix-huit ans est partie à la cause et qu'elle n'a pas d'**avocat**, il lui en est **désigné un d'office**.

Lorsque le tribunal de la jeunesse est saisi en application de l'article 45.2.a) ou b), ou de l'article 63ter, a) ou c), le ministère public en avise immédiatement le bâtonnier de l'ordre des avocats. Cet avis est, selon le cas, envoyé en même temps que la réquisition, la citation ou l'avertissement motivé. Le bâtonnier ou le bureau de consultation et de défense procède à la désignation au plus tard dans les deux jours ouvrables à compter de cet avis.

**§ 2.** Le ministère public adresse au tribunal de la jeunesse saisi, copie de l'avis informant le bâtonnier de la saisine.

**§ 3.** Le bâtonnier ou le bureau de consultation et de défense veille, lorsqu'il y a **contradiction d'intérêts**, à ce que l'intéressé soit assisté par un avocat autre que celui auquel auraient fait appel ses père et mère, tuteurs, ou personnes qui en ont la garde ou qui sont investies d'un droit d'action.]

### **Commentaire Article 54 bis**

Art. 54bis : Avocat - Commission d'office par Bâtonnier - Contrariété d'intérêts.

Applicable : Bxl, RN, RF.

\* Sur le rôle de l'avocat de l'enfant, voyez l'annexe écrite sur ce thème.

\* L'article 54 bis n'attente pas au principe de libre choix de l'avocat qui existe aussi pour le mineur. Deux hypothèses se présentent dès lors :

Le jeune n'a pas d'avocat. Un avocat lui est commis d'office. Pour assurer au mieux la défense du jeune, cet avocat devra autant que possible être spécialisé en matière de droit de la jeunesse.

Le jeune a fait choix d'un conseil. Le bâtonnier doit alors veiller à ce que cet avocat soit indépendant chaque fois qu'une contradiction d'intérêts existe. Ce devoir de surveillance fait au bâtonnier doit être exercé de manière active sous peine d'assister à des dérapages malheureux (voyez la résolution prise par le conseil de l'ordre du barreau de Bruxelles sur cette question).

\* **Renvoi** : art. 10 copie des décisions / art. 49 : assistance devant le juge d'instruction / art. 52 ter : Le mineur a droit à l'assistance

d'un avocat lors de toute comparution devant le juge de la jeunesse.

Décret C. F. : art. 8 : Le décret ne prévoit pas de commission d'office d'un avocat pour défendre les intérêts du mineur. Il pourra néanmoins se faire accompagner par la personne majeure de son choix devant le conseiller de l'aide à la jeunesse.

### **Article 55**

[Loi du 2 février 1994, art. 22. - Lorsqu'une affaire visée au titre II, chapitre III, est portée devant le tribunal de la jeunesse, les parties et leur avocat sont informés du dépôt au greffe du **dossier** dont ils peuvent prendre **connaissance à partir de la notification de la citation**.

Les parties et leur avocat peuvent également prendre connaissance du dossier lorsque le ministère public requiert une mesure visée aux articles 52 et 53, ainsi que durant le délai d'appel des ordonnances imposants de telles mesures.

Toutefois, les **pièces concernant la personnalité** de l'intéressé et le milieu où il vit ne peuvent être communiquées ni à l'intéressé ni à la partie civile.

Le dossier complet, y compris ces pièces, doit être mis à la disposition de l'avocat de l'intéressé lorsque ce dernier est partie au procès].

### **Commentaire Article 55**

Art. 55 : Dossier - Dépôt au greffe – Accès au dossier par les différentes parties.

Applicable : Bxl, RN, RF.

\* Le dossier du mineur se divise généralement en trois parties :

- Le dossier de personnalité qui comprend les entretiens de cabinet, les études et rapports sociaux, les examens médico-psychologiques, les rapports des centres auxquels le jeune a été confié.

Cette partie du dossier n'est accessible :

- ni directement aux mineurs (le législateur a voulu éviter que le mineur ne prenne connaissance d'informations défavorables sur ses parents ou de nature à compromettre son éducation (Doc. Parl. Chambre, 1962-63, n°637-1 p° 28, n° 637-7, p.42));
- ni aux parties civiles eu égard au respect de la vie privée du mineur et de ses parents (voir jurisprudence).

Par contre la totalité du dossier doit être accessible aux parents (Cass. 25 février 1974, pas. 1974, I, 657; cet arrêt s'oppose à une circulaire ministérielle du 7 juin 1971 qui limitait l'accès au dossier).

- Les procès verbaux concernant des faits qualifiés infractions ou d'autres éléments : fugues, enquêtes de police, ceux-ci ont généralement servis de base à la saisine du juge sur base de l'article 36, 2° ou 4°.

- Les décisions (ordonnances et jugements) et autres actes de procédure pris par le juge dans ce dossier.

\* **Accès au dossier :**

Audience publique : à partir de la citation.

Audience de cabinet : avant l'audience de cabinet depuis la date de convocation (voir jurisprudence) et pendant le délai d'appel.

En dehors des deux périodes évoquées plus haut : à tout moment avec l'autorisation du ministère public.

\* Copie du dossier : Selon l'article 125 du Règlement général sur les frais de justice en matière répressive (arrêté royal du 28 décembre 1950) (30 frs la page) Le parquet peut autoriser cette copie et, éventuellement subordonner cette copie à la condition que l'avocat qui en bénéficie ne la remette pas à son client. Cet accès aux copies du dossier pose différentes questions quant à l'égalité dont les parties doivent jouir dans la préparation de leur défense. D'une part, on peut s'interroger sur la distinction qui est faite par le parquet entre une partie sans avocat qui ne pourrait pas obtenir une copie des pièces du dossier et une autre partie assistée d'un conseil qui seul pourrait détenir la copie de ces pièces. D'autre part, le mineur, par nature indigent, ne pourra pas se faire délivrer automatiquement une copie gratuite du dossier sauf s'il introduit une requête en assistance judiciaire.

\* Périodicité des rapports contenus dans le dossier de personnalité :

- Etude sociale du service de protection judiciaire (S.P.J.) : normalement celle-ci doit rentrer dans les 75 jours.

- Rapport des délégués : tous les six mois un rapport doit être communiqué au juge (art. 10 §2 du décret C. F.).

\* **Renvoi :**

Art. 48 : refus par le parquet de communiquer les pièces.

Art. 8, al. 2 Conv. de sauvegarde des droits de l'Homme de Rome (4 novembre 1950) justifie la restriction de l'article 55 al. 2.

Décret C. F. : Art. 11 : accès au dossier.

### Article 56

[Loi du 2 février 1994, art. 23. - Dans les affaires visées au titre II, chapitre III, section première, les mineurs intéressés ne sont pas considérés comme parties au débat, sauf lorsque sont prises à leur égard des mesures prévues à l'article 52].

Dans les affaires visées au titre II, chapitre III, section II, le cas de chaque mineur est **examiné séparément** en l'absence de tout autre mineur, sauf pendant le temps nécessaire à d'éventuelles confrontations.

### **Commentaire Article 56**

Art. 56 : Procédure – audiences séparées pour chaque mineur - Mesures contre les parents, les mineurs ne sont pas parties.

Applicable : Bxl, RN, RF.

\* L'examen séparé du dossier de chaque mineur est commandé par le souci du législateur de protéger la vie privée du mineur et de sa famille. La procédure protectionnelle recourt à des investigations mettant celle-ci en lumière de manière approfondie. Cette individualisation des dossiers vaudra tant pendant la phase préparatoire que pendant la phase de jugement.

\* Art. 56 al. 1 : dans les matières visées au titre II chap. III section 1 (mesures à l'égard des parents), les mineurs peuvent être partiellement parties aux débats lorsque le juge de la jeunesse est amené à prendre une mesure prévue à l'article 52 à leur égard. Ils bénéficient alors de toutes les garanties prévues dans le cadre des mesures provisoires.

Attention, cette hypothèse d'intervention du tribunal de la jeunesse doit être modalisée par l'application des décrets (art. 38-39 décret francophone et 22 du décret flamand).

\* Le mineur n'est cependant pas partie au débat de l'audience publique lorsqu'il est statué au fond. Le tribunal fera alors application de l'article 56 bis.

#### \* **Renvoi :**

Art. 48§2 : disjonction des procédures en cas d'infraction commise avec des majeurs.

Art. 52 al. 5 : la possibilité de prendre une mesure provisoire a été interdite dans le cadre d'une procédure en déchéance de l'autorité parentale.

Art. 56 bis : prévoit l'obligation pour le juge d'entendre le mineur de plus de 12 ans.

### Article 56bis

[Loi du 2 février 1994, art. 24. - Le tribunal de la jeunesse doit **convoquer la personne de douze ans au moins aux fins d'audition**, dans les litiges qui opposent les personnes investies à son égard de l'autorité parentale, lorsque sont débattus des points qui concernent

le gouvernement de sa personne, l'administration de ses biens, l'exercice du droit de visite, ou la désignation de la personne visée à l'article 34].

### **Commentaire Article 56 bis**

Art. 56bis : Convocation du mineur de plus de 12 ans – Litige civil – Autorité parentale

Applicable : Bxl, RN, RF.

\* Le juge ne peut pas déléguer sa mission d'audition contrairement à ce que prévoit l'article 931 du code judiciaire.

\* **Renvoi :** art. 12, Convention internationale des droit de l'enfant./ Art. 931 C. judiciaire.

### Article 57

**Le tribunal de la jeunesse peut** à tout moment, au cours des débats, **se retirer en chambre du conseil** pour entendre, sur la personnalité {} *de la personne concernée*, les experts et les témoins, les parents, tuteurs ou personnes qui ont la garde {} *de la personne concernée*.

{} **La personne concernée** n'assiste pas aux débats en chambre du conseil. Le tribunal peut cependant le faire appeler s'il l'estime opportun.

Les débats en chambre du conseil ne peuvent avoir lieu qu'en présence de l'avocat {} *de la personne concernée*.

(L'article 15 de la loi du 15 mai 2006, entré en vigueur 2 avril 2007.)

### **Commentaire Article 57**

Art. 57 : Procédure - T.J. peut se retirer en chambre du conseil – conditions

(Article partiellement modifié, les modifications ne sont pas encore entrées en vigueur.)

Applicable : Bxl, RN, RF.

\* Les modifications apportées à l'article 57 auront pour effet d'empêcher le tribunal de la jeunesse de se retirer en chambre du conseil pour toute affaire autre que celle visant un mineur 36,4°.

On peut dès lors s'interroger sur l'opportunité de cette modification.

### Article 57 bis :

§ 1. Si la personne déférée au tribunal de la jeunesse en raison d'un fait qualifié infraction était âgée de seize ans ou plus au moment de ce fait et que **le tribunal de la jeunesse estime inadéquate une mesure de garde, de préservation ou d'éducation**, il peut, par décision motivée, se dessaisir et renvoyer l'affaire au ministère public aux fins de poursuite devant, soit, si la personne concernée est soupçonnée d'avoir commis un délit ou crime correctionnalisable, une **chambre spécifique au sein du tribunal de la jeunesse** qui applique le droit pénal commun et la procédure pénale commune, s'il y a lieu, soit, si la personne concernée est soupçonnée d'avoir commis un crime non correctionnalisable, une cour d'assises composée conformément aux dispositions de l'article 119, alinéa 2, du Code Judiciaire, s'il y a lieu. Le tribunal de la jeunesse ne peut toutefois se dessaisir que si en outre une des **conditions** suivantes est remplie: (ainsi modifié par la loi du 31 juillet 2009.)

- la personne concernée a **déjà fait l'objet d'une ou de plusieurs mesures** visées à l'article 37, § 2, § 2 bis ou § 2 ter ou d'une offre restauratrice telle que visée aux articles 37 bis à 37 quinquies;

- il s'agit d'un **fait visé aux articles 373, 375, 393 à 397, 400, 401, 417 ter, 417 quater, 471 à 475 du Code pénal** ou de la tentative de commettre un fait visé aux articles 393 à 397 du Code pénal.

La **motivation** porte sur la personnalité de la personne concernée et de son entourage et sur le degré de maturité de la personne concernée.

La présente disposition peut être appliquée **même lorsque l'intéressé a atteint l'âge de dix-huit ans au moment du jugement**. Il est dans ce cas assimilé à un mineur pour l'application du présent chapitre.

§ 2. Sans préjudice de l'article 36 bis, le tribunal de la jeunesse ne peut se dessaisir d'une affaire en application du présent article qu'après avoir fait procéder à **l'étude sociale** et à **l'examen médico-psychologique prévu à l'article 50, alinéa 2**.

**L'examen médico-psychologique a pour but** d'évaluer la situation en fonction de la personnalité de la personne concernée et de son entourage, ainsi que du degré de maturité de la personne concernée. La nature, la fréquence et la gravité des faits qui lui sont reprochés, sont prises en considération dans la mesure où elles sont pertinentes pour l'évaluation de sa personnalité. Le Roi fixe les modalités selon lesquelles l'examen médico-psychologique doit avoir lieu.

Toutefois,

1° le tribunal de la jeunesse peut se dessaisir d'une affaire sans disposer du rapport de l'examen médicopsychologique, lorsqu'il constate que l'intéressé se soustrait à cet examen ou refuse de s'y soumettre;

2° le tribunal de la jeunesse peut se dessaisir d'une affaire sans devoir faire procéder à une étude sociale et sans devoir demander un examen médico-psychologique, lorsqu'une mesure a déjà été prise par jugement à l'égard d'une personne de moins de dix-huit ans en raison d'un ou plusieurs faits visés aux articles 323, 373 à 378, 392 à 394, 401 et 468 à 476 du Code pénal, commis après l'âge de seize ans, et que cette personne est à nouveau poursuivie pour un ou plusieurs de ces faits commis postérieurement à la première condamnation. Les pièces de la procédure antérieure sont jointes à celles de la nouvelle procédure;

3° le tribunal de la jeunesse statue dans les mêmes conditions sur la demande de dessaisissement à l'égard d'une personne de moins de dix-huit ans qui a commis un fait qualifié crime punissable d'une peine supérieure à la réclusion de vingt ans, commis après l'âge de seize ans et qui n'est poursuivi qu'après qu'il ait atteint l'âge de dix-huit ans.

§ 3. Le tribunal de la jeunesse ne peut se dessaisir d'une affaire que dans le respect de la **procédure suivante**.

Dès le dépôt au greffe de l'étude sociale et de l'examen médico-psychologique, le juge de la jeunesse communique, dans les trois jours ouvrables, le dossier au procureur du Roi. Lorsqu'en application du § 2, alinéa 3, 1°, un examen médico-psychologique n'est pas requis, le tribunal communique le dossier au procureur du Roi dans les trois jours

ouvrables du dépôt au greffe de l'étude sociale. Lorsqu'en application du § 2, alinéa 3, 2° et 3°, le tribunal peut statuer sans devoir faire procéder à une étude sociale et sans devoir demander un examen médico-psychologique, il communique le dossier sans délai au procureur du Roi.

Celui-ci cite les personnes visées à l'article 46 dans les trente jours de la réception du dossier en vue de la plus prochaine audience utile. La citation doit mentionner qu'un dessaisissement est requis. Le tribunal statue sur le dessaisissement dans les trente jours ouvrables de l'audience publique.

En cas d'appel, le procureur général dispose d'un délai de vingt jours ouvrables à dater de la fin du délai d'appel pour citer devant la chambre de la jeunesse de la cour d'appel. Cette chambre statue sur le dessaisissement dans les quinze jours ouvrables de l'audience.

~~§ 4. À dater de la citation en dessaisissement, l'intéressé confié à une institution visée à l'article 37, § 2, alinéa 1er, 8°, en régime éducatif fermé peut être transféré à la section éducation d'un centre fédéral fermé pour mineurs ayant commis un fait qualifié infraction.~~

~~Ce transfert ne peut avoir lieu que sur décision du juge de la jeunesse, cette décision étant spécialement motivée quant aux circonstances particulières.~~

~~Les jugements qui ordonnent le placement visé à l'alinéa 1er sont susceptibles d'appel selon la procédure visée à l'article 52 quater, alinéas 6, 7 et 8.~~

~~Le tribunal de la jeunesse qui n'ordonne pas le dessaisissement met immédiatement fin au placement dans le centre fédéral fermé pour mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et prend à l'égard de l'intéressé toute autre mesure qu'il juge utile.~~ (paragraphe non encore entré en vigueur.)

§ 5. Toute personne qui a fait l'objet d'une décision de dessaisissement prononcée en application du présent article devient, à compter du jour où cette décision est devenue définitive, **justiciable de la juridiction ordinaire** pour les poursuites relatives aux faits commis après le jour de la citation de dessaisissement.

§ 6. À la suite d'une décision de dessaisissement ordonnée en application de la présente disposition, le tribunal de la jeunesse ou, le cas échéant, la chambre de la jeunesse de la cour d'appel, **transmet sans délai au ministère public l'intégralité du dossier** de la personne concernée en vue de le joindre, en cas de poursuite, au dossier répressif.

( Article 21 de la loi du 13 juin 2006, entré en vigueur 1/10/2007 )

## **Commentaire Article 57 bis**

Art. 57 bis : Dessaisissement – Conditions – Procédure.

### **D) Conditions pour prononcer un dessaisissement sur base de l'article 57bis :**

- 1) Le tribunal de la jeunesse doit être saisi sur base de l'article 36,4° pour un nouveau fait qualifié infraction.
- 2) Le mineur doit être âgé de seize ans ou plus au moment de ce fait. Mais, le dessaisissement peut être appliqué même lorsque le jeune a atteint l'âge de dix-huit ans au moment du jugement.
- 3) Le tribunal de la jeunesse doit estimer que toute mesure de garde, de préservation ou d'éducation est devenue inadéquate.
- 4) Le tribunal doit avoir au dossier une étude sociale et un examen médico-psychologique ( voir plus bas mesures d'investigation.)

Ces conditions sont inchangées par rapport à l'ancien article 38 de la loi. Elles forment l'essence du dessaisissement. Pour un jeune de 16 ans ou plus qui serait suspecté d'avoir commis un nouveau délit, le tribunal de la jeunesse peut décider d'abdiquer au profit

de la justice correctionnelle si il a l'intime conviction que toutes les mesures existant dans la loi du 8 avril 1965 sont devenues obsolètes.

Pour ce faire, le juge doit être éclairé par deux mesures d'investigation spécifiques : une étude sociale et un examen médico-psychologique.

La réforme de la loi a rajouté d'autres conditions pour limiter le recours au dessaisissement et le pouvoir d'appréciation du magistrat de la jeunesse:

5) Existence d'une mesure préalable : La personne concernée a déjà fait l'objet d'une ou de plusieurs mesures visées à l'article 37, § 2, § 2 bis ou § 2 ter ou d'une offre restauratrice telle que visée aux articles 37 bis à 37 quinquies. ????

6) Il s'agit d'un fait visé aux articles 373, 375, 393 à 397, 400, 401, 417 ter, 417 quater, 471 à 475 du Code pénal ou de la tentative de commettre un fait visé aux articles 393 à 397 du Code pénal.

## **II) Procédure :**

### **IIa) Avant le jugement de dessaisissement :**

#### **- Obligation de faire procéder à des investigations préalables :**

- Règle : Art 57bis § 2. Sans préjudice de l'article 36 bis, le tribunal de la jeunesse ne peut se dessaisir d'une affaire en application du présent article qu'après avoir fait procéder à l'étude sociale et à l'examen médico-psychologique prévus à l'article 50, alinéa 2.

- Exception : le tribunal peut se dessaisir sans étude sociale et/ou sans examen médico-psychologique :

1° Sans examen médico-psychologique lorsqu'il constate que l'intéressé se soustrait à cet examen ou refuse de s'y soumettre;

2° Sans examen médico-psychologique et étude sociale lorsqu'une mesure a déjà été prise par jugement à l'égard d'une personne de moins de dix-huit ans en raison d'un ou plusieurs faits visés aux articles 323, 373 à 378, 392 à 394, 401 et 468 à 476 du Code pénal, commis après l'âge de seize ans, et que cette personne est à nouveau poursuivie pour un ou plusieurs de ces faits commis postérieurement à la première condamnation. Les pièces de la procédure antérieure sont jointes à celles de la nouvelle procédure;

3° Sans examen médico-psychologique et étude sociale lorsqu'il s'agit d'une personne de moins de dix-huit ans qui a commis un fait qualifié crime punissable d'une peine supérieure à la réclusion de vingt ans, commis après l'âge de seize ans et qui n'est poursuivi qu'après qu'il ait atteint l'âge de dix-huit ans.

- L'examen médico-psychologique a pour but d'évaluer la situation en fonction de la personnalité de la personne concernée et de son entourage, ainsi que du degré de maturité de la personne concernée. La nature, la fréquence et la gravité des faits qui lui sont reprochés, sont prises en considération dans la mesure où elles sont pertinentes pour l'évaluation de sa personnalité.

L'esprit de la loi, qui prévoit des investigations spécifiques, commande que le juge se base sur une étude sociale et un examen médico-psychologique qui envisagent spécialement l'hypothèse d'un dessaisissement. Le recours à des investigations qui n'approchaient pas la question du dessaisissement, par exemple une étude sociale effectuée en début de procédure, ne répondrait pas, selon nous, aux prescrits de la loi et rendrait caduque le jugement de dessaisissement.

Le juge devant se prononcer par rapport à la situation actuelle du mineur, l'étude sociale et l'examen médico-psychologique doivent être suffisamment récents pour être en phase avec la personnalité actuelle du mineur.

#### **- Le § 3 de l'article 57bis définit une procédure qui doit être suivie en cas de dessaisissement :**

- *Dépôt au greffe de l'étude sociale et de l'examen médico-psychologique.*

- Le juge de la jeunesse *communique le dossier au procureur du Roi, dans les trois jours ouvrables* du dépôt des deux éléments d'investigation.

- Si, le jeune se soustrait à l'examen médico-psychologique, le tribunal communique le dossier au procureur du Roi dans les trois jours ouvrables du dépôt au greffe de l'étude sociale.
- Si nous sommes dans les hypothèses prévues par le § 2, alinéa 3, 2° et 3°, le tribunal peut statuer sans devoir faire procéder à une étude sociale et sans devoir demander un examen médico-psychologique, il communique le dossier sans délai au procureur du Roi.

- Le parquet cite les personnes visées à l'article 46 dans les trente jours de la réception du dossier en vue de la plus prochaine audience utile. La citation doit mentionner qu'un dessaisissement est requis.
- À dater de la citation en dessaisissement, l'intéressé confié à une institution visée à l'article 37, § 2, alinéa 1er, 8°, en régime éducatif fermé peut être transféré à la section éducation d'un centre fédéral fermé pour mineurs ayant commis un fait qualifié infraction ( art. 57 bis § 4) Ce transfert ne peut avoir lieu que sur décision du juge de la jeunesse, cette décision étant spécialement motivée quant aux circonstances particulières. Les jugements qui ordonnent le placement visé à l'alinéa 1er sont susceptibles d'appel selon la procédure visée à l'article 52 quater, alinéas 6, 7 et 8.
- Le tribunal statue sur le dessaisissement dans les trente jours ouvrables de l'audience publique.
- Appel : En cas d'appel, le procureur général dispose d'un délai de vingt jours ouvrables à dater de la fin du délai d'appel pour citer devant la chambre de la jeunesse de la cour d'appel. Cette chambre statue sur le dessaisissement dans les quinze jours ouvrables de l'audience.

## II b) Après le jugement de dessaisissement :

- « La motivation du jugement porte sur la personnalité de la personne concernée et de son entourage et sur le degré de maturité de la personne concernée ». Il est ainsi rappeler que c'est la personnalité du jeune et non la gravité des faits qui détermine le juge à se dessaisir ou non.

Les faits qualifiés infractions reprochés au mineur ne peuvent être le fondement d'un dessaisissement même s'ils peuvent contribuer à éclairer le tribunal sur la personnalité du mineur. Le juge de la jeunesse n'aura donc pas à se prononcer sur la culpabilité du jeune, ni même sur l'existence d'indices de culpabilité.

- Si le tribunal de la jeunesse n'ordonne pas le dessaisissement, il met immédiatement fin au placement dans le centre fédéral fermé pour mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et prend à l'égard de l'intéressé toute autre mesure qu'il juge utile.

- Si le tribunal, ou le cas échéant, la chambre de la jeunesse de la cour d'appel, prononce un dessaisissement, il transmet sans délai au ministère public l'intégralité du dossier de la personne concernée en vue de le joindre, en cas de poursuite, au dossier répressif (§6).

L'article 31 du code d'instruction criminelle limite l'accès à ce dossier : « Lorsque l'action publique est exercée en application de la présente loi à la suite d'une décision de dessaisissement ordonnée en application de l'article 57bis de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, les pièces relatives à la personnalité et au milieu de vie de la personne poursuivie ne peuvent être communiquées qu'à l'intéressé ou à son avocat, à l'exclusion de toute autre personne poursuivie et de la partie civile. »

- Toute personne qui a fait l'objet d'une décision de dessaisissement prononcée en application du présent article devient, à compter du jour où cette décision est devenue définitive, justiciable de la juridiction ordinaire pour les poursuites relatives aux faits commis après le jour de la citation de dessaisissement. (§5)

Il s'agit d'une autre nouveauté de la réforme, le jeune dépend désormais des juridictions pénales ordinaires lorsque la décision de dessaisissement est devenue définitive et non lorsqu'une décision rendue par le tribunal correctionnel ou la cour d'assise est devenue irrévocable.

- Partie civile : Le jugement de dessaisissement rend le juge de la jeunesse incompétent pour connaître de l'action civile portée devant lui.

- L'affaire est transmise au ministère public qui peut :

- Soit classer sans suite ou orienter vers une médiation parquet. ( Voir les termes « si il y a lieu » qui souligne que le pouvoir de saisine d'une juridiction demeure une prérogative du parquet.)

- Soit, renvoyer au fin de poursuite vers une chambre spécifique au sein du tribunal de la jeunesse qui applique le droit pénal commun et la procédure pénale commune si la personne concernée est soupçonnée d'avoir commis un délit ou crime correctionnalisable.

- Soit, renvoyer au fin de poursuite vers la juridiction compétente en vertu du droit commun, si la personne concernée est soupçonnée d'avoir commis un crime non correctionnalisable.

- Tribunal de la jeunesse élargi : L'article 76 du code judiciaire a été modifié afin qu'une ou plusieurs chambres de la section du tribunal de la jeunesse se voient attribuer la compétence de juger des personnes ayant fait l'objet d'une décision de dessaisissement.

C'est donc désormais le tribunal de la jeunesse qui appliquera le code pénal aux jeunes dessaisis.

La composition de ces chambres est définie par l'article 78 du code judiciaire : « Par dérogation aux articles 80 et 259sexies, pour que les chambres de la jeunesse compétentes pour les matières visées à l'article 92, § 1er, 7°, soient valablement composées, deux de leurs membres doivent avoir suivi la formation organisée dans le cadre de la formation continue des magistrats visée à l'article 259sexies, § 1er, 1°, alinéa 3, requise pour l'exercice des fonctions de juge au tribunal de la jeunesse. Le troisième membre est un juge au tribunal correctionnel. »

L'article 92 du code judiciaire spécifie que les affaires relatives à des jeunes dessaisis sont attribuées à des chambres à trois juges.

L'article 101 du code judiciaire prévoit une composition identique pour la cour d'appel ( 3 juges dont deux ont suivi une formation spécifique réservée aux juges de la jeunesse.)

- L'alinéa 2 de l'article 30 du code pénal prévoit que toute mesure provisoire de placement en régime fermé visée à l'article 52quater de la loi du 8 avril 1965 ou dans la loi du 1er mars 2002 relative au placement provisoire de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction est imputée à la même condition sur la durée des peines emportant privation de liberté auxquelles la personne renvoyée conformément à l'article 57bis de la loi du 8 avril 1965 précitée est condamnée.

- L'article 29 de la loi du 13 juin 2006 rétablit un article 12 dans le Code pénal qui prévoit que la réclusion ou la détention à perpétuité n'est pas prononcée à l'égard d'une personne qui n'était pas âgée de 18 ans accomplis au moment du crime.

### **III) Commentaires complémentaires :**

La réforme de la procédure de dessaisissement pose différentes questions :

- Transmission du dossier : Désormais, le dossier complet du jeune est transmis au tribunal correctionnel ou à la cour d'assise.

### Article 58.

Les décisions du tribunal de la jeunesse rendues dans les matières prévues au titre II, chapitres III et IV, sont, dans les délais légaux, susceptibles d'**appel** de la part du ministère public et d'**opposition** et d'appel de la part de toutes autres parties en cause [sans préjudice des dispositions des articles 52, 52 *quater* alinéa 9 (Article 99 de la loi du 27 décembre 2006, entrée en vigueur le 1/3/2007) , et 53, alinéa 3].

Ainsi modifié par la loi du 2 février 1994, art. 25.

Les jugements rendus dans les matières prévues au **titre II, chapitre II**, ne sont **pas** susceptibles d'**opposition**. L'**appel** est formé par voie de **requête déposée au greffe** de la cour d'appel [ .1...]; [...]. Le greffier de la chambre de la jeunesse convoque devant celle-ci les parties qui avaient été convoquées devant le tribunal de la jeunesse; il joint aux convocations destinées aux autres parties que le requérant, une copie conforme de la requête.

( Ainsi modifié par la loi du 18 mai 1998, art. 1 Mon. b. 15/7/98 )

Le ministère des avoués n'est pas requis.

*Modification implicite par la loi du 10 octobre 1967, art. 3-107 et la loi du 21 mars 1969, art. 5. A. 7.*

Le tribunal de la jeunesse peut ordonner l'exécution provisoire de ses décisions, sauf quant aux dépens.

### **Commentaire Article 58**

Art. 58 : Appel – Délais – Opposition

Applicable : Bxl, RN, RF.

\* L'article 58 al. 4 permet l'exécution provisoire des décisions du tribunal notamment en matière de dessaisissement.

\* [dans le mois du prononcé] : termes enlevés par la loi du 18 mai 1998. La cour d'arbitrage a déclaré contraire à l'article 11 de la constitution le délai d'appel d'un mois débutant au jour du prononcé. Dorénavant, le délai d'appel des décisions civiles sera identique au délai du droit commun : 1 mois à dater de la signification de la décision (voir jurisprudence).

### Article 59

Le **juge** saisi de l'**appel** peut prendre les **mesures provisoires** prévues aux articles 52 (...).

( Ainsi modifié par la loi du 4 mai 1999, art. 3, 012; En vigueur : 01-01-2002 )

Les mesures provisoires prises antérieurement par le tribunal de la jeunesse sont maintenues tant qu'elles n'ont pas été modifiées par la juridiction d'appel.

### **Commentaire Article 59**

Art. 59 : Cour d'appel – Mesures provisoires

Applicable : Bxl, RN, RF.

## Article 60

Le tribunal de la jeunesse peut, en tout temps, soit d'office, soit à la demande du ministère public ou à la demande des instances compétentes visées à l'article 37, § 2, *alinéa 1<sup>er</sup>, 7<sup>o</sup> à 11<sup>o</sup>*, **rapporter ou modifier les mesures** prises tant à l'égard des père, mère ou personnes qui ont la garde {} *de la personne concernée* qu'à l'égard {} *de la personne concernée* lui-même, et agir dans les limites de la présente loi au mieux des intérêts {} *de la personne concernée*.

Le tribunal de la jeunesse peut être saisi aux mêmes fins par **requête des père, mère, tuteurs ou personnes qui ont la garde** {} *de la personne concernée* ainsi que {} *de la personne concernée* qui fait l'objet de la mesure, après l'expiration d'un délai d'un an à compter du jour où la décision ordonnant la mesure est devenue définitive. Si cette requête est rejetée, elle ne peut être renouvelée avant l'expiration d'un an depuis la date à laquelle la décision de rejet est devenue définitive. *Dans les cas prévus à l'article 37 quinquies, § 3, le premier délai d'attente d'un an ne s'applique pas.* (entré en vigueur 2 avril 2007)

Le mineur et ses père, mère, tuteurs ou personnes qui ont la garde en droit ou en fait du mineur peuvent demander, par **requête motivée**, la révision de la **mesure provisoire visée à l'article 52 quater après un délai d'un mois** à dater du jour où la décision est devenue définitive. *Le greffe adresse sans délai une copie de la requête au ministère public.* Le juge entend le jeune et ses représentants légaux *ainsi que le ministère public si ce dernier en formule la demande.* (Article 100 de la loi du 27 décembre 2006). Le requérant ne peut introduire une nouvelle requête portant sur le même objet avant l'expiration d'un délai d'un mois à dater de la dernière décision de rejet de sa demande.

Toute **mesure visée à l'article 37, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, à l'exception des 1<sup>o</sup> et 8<sup>o</sup>** prise par jugement, doit être réexaminée en vue d'être confirmée, **rapportée ou modifiée avant l'expiration du délai d'un an** à compter du jour où la décision est devenue définitive. Cette procédure est introduite par le ministère public selon les formes prévues à l'article 45, 2 b) et c).

*La mesure visée à l'article 37, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 8<sup>o</sup>, prise par jugement, doit, sans préjudice de l'article 37, § 2, alinéa 4, être réexaminée en vue d'être confirmée, rapportée ou modifiée avant l'expiration du délai de six mois à compter du jour où la décision est devenue définitive. Cette procédure est introduite dans les formes prévues à l'alinéa 4.*

Les autorités compétentes visées à l'article 37, § 2, *alinéa 1<sup>er</sup>, 8<sup>o</sup>, 10<sup>o</sup> et 11<sup>o</sup>*, transmettent **trimestriellement** au tribunal de la jeunesse un **rapport d'évaluation** relatif à la personne ayant fait l'objet d'une mesure de garde sous un régime éducatif fermé.

( Ainsi modifié par l'article 22 de la loi du 13 juin 2006 et par l'article 15 de la loi du 15 mai 2006 )

### **Commentaire Article 60**

Art. 60 : Modification des mesures – En tout temps – D'office – Placement

(Article partiellement modifié, Certaines modifications ne sont pas encore entrées en vigueur.)

Applicable : Bxl, RN, RF. sauf modifications en ce qui concerne les cas relevant de la compétence de la communauté flamande pour l'article 60 al. 1.

#### **\* Types de révision :**

- Révision en tout temps : (art. 60 al. 1) :

- soit *d'office*,

- soit à la demande du *ministère public*;

- soit à la demande des *instances compétentes* visées à l'article 37, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 7<sup>o</sup> à 11<sup>o</sup>,

- soit par **requête des père, mère, tuteurs ou personnes qui ont la garde {du mineur} ainsi que {du mineur} qui fait l'objet de la mesure, dans les cas prévus à l'article 37 quinquies, § 3** (en cas de médiation qui aboutit) (art. 60 al. 1 pas encore en vigueur).

- Révision après l'expiration d'un délai d'un an à compter du jour où la décision ordonnant la mesure est devenue définitive : (art. 60 al. 2) :

- par *requête des père, mère, tuteurs ou personnes qui ont la garde {du mineur} ainsi que {le mineur}*;
- en cas de rejet de cette requête, elle ne peut être renouvelée avant l'expiration d'un an depuis la date à laquelle la décision de rejet est devenue définitive.

Cet alinéa est devenu sans intérêt depuis que l'alinéa 4 prévoit la révision annuelle de toutes les mesures autres que la réprimande et le placement en IPPJ fermé.

- Révision d'une mesure de placement en IPPJ fermé (sur base de l'article 52 quater) : (après un mois) (art. 60 al.3)
  - par requête motivée déposée par le mineur et ses père, mère, tuteurs ou personnes qui ont la garde en droit ou en fait du mineur après un délai d'un mois à dater du jour où la décision est devenue définitive.
  - le juge entend le jeune et ses représentants légaux.
  - le requérant ne peut introduire une nouvelle requête portant sur le même objet avant l'expiration d'un délai d'un mois à dater de la dernière décision de rejet de sa demande.
- Révision annuelle automatique (art. 60 al. 4) :
  - toute mesure visée à l'article 37, § 2, alinéa 1er, à l'exception des 1° et 8°, prise par jugement, doit être réexaminée en vue d'être confirmée, rapportée ou modifiée avant l'expiration du délai d'un an à compter du jour où la décision est devenue définitive.;
  - cette procédure est introduite par le ministère public selon les formes prévues à l'article 45, 2 b) et c).
- Révision automatique des mesures de placement en IPPJ section ouverte : (art. 60 al. 5), prise par jugement,
  - révision en vue d'être confirmée, rapportée ou modifiée avant l'expiration du délai de six mois à compter du jour où la décision est devenue définitive.
  - cette procédure est introduite dans les formes prévues à l'article 45, 2 b) et c).

*\* «Ensuite, il est prévu qu'en cas de placement en régime éducatif fermé, par mesure définitive, le tribunal a l'obligation de réexaminer le placement avant l'expiration d'un délai de six mois. Il s'agit d'un délai d'ordre. L'application de ce nouveau délai ne peut toutefois déroger à la règle de l'article 37, § 2, alinéa 3, lequel prévoit que le placement en institution publique de protection de la jeunesse doit être ordonné pour une durée déterminée qui ne peut être prolongée qu'en cas de mauvaise conduite persistante de l'intéressé et de comportement dangereux pour lui-même et pour la sécurité publique.*

*Toute autre forme de placement doit être réexaminée annuellement.*

*Chaque placement en régime fermé doit trimestriellement faire l'objet d'un rapport d'évaluation à l'égard du tribunal de la jeunesse. Cette obligation concerne donc également les placements en application de la loi du 26 juin 1990», Chambre Doc. 51-1467/004, p.54*

**\*Renvoi :** art. 37 (mesures) / art. 52 (mesures provisoires) / art. 52 quater (IPPJ fermé)

Décret CF :

Art. 10 : instaure le principe de la révision annuelle des aides octroyées en communauté française (un an à partir du jour où l'aide est devenue effective).

Au niveau fédéral, seul le juge peut à tout moment, soit d'office, soit à la demande du parquet ou des institutions compétentes, modifier les mesures prises à l'égard d'un jeune. Les parents doivent attendre un délai d'un an avant de pouvoir demander cette modification.

Par contre, devant le conseiller, les mesures peuvent être modifiées à tout moment, notamment à la demande du jeune ou d'un membre de sa famille.

Art. 40 : obligation pour les services d'hébergement de remettre un rapport deux fois par an. Ce rapport doit contenir une évaluation du déroulement du placement, de la situation familiale de l'enfant et des contacts de l'enfant avec sa famille.

### Article 61

Dans le cas où le fait qualifié infraction est établi, le tribunal de la jeunesse **condamne** { } *la personne concernée* **aux frais** et, s'il y a lieu, aux restitutions. La **confiscation spéciale** peut être prononcée.

( Modification apportée par l'article 15 de la loi du 15 mai 200,entrée en vigueur le 27 avril 2007 )

Dans le même cas, le tribunal de la jeunesse saisi de **l'action civile** statue sur cette action ou *en reporte l'examen à une date ultérieure*. Il statue en même temps sur les dépens.

Les personnes responsables soit en vertu de **l'article 1384 du Code civil**, soit en vertu d'une loi spéciale, sont citées et **tenues solidairement** avec le mineur, des frais, des restitutions et des dommages-intérêts.

*La victime peut se désister de toute action qui découle du fait qualifié infraction, notamment lorsque l'auteur ou les auteurs au profit duquel ou desquels la victime se désiste, collaborent ou collabore à une offre restauratrice.*

*La victime mentionne explicitement dans l'accord auquel aboutit l'approche restauratrice, le ou les auteurs qui a ou ont collaboré à une offre restauratrice, auxquels s'applique le désistement d'action visé au quatrième alinéa.*

*Le désistement d'action tel que visé à l'alinéa 4 implique automatiquement que ce désistement vaut également à l'égard de toutes les personnes qui soit en vertu de l'article 1384 du Code civil, soit en vertu d'une loi spéciale sont responsables du dommage causé par le ou les auteurs au profit duquel ou desquels la victime se désiste.*

( Ainsi modifié par l'article 23 de la loi du 13 juin 2006 )

### **Commentaire Article 61**

Art. 61 : Confiscation – Condamnation aux frais – Partie civile – Dépens – Art. 1384 C. civ.

(Article partiellement modifié entré en vigueur.)

Applicable : Bxl, RN, RF.

\* La responsabilité des parents établie sur base de l'article 1384 du code civil est liée à l'existence de différentes conditions :

- La reconnaissance d'un acte illicite commis par l'enfant mineur;
- Un défaut de surveillance et/ou d'éducation qui est automatiquement présumé dans le chef des parents.

Pour plus de détails, voir annexe spécifique sur le thème «*responsabilité parentale*».

### Article 61 bis :

*Une copie des jugements et arrêts rendus en audience publique est transmise directement, lors du prononcé de ces décisions, au jeune de douze ans ou plus et à ses père et mère, tuteurs ou personnes qui ont la garde en droit ou en fait de l'intéressé, s'ils sont présents à l'audience. Au cas où cette remise n'a pu avoir lieu, la décision est notifiée par pli judiciaire.*

*La copie des jugements et arrêts indique les voies de recours ouvertes contre ceux-ci ainsi que les formes et délais à respecter.*

( Ainsi modifié par l'article 14 de la loi du 15 mai 2006 )

### **Commentaire Article 61 bis**

Art. 61 bis : Copie des jugements et arrêts – Lors de l'audience – Par notification.

(Nouvel article, entré en vigueur.)

Applicable : Bxl, RN, RF.

\* Le droit d'obtenir une copie vaut tant pour les décisions du tribunal de la jeunesse que pour les arrêts de la Cour d'appel.

\* Mode de transmission :

- soit remise de la décision lors du prononcé de celle-ci.
- soit notification par pli judiciaire si la remise n'a pas pu avoir lieu.

\* **Renvoi** : art 52 ter (copie ordonnances) / 10 (copie pour l'avocat du jeune).

### Article 62

[Loi du 2 février 1994, art. 27. - Sauf dérogation, les **dispositions légales en matière de procédure civile** s'appliquent aux procédures visées au titre II, chapitre II, ainsi qu'aux articles 63bis, § 2, et 63ter, alinéa 1er, b), et les **dispositions légales concernant les poursuites en matière correctionnelle**, aux procédures visées au titre II, chapitre III, et à l'article 63ter, alinéa 1er, a) et c)].

### **Commentaire Article 62**

Art. 62 : Règles de procédure applicables au chapitre II et III de la loi.

Applicable : Bxl, RN, RF.

### Article 62bis

[Loi du 2 février 1994, art. 28. - Dans les cas où les dispositions prises en vertu de l'article 59bis, §§ 2bis et 4bis, de la Constitution et de l'article 5, § 1er, II, 6° de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, prévoient que **l'exécution d'une mesure** du tribunal de la jeunesse n'appartient pas au ministère public, une **expédition de la décision est adressée à l'autorité administrative qui en est chargée**].

### **Commentaire Article 62 bis**

Art. 62bis : Tribunal de la jeunesse – S.A.J. – Exécution des mesures prises en application des décrets – Expédition de la décision.

Applicable : RN, RF. Sans objet à Bxl.

**Renvoi** : Décret C.F. : pour la Communauté française, il s'agit du directeur de l'aide à la jeunesse, assisté par le service de protection judiciaire (S.P.J.).

### Article 63

Les **déchéances de [l'autorité parentale]** et les mesures prononcées par application [des articles 37 et 39] à l'égard des mineurs déferés au tribunal de la jeunesse sur base de l'article 36, 1°, 3° et 4°, sont **mentionnées au casier judiciaire des intéressés**.

(Ainsi modifié par la loi du 2 février 1994, art. 29, 1° et 2°.)

Ces déchéances et ces mesures ne peuvent **jamais être portées à la connaissance des particuliers**.

Elles peuvent être portées à la connaissance des autorités judiciaires.

Elles peuvent également être portées à la connaissance des autorités administratives, des notaires et des huissiers de justice, dans les cas où ces renseignements leur sont indispensables pour l'application d'une disposition légale ou réglementaire. Cette communication se fait sous le contrôle des autorités judiciaires, suivant la procédure qui sera déterminée par le Roi.

Voy. l'arrêté royal du 25 juillet 1966, infra.

Les mentions inscrites au casier judiciaire d'un mineur, par application de la présente loi, peuvent être rayées par décision du tribunal de la jeunesse, sur requête de celui qui en a fait l'objet, lorsque cinq ans se sont écoulés à partir du moment où ces mesures ont pris fin.

La déchéance de [l'autorité parentale] est rayée d'office lorsqu'il y a été mis fin par la réintégration.

(Ainsi modifié par la loi du 2 février 1994, art. 29, 1°.)

### **Commentaire Article 63**

Art. 63 : Déchéance de l'autorité parentale – Casier judiciaire – Casier judiciaire d'un mineur – Mentions rayées du casier judiciaire – Délai.

Applicable : Bxl, RN, RF, mais ne concerne pas les cas relevant de la compétence des communautés.

\* Selon les Communautés concernées, cet article peut être lu comme suit en :

#### Art. 63. COMMUNAUTÉ FRANCAISE

Les déchéances de l'autorité parentale et les mesures prononcées par application (des articles 37 et 39) à l'égard des mineurs déferés au tribunal de la jeunesse sur base de l'article 36, (...) 4°, sont mentionnées au casier judiciaire des intéressés (L 1994-02-02/33, art. 29, 1° et 2°, 007; en vigueur au 27 septembre 1994) (DCFR 1991-03-04/36, art. 62, § 10, 005; en vigueur au 7 décembre 1994)

Ces déchéances et ces mesures ne peuvent jamais être portées à la connaissance des particuliers.

Elles peuvent être portées à la connaissance des autorités judiciaires.

Elles peuvent également être portées à la connaissance des autorités administratives, des notaires et des huissiers de justice, dans les cas où ces renseignements leur sont indispensables pour l'application d'une disposition légale ou réglementaire. Cette communication se fait sous le contrôle des autorités judiciaires, suivant la procédure qui sera déterminée par le Roi.

Les mentions inscrites au casier judiciaire d'un mineur, par application de la présente loi, peuvent être rayées par décision du tribunal de la jeunesse, sur requête de celui qui en a fait l'objet, lorsque cinq ans se sont écoulés à partir du moment où ces mesures ont pris fin.

La déchéance de l'autorité parentale est rayée d'office lorsqu'il y a été mis fin par la réintégration (L 1994-02-02/33, art. 29, 1°, 007; en vigueur au 27 septembre 1994)

**Renvoi** : Art.32 et 33 : Déchéance

### **Commentaire Article 63 bis**

Art 63bis : T.J. – S.A.J. – Règles de procédure devant le T.J. lorsqu'il est saisi sur base du décret – Homologation.

Applicable : RN,RF. Sans objet à Bxl.

\* Le 1er § de l'article 63bis prévoit donc que toutes les règles du quatrième chapitre de la loi de 1965 s'appliquent aux procédures mues devant les autorités compétentes selon les décrets communautaires.

Exceptions : l'article 45, 2 définissant le mode de saisine du juge dans les matières du titre II chapitre III et l'article 46 définissant les règles de citation ne sont pas applicables.

L'article 52 (mesures provisoires) n'est pas repris dans les exceptions, mais il a été abrogé pour les mineurs non-délinquants dans les décrets des communautés française et flamande. Il reste donc en vigueur pour la communauté germanophone et pour Bxl.

\* Procédure en homologation : le décret de la Communauté française permet au directeur ou au conseiller de modifier une décision prise par le tribunal sur base de l'article 37 al. 3, 38 §4 et 39 al. 3 du décret.

Cette modification doit alors être homologuée.

De manière générale, les règles de procédures civiles sont applicables à cette procédure (art. 62) mais le §2 du présent article prévoit de manière spécifique le déroulement de la procédure.

**Renvoi :** Homologation, décret communautaire

### Article 63bis

[Loi du 2 février 1994, art. 30. - § 1er. Les **règles de procédure** visées au présent chapitre s'appliquent, à l'exception des articles 45.2 et 46, aux dispositions en matière de protection judiciaire prises par les instances compétentes en vertu de l'article 59bis, §§ 2bis et 4bis, de la Constitution et de l'article 5, § 1er, II, 6° de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

§ 2. Toutefois, lorsque la demande tend à voir **homologuer la modification d'une décision prise par le tribunal de la jeunesse**, la **procédure** est la suivante :

- a) la demande est adressée par requête de l'autorité administrative compétente au greffe de la juridiction qui a rendu la décision;
- b) elle est communiquée immédiatement avec le dossier de la procédure au ministère public, pour avis;
- c) dans les trois jours ouvrables à compter du dépôt de la requête, le juge de la jeunesse rend une ordonnance sur avis du ministère public. Cette ordonnance est prise sans convocation des parties. Elle est notifiée aux parties et n'est pas susceptible d'opposition. Le refus d'homologation est susceptible d'appel].

### Article 63ter

[Loi du 2 février 1994, art. 30. - Dans les procédures judiciaires visées à **l'article 63bis**, le **tribunal de la jeunesse est saisi** :

- a) par la **réquisition du ministère public** en vue d'ordonner ou d'autoriser les mesures prévues par ces organes :
  - soit dans le cadre de mesures provisoires avant de statuer au fond;
  - soit dans les cas d'urgence;
- b) par **requête** au greffe du tribunal de la jeunesse par la partie intéressée, afin qu'il soit statué sur une contestation relative à une mesure décidée par les instances compétentes, visées à l'article 37, § 2;
- c) dans les autres cas, par la **comparution volontaire** à la suite d'un avertissement motivé donné par le ministère public ou **par citation**, à la requête du ministère public en vue de statuer au fond, après avoir entendu les parties en leurs moyens.

Dans les cas visés au b), les parties sont convoquées par le greffier à comparaître à l'audience fixée par le juge. La **convocation** précise l'objet de la demande. Le greffier transmet copie de la requête au ministère public.

Dans les cas visés au c), la **citation ou l'avertissement** doivent, à peine de nullité, être adressés aux parents, tuteurs ou personnes qui ont la garde du jeune et à lui-même, s'il est âgé de douze ans au moins, ainsi que, le cas échéant, aux autres personnes investies d'un droit d'action.]

### **Commentaire Article 63 ter**

Art. 63ter : T.J. – S.A.J. – Modes de saisine du T.J.

Applicable : RN, RF. Sans objet à Bxl.

\* Cet article définit les modes de saisine du juge de la jeunesse en matière d'aide à la jeunesse :

En Communauté française, ces compétences sont définies par les articles 37 à 39 du décret du 4 mars 1991 (voir en annexe).

(1) Compétence au provisoire (art. 39 du décret).

Conditions :

Pour que le juge de la jeunesse puisse prendre une mesure provisoire, il faut :

- Qu'il y ait une nécessité urgente de pourvoir au placement du jeune;
  - Que l'intégrité physique ou psychique du jeune soit menacée;
  - Un défaut d'accord des personnes visées à l'article 7 du décret;
  - La seule mesure possible est le placement pour une durée de 14 jours renouvelable une seule fois pour une durée de 60 jours.
- Dans ce cas, l'article 63ter al. 1 de la loi prévoit que le juge pourra être saisi par les réquisitions du parquet. L'article 63quater octroie aux jeunes les garanties de défenses prévues par l'article 52ter.

(2) Compétence au fond (article 38 du décret).

Conditions :

- Intégrité physique ou psychique gravement compromise;
- Les «gardiens» refusent l'aide du conseiller ou négligent de la mettre en oeuvre;
- Le tribunal peut prendre différentes mesures : guidance, placement, mise en autonomie;
- En cas d'urgence, le juge pourra recourir à l'article 39 pour imposer une mesure provisoire.

Dans cette hypothèse, la saisine du tribunal se fera à nouveau par le parquet qui sera informé par le conseiller ou tout particulier (dont l'avocat du mineur).

(3) Compétence d'appel (article 37 du décret).

- Le juge de la jeunesse sera saisi de toute contestation relative à l'octroi, au refus ou aux modalités d'application d'une mesure d'aide.
- Une tentative de conciliation est nécessaire.

Dans ce cas, la cause est introduite par une requête déposée au greffe (art. 63 ter al. 1, b).

Cette requête devra répondre aux prescrits des articles 1034bis et svts du Code judiciaire (exposé de la demande, motivation, date, signature, etc.) puisque nous sommes dans une procédure civile (article 62). Ce même principe veut que les parties puissent être représentées (art. 54 de la loi) et qu'il faille faire procéder à une signification de la décision avant toute exécution forcée.

Le jeune devra être assisté d'un conseil (art. 54 bis).

Dans cette procédure le ministère public à une compétence d'avis et l'autorité communautaire est partie à la cause, de même que les personnes ayant la garde de fait du mineur (art. 37 du décret).

Le conseiller ne peut pas saisir le juge de la jeunesse sur base de l'article 37 du décret, et ce pour ne pas avoir un moyen de contrainte.

Pour plus de détails, reportez-vous aux commentaires de ces articles dans l'analyse du décret du 4 mars 1991.

### **Article 63quater**

[Loi du 2 février 1994, art. 32. - Les articles 52bis, 52ter et 52quater 9 et 10 (Article 101 de la loi du 27 décembre 2006, entré en vigueur le 1/3/2007) ), sont mutatis mutandis applicables à toutes les mesures prises suite aux réquisitions visées à l'article 63ter, alinéa 1er, a)].

#### **Commentaire Article 63 quater**

Art. 63quater : T.J. – S.A.J. – 52bis à 52qter sont applicables.

Applicable : RN, RF. Sans objet à Bxl.

#### **Renvoi :**

Art. 52bis : durée de la procédure préparatoire (6 mois) et du délai de fixation (2 mois).

Art. 52ter : droit pour le mineur d'être entendu personnellement, droit à l'assistance d'un conseil, conditions quant à l'ordonnance.

Art. 52quater al. 6 et 7 : appel des ordonnances.

### Article 63quinquies

[Loi du 2 février 1994, art. 33. - Si, dans le cadre des procédures judiciaires visées à l'article 63bis, les mesures prévues le sont pour une durée déterminée, la **procédure en prolongation** desdites mesures se fait suivant les mêmes formes que celles qui sont prescrites pour la décision initiale].

#### **Commentaire Article 63 quinquies**

Art 63quinquies : T.J. – S.A.J. – Prolongation des mesures – Procédure applicable.

Applicable : RN, RF. Sans objet à Bxl.

Mots clés : Prolongation des mesure, Décret communautaire

### TITRE III. - Dispositions générales.

#### Article 64

[...].

Abrogé par le décret du 4 mars 1991, art. 62, § 11.

#### Article 65

[...].

Abrogé par la loi du 2 décembre 1982, art. 1er.

Voy. arrêté ministériel du 16 mars 1984 relatif aux officiers et agents judiciaires spécialement chargés de rechercher les infractions aux lois relatives à la protection de la jeunesse

(Moniteur, 5 avril).

#### Article 66 à 68

[...]

Abrogés par le décret du 14 mai 1987, art.7, infra.

#### **Commentaire article 64**

\* Selon les Communautés concernées, cet article peut être lu comme suit en :

Art. 64. COMMUNAUTÉ FLAMANDE

(Abrogé) (DCFL 1985-06-27/35, art. 32)

Art. 64. COMMUNAUTÉ FRANCAISE

(Abrogé) (DCFR 1991-03-04/36, art. 62, § 11, 005; en vigueur : 24 décembre 1991)

#### **Commentaire article 65**

Abrogé par la loi du 2 décembre 1982, art. 1er.

Voy. arrêté ministériel du 16 mars 1984 relatif aux officiers et agents judiciaires spécialement chargés de rechercher les infractions aux lois relatives à la protection de la jeunesse

(Moniteur, 5 avril).

#### **Commentaire article 66 à 68**

[...]

Art. 66. COMMUNAUTÉ FLAMANDE

(Abrogé) (DCFL 1985-06-27/35, art. 32)

Art. 66. COMMUNAUTÉ FRANCAISE

(Abrogé) (DCFR 14 mai 1987, art. 7)

### Article 69

**Le Ministre de la justice reçoit notification :**

a) de toute décision prise en vertu du titre Ier de la présente loi lorsqu'elle entraîne des dépenses à charge du budget du Ministère de la justice;

b) de toute décision prise en vertu du titre II, chapitres III et IV, de la présente loi.

Il fait inspecter les placements, ainsi que les établissements (...) par les fonctionnaires qu'il délègue à cet effet.

#### **Commentaire Article 69**

Applicable : Communauté française. uniquement pour l'article 69 al. 1 modifié partiellement.

\* Selon les Communautés concernées, cet article peut être lu comme suit en :

Art. 69. COMMUNAUTÉ FLAMANDE

(Abrogé) (DCFL 1990-03-28/34, art. 22, 6°, 003; en vigueur : 1er mai 1990)

Art. 69. COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Le Ministre de la Justice reçoit notification :

a) (...) (DCFR 1991-03-04/36, art. 62, § 12, 005; en vigueur au 7 décembre 1994)

b) de toute décision prise en vertu du titre II, chapitre III et IV, de la présente loi.

(Alinéa 2 abrogé) (DCFR 1991-03-04/36, art. 62, § 12, 005; en vigueur au 7 décembre 1994)

### Article 70

Le Roi fixe annuellement le **prix de la journée d'entretien** dans les établissements d'observation et d'éducation surveillée de l'Etat.

Voy. l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 7 décembre 1987, infra.

[...]

Alinéas 2 à 5 abrogés par décret de la Communauté française du 14 mai 1981, art. 7.

#### **Commentaire Article 70**

Abrogé : Bxl, RN,RF.

Art. 70. COMMUNAUTÉ FLAMANDE

(Abrogé) (DCFL 1985-06-27/35, art. 32)

Art. 70. COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

(Abrogé) (DCFR 1991-03-04/36, art. 62, § 13, 005; en vigueur au 7 décembre 1994)

### Article 71

Le tribunal de la jeunesse fixe, après enquête sur la solvabilité des intéressés, la **part.contributive des mineurs et des personnes qui leur doivent des aliments**, dans les frais d'entretien, d'éducation et de traitement résultant des mesures prises conformément aux dispositions du titre II, chapitres III et IV, de la présente loi. Les débiteurs d'aliments qui ne sont pas à la cause, y sont appelés.

Le tribunal de la jeunesse statue de même sur les recours introduits en vertu de l'article 6, dernier alinéa.

Ces décisions sont susceptibles d'appel et de révision.

La violation des obligations imposées par ces décisions est punie conformément aux dispositions de l'article 391 bis du Code pénal.

Le recouvrement des frais mis à charge des intéressés est poursuivi à l'intervention de l'administration de l'enregistrement et des domaines, conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi domaniale du 22 décembre 1949. L'action se prescrit par cinq ans conformément aux dispositions de l'article 2277 du Code civil.

### **Commentaire Article 71**

Art 71 : Part contributive – Procédure – Appel – Recouvrement – Prescription 5 ans.

Applicable :

Art. 71 al. 1 phrase1 : Applicable : Bxl.

Art. 71 al. 1 phrase 2 : Applicable RN et Bxl

Art. 71 al. 2 à 5 : Applicable RN et Bxl.

Art. 71. COMMUNAUTÉ FLAMANDE

(...). Les débiteurs d'aliments qui ne sont pas à la cause y sont appelés (DCFL 1990-03-28/34, art. 22, 7°, 003; en vigueur au 1er mai 1990)

Le tribunal de la jeunesse statue de même sur les recours introduits en vertu de l'article 6, dernier alinéa.

(NOTE : l'alinéa 2 a été abrogé par DCFL 1985-06-27/35, art. 32, 7°, annulé par ACA du 30 juin 1988)

Ces décisions sont susceptibles d'appel et de révision.

La violation des obligations imposées par ces décisions est punie conformément aux dispositions de l'article 391bis du Code pénal.

Le recouvrement des frais mis à charge des intéressés est poursuivi à l'intervention de l'administration de l'enregistrement et des domaines, conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi domaniale du 22 décembre 1949. L'action se prescrit par cinq ans conformément aux dispositions de l'article 2277 du Code civil.

Art. 71. COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

(Abrogé) (DCFR 1991-03-04/36, art. 62, § 14, 005; en vigueur au 7 décembre 1994)

**Renvoi** : Décret C.F. : pour la Communauté française (sauf Bruxelles) cet article est abrogé par le décret du 4 mars 1991, art. 62 §14.

### Article 72

**L'affectation des rémunérations allouées au mineur placé** en application du titre Ier ou du titre II, chapitre III ou chapitre IV, de la présente loi est réglée, selon le cas, [...] par le tribunal de la jeunesse ou par le Ministre de la justice. (Ainsi modifié par le décret du 4 mars 1991, art. 62, § 15.)

Pendant la minorité de l'intéressé les sommes provenant de ces rémunérations et qui auraient été inscrites à **un livret de la Caisse générale d'épargne et de retraite**, ne peuvent être retirées sans l'autorisation expresse de l'autorité à l'initiative de laquelle le livret d'épargne a été ouvert.

Elles peuvent être retirées par l'intéressé lorsqu'il a atteint l'âge de vingt et un ans. Toutefois, le tribunal de la jeunesse peut, à la demande du ministère public ou des représentants

légaux du mineur, décider que ce retrait ne pourra avoir lieu sans l'autorisation expresse du tribunal avant que l'intéressé ait atteint l'âge de vingt-cinq ans. Pareille demande ne peut être introduite que pendant la minorité de l'intéressé.

### **Commentaire Article 72**

Art. 72 : Affectation des rémunérations allouées au mineur – Livret de dépôt.

Art. 72. COMMUNAUTÉ FLAMANDE

(Abrogé) (DCFL 1990-03-28/34, art. 22, 8°, 003; en vigueur au 1er mai 1990)

Art. 72. COMMUNAUTÉ FRANCAISE

L'affectation des rémunérations allouées au mineur placé en application du titre Ier ou du titre II, chapitre III ou chapitre IV, de la présente loi est réglée, selon le cas, (...), par le tribunal de la jeunesse ou par le Ministre de la Justice (DCFR 1991-03-04/36, art. 62, § 15, 005; en vigueur au 24 décembre 1991)

Pendant la minorité de l'intéressé les sommes provenant de ces rémunérations et qui auraient été inscrites à un livret de la Caisse Générale d'Epargne et de Retraite, ne peuvent être retirées sans l'autorisation expresse de l'autorité à l'initiative de laquelle le livret d'épargne a été ouvert.

Elles peuvent être retirées par l'intéressé lorsqu'il a atteint l'âge de vingt et un ans. Toutefois, le tribunal de la jeunesse peut, à la demande du ministère public ou des représentants légaux du mineur, décider que ce retrait ne pourra avoir lieu sans l'autorisation expresse du tribunal avant que l'intéressé ait atteint l'âge de vingt-cinq ans. Pareille demande ne peut être introduite que pendant la minorité de l'intéressé.

### Article 73

[...]

Abrogé par la loi du 27 juin 1969, art. 50, 3°.

### **Commentaire article 73**

[...]

Abrogé par la loi du 27 juin 1969, art. 50, 3°.

### Article 74

[...]

Alinéa abrogé par le décret du 4 mars 1991, art. 62, § 16, 1°.. **Le juge de la jeunesse fait au moins deux fois l'an visite à tout mineur** qu'il a **placé** en vertu d'une des mesures prévues à l'article 37, 3° et 4°. Il peut commettre à cet effet [le service de protection judiciaire].

(Ainsi modifié par le décret du 4 mars 1991, art. 62, § 16, 2°.)

A l'occasion des visites au mineur dont le placement a été notifié en vertu de l'article 69, un rapport sur la situation de l'intéressé est adressé au Ministre de la justice.

### **Commentaire Article 74**

Art 74 : Visite - Juge de la jeunesse – 2 fois par an – Rapport au ministre de la justice.

Applicable :

Art. 74 al. 1 : Abrogé : Bxl, RN, RF.

Art. 74 al. 2 : modifié partiellement en communauté flammande et française.

Art. 74 al. 3 : applicable en communauté française.

Art. 74. COMMUNAUTÉ FLAMANDE

(Alinéa 1er abrogé) (DCFL 1990-03-28/34, art. 22, 9°, 003; en vigueur au 1er mai 1990)

Le juge de la jeunesse fait au moins deux fois l'an visite à tout mineur qu'il a placé en vertu d'une des mesures prévues à l'article 37, 3° et 4° (...) (DCFL 1990-03-28/34, art. 22, 9°, 003; en vigueur au 1er mai 1990)

(Alinéa 3 abrogé) (DCFL 1990-03-28/34, art. 22, 9°, 003; en vigueur au 1er mai 1990)

Art. 74. COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

(Alinéa 1er abrogé) (DCFR 1991-03-04/36, art. 62, § 16, 1°, 005; en vigueur au 24 décembre 1991)

Le juge de la jeunesse fait au moins deux fois l'an visite à tout mineur qu'il a placé en vertu d'une des mesures prévues à l'article 37, 3° et 4°. Il peut commettre à cet effet (le service de protection judiciaire) (DCFR 1991-03-04/36, art. 62, § 16, 2°, 005; ED au 24 décembre 1991)

À l'occasion des visites au mineur dont le placement a été notifié en vertu de l'article 69, un rapport sur la situation de l'intéressé est adressé au Ministre de la Justice.

**Renvoi :** Décret C. F. : art. 13 : le conseiller est tenu de rendre visite 2 fois par ans aux mineurs placés en vertu des articles 36 §6 ou 38 §3; 4 fois par an si ceux-ci ont moins de 3 ans.

### **Article 75**

**S'ils ne sont pas accompagnés par un parent**, leur tuteur ou une personne qui en a la garde, les mineurs n'ayant pas atteint l'âge de **14 ans** accomplis ne peuvent **assister aux audiences** des cours et tribunaux que pour l'instruction et le jugement des poursuites dirigées contre eux, ou lorsqu'ils ont à comparaître en personne ou à déposer comme témoins, et seulement pendant le temps où leur présence est nécessaire.

Le **président peut interdire à tout moment la présence de mineurs à l'audience**, notamment en raison du caractère particulier de l'affaire ou des circonstances dans lesquelles l'audience se déroule.

( Ainsi modifié par la loi du 10 mars 1999 art.2 )

### **Commentaire Article 75**

Art 75 : Audience – Assistance des mineurs aux audiences – Age (14 ans)

Applicable : Bxl, RN, RF.

\* Ancien article 75 : Les mineurs [...] ne peuvent assister aux audiences des cours et tribunaux que pour l'instruction et le jugement des poursuites dirigées contre eux, ou lorsqu'ils ont [à comparaître en personne ou] à déposer comme témoins et seulement pendant le temps où leur présence est nécessaire.

Ainsi modifié par la loi du 15 mars 1969, art. 5.A.8. et par la loi du 19 janvier 1990, art. 49.

\* Principe : Dorénavant, tout mineur de plus de 14 ans peut assister aux audiences des cours et tribunaux.

Exception : le juge peut interdire la présence de mineurs (quelque soit leur âge) notamment en raison de la nature de l'affaire (faits de mœurs, etc.) ou du déroulement de l'audience.

Concernant le jeune de moins de 14 ans : il pourra assister aux audiences pour autant qu'il soit accompagné par l'une des personnes mentionnées dans la loi (parent, tuteur, personne ayant la garde).

Le jeune de 12 ans reste bien sûr partie à son procès et doit y assister même hors la présence de ses parents (art. 46 al. 1)

\* Doc. parl. 1468-97/98 , 1-1152-98/99, 1468-97/98

Mots clés : Audience, 14 ans

### Article 76

Les autorités judiciaires et administratives ainsi que les personnes physiques ou morales, les oeuvres, institutions ou établissements chargés d'apporter leur concours aux mesures prises en exécution de la présente loi, doivent **respecter les convictions religieuses et philosophiques** et la langue des familles auxquelles les mineurs appartiennent.

#### **Commentaire Article 76**

Art. 76 : Respect des convictions philosophiques et religieuses.

Applicable : Bxl, RF. Abrogé : RN

Mots clés : Convictions religieuses et philosophiques.

**Renvoi** : Art. 4 décret du 4 mars 1991 : L'article 4 du décret impose le même respect des convictions philosophiques et religieuses par ceux qui concourent à l'exécution du décret.

Mais le législateur communautaire a visé les convictions du jeune tandis que le législateur national a visé les convictions de la famille auquel il appartient.

### Article 77

Toute personne qui, à quelque titre que ce soit, apporte son concours à l'application de la présente loi est, de ce fait, **dépositaire des secrets** qui lui sont confiés dans l'exercice de sa mission et qui se rapportent à celle-ci.

L'article 458 du Code pénal lui est applicable.

#### **Commentaire Article 77**

Art 77 : Secret professionnel – art. 458 C. pénal

Applicable : Bxl, RN, RF.

\* Secret professionnel et obligation de signalement :

«*Le secret professionnel n'est en aucune façon contraire avec l'idéal contemporain de transparence : il garantit au contraire que ce qui relève de la sphère privée de l'individu échappera à l'emprise du pouvoir ou des autres*» (Guy Haarscher, JDJ 189, Secret professionnel et transparence démocratique).

La revendication de cette sphère privée, dans laquelle l'état ne peut intervenir qu'exceptionnellement, est à la base des droits de l'Homme et fonde la société démocratique. En ce sens, elle nous éloigne d'un état totalitaire où le culte du secret n'appartient qu'à un État omnipotent ou omniscient vis-à-vis duquel l'intérêt individuel s'efface totalement.

Un état démocratique se doit de protéger la sphère privée, les secrets de chacun de ses membres et à ce titre le partage de ces informations privées auprès d'un tiers entraîne l'obligation pour l'état de renforcer légalement la protection de ce secret sauf dans les cas les plus extrêmes. D'où l'émergence légitime d'articles de loi prévoyant la protection du secret professionnel et la sanction de ceux qui le trahissent.

La valeur que représente la protection de la sphère privée de la vie de chaque individu sera en concurrence avec d'autres valeurs fondatrices d'un état démocratique (de manière classique, on oppose deux valeurs fondamentales : d'une part, le droit au respect de la vie privée et de la relation de confiance entre le dépositaire du secret et le confident; d'autre part, la défense de l'intégrité physique et ou psychique d'autrui et un devoir général de solidarité).

Cette opposition entre différentes valeurs pose la question de l'acte de dévoilement et donc la question d'une éthique d'intervention et de la responsabilité civique de celui qui sera amené à dévoiler le secret.

La loi répond pour partie à cette question en autorisant ou en obligeant à l'acte de dévoilement. Mais dans la plupart des hypothèses, elle n'enlève rien quant à la responsabilité personnelle de celui à qui se pose la problématique du dévoilement. Dans les limites des différents cadres prévus par les organes législatifs, il sera le seul à apprécier la nécessité de la transgression du secret pour la sauvegarde d'un autre intérêt.

La loi en son article 458 du C. pénal prévoit explicitement dans cet article deux hypothèses de dévoilement :

- Le témoignage en justice (ou devant une commission parlementaire) : le législateur considère alors qu'un autre intérêt social prime sur l'obligation de garder le secret. Le témoignage visé ici est celui fait devant le juge d'instruction ou devant un tribunal ou une commission et non celui fait devant une autorité de police ou un expert judiciaire, même à la demande du juge d'instruction.

Dans cette hypothèse, le dépositaire du secret conserve un droit à se taire dont il est le seul juge (à l'obligation au silence imposée par l'article 458 correspond un droit à se taire pour le dépositaire. Corollaire de l'obligation, ce droit ne peut être exercé que pour

garantir les mêmes valeurs que celles protégées par l'obligation. L'abus tant pour l'obligation que le droit pourra engendrer des réactions au niveau pénal ou disciplinaire).

- Les cas où la loi oblige à dévoiler le secret.

Il s'agit en l'occurrence d'une application de l'article 70 du code pénal qui stipule qu'il n'y a pas d'infraction lorsque le fait est ordonné par la loi (ex : article 29 CIC, 361 CP, Décret «maltraitance»,...).

Une troisième hypothèse peut être retenue : l'état de nécessité (cause de justification objective). Lorsqu'il n'y a pas d'autres moyens d'éviter un péril grave, la violation du secret professionnel peut s'imposer sous peine de tomber sous le coup de l'article 422 bis du code pénal (non assistance à personne en danger)..

Enfin, il n'y a pas de violation du secret professionnel quand le dépositaire du secret peut légitimement penser que celui à qui il le confie est tenu, au même titre que lui, au secret professionnel. Nous visons par là l'hypothèse du secret partagé.

Nouvel article 458 bis (loi sur la protection pénale des mineurs du 28 novembre 2000) : obligation d'information du parquet :

La récente loi sur la protection pénale des mineurs introduit au niveau fédéral une norme fort semblable à celle contenue dans le décret «maltraitance» en communauté française.

Conditions d'application de l'article 458bis C. pénal :

- Etre dépositaire de secrets, par état ou par profession, qui mentionnent l'existence d'une infraction spécifique;
- L'infraction doit être commise sur un mineur et correspondre aux conditions prévues à l'un des articles suivants : 372 à 377, 392 à 394, 396 à 405ter, 409, 423, 425 et 426;
- Avoir examiné la victime ou recueilli les confidences de celle-ci;
- Existence d'un danger grave et imminent pour l'intégrité mentale ou physique de l'intéressé;
- Ne pas être en mesure, elle-même ou avec l'aide de tiers, de protéger cette intégrité.

Si l'ensemble de ces conditions est réuni et, sans préjudice des obligations que lui impose l'article 422bis du code pénal, la personne doit informer le procureur du Roi.

\* Secret professionnel, juge et conseiller de l'aide à la jeunesse : les services intervenant dans le cadre de l'aide et de la protection de la jeunesse travaillent sous mandat. Il est donc légitime qu'ils transmettent les informations recueillies dans le cadre de leur mission à leur mandant (juge ou conseiller). Ces services ne trahissent pas le secret professionnel en transmettant les informations recueillies. Ils ne peuvent par contre en faire état en d'autres endroits sauf dans le cadre du secret partagé et dans la stricte mesure de l'intérêt du jeune et de sa famille (voir Code de déontologie). Afin d'éviter toute ambiguïté, le jeune et sa famille doivent être informés clairement de ce devoir d'information qu'a le service mandaté. Les informations contenues dans le dossier personnalité seront accessibles selon les modalités prévues à l'article 11 du décret du 4 mars 1991 et 55 de la loi du 8 avril 1965.

Mots clés : Secret professionnel.

#### **Renvoi :**

Art. 458 C. pénal : *«les médecins, chirurgiens, officiers de santé, pharmaciens, sages femmes et toutes autres personnes dépositaires, par état ou par profession, des secrets qu'on leur confie, qui, hors des cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice (ou devant une commission parlementaire) et celui où la loi les oblige à faire connaître ces secrets, les auront révélés seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 100 à 500 francs».*

Art. 458bis C. pénal : Toute personne qui, par état ou par profession, est dépositaire de secrets et a de ce fait connaissance d'une infraction prévue aux articles 372 à 377, 392 à 394, 396 à 405ter, 409, 423, 425 et 426, qui a été commise sur un mineur, peut, sans préjudice des obligations que lui impose l'article 422bis, en informer le procureur du Roi, à condition qu'elle ait examiné la victime ou recueilli les confidences de celle-ci, qu'il existe un danger grave et imminent pour l'intégrité mentale ou physique de l'intéressé et qu'elle ne soit pas en mesure, elle-même ou avec l'aide de tiers, de protéger cette intégrité.

Article 422 bis C. pénal : Non assistance à personne en danger : *«Sera puni d'un emprisonnement de 8 jours à 1 an et d'une amende de 50 à 500 francs ou d'une de ces peines seulement, celui qui s'abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son intervention.*

*Le délit requiert que l'absténant pouvait intervenir sans danger sérieux pour lui-même ou pour autrui. Lorsqu'il n'a pas constaté personnellement le péril auquel se trouvait exposée la personne à assister, l'absténant ne pourra être puni lorsque les circonstances dans lesquelles il a été invité à intervenir pouvaient lui faire croire au manque de sérieux de l'appel ou à l'existence de risques.*

*La peine prévue à l'alinéa 1er est portée à deux ans lorsque la personne exposée à un péril grave est mineure d'âge (modifié par l'art. 4 de la Loi du 13 avril 1995)»*

En introduisant en 1961, cet article dans le code pénal, le législateur exige de tout un chacun un minimum de fraternité humaine et condamne l'égoïsme excessif, sans excuse ou l'inertie consciente ou volontaire.

Les éléments constitutifs de l'infraction peuvent être définis comme tels :

- Existence d'un péril grave (menaçant directement la victime dans son intégrité),actuel (rendant l'aide manifestement

nécessaire), et réel (à l'exclusion de présomptions, de suspicions);

- Abstention d'aide : l'auteur n'apporte pas d'aide effective de nature à conjurer autant que possible le péril. Il ne s'agit pas d'une obligation de résultat. Autrement dit l'aide apportée ne doit pas faire cesser le péril pour être valable;

- Alors qu'il est capable de le faire sans danger pour lui-même.;- Qu'elle a conscience du péril tout en omettant volontairement d'agir.

Art. 29 C.I.Cr. al 1 : Toute autorité constituée, tout fonctionnaire ou officier public, qui dans l'exercice de ses fonctions, acquerra la connaissance d'un crime ou d'un délit, sera tenu d'en donner avis sur-le-champ au procureur du Roi près le ressort duquel ce crime ou délit aura été commis ou dans lequel l'inculpé pourrait être trouvé et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

Art. 57 décret du 4 mars 1991 : secret professionnel dans le cadre de l'application du décret sur l'aide à la jeunesse.

### **Article 78**

Hormis les cas où il existerait une contre-indication médicale, les mineurs placés en vertu des dispositions du titre II, chapitres III et IV, de la présente loi peuvent être soumis à des **vaccinations** et inoculations préventives, dont le nombre, l'espèce et les modalités d'application sont fixés par le Roi.

#### **Commentaire Article 78**

Art. 78 : Vaccination.

Applicable : Comm. française.

Mots clés : Vaccinations.

### **Article 79**

[...]

Alinéa abrogé par le décret du 4 mars 1991, art. 62, § 17, 1°

Lorsqu'une **condamnation pénale**, prononcée à charge d'une personne ou d'un membre du personnel d'un établissement, [à l'exclusion des internats scolaires et des pensions assimilées, s'offrant à héberger collectivement et de façon habituelle, hors de la résidence habituelle de leurs parents en ligne directe ou collatérale ou de leur représentant légal, des mineurs non protégés par la présente loi ou par d'autres dispositions légales], ou une enquête faisant suite à une plainte relative aux conditions d'hébergement ou d'éducation des mineurs fait apparaître que leur santé, leur sécurité ou leur moralité est mise en danger, le tribunal de la jeunesse peut, à la demande du ministère public, les intéressés entendus, **soumettre, pendant un laps de temps qu'il détermine, la maison ou l'établissement à des visites périodiques et, dans les cas graves, en ordonner la fermeture.**

( Ainsi modifié par le décret du 4 mars 1991, art. 62, § 17, 2°.)

#### **Commentaire Article 79**

Art. 79 : Hébergement – Renforcement des contrôles en cas de condamnation.

Applicable :

Art. 79 al. 1 : abrogé : Bxl, RN, RF.

Art. 79 al. 2 : modalisation partielle en comm. française.

\* Selon les Communautés concernée, cet article peut être lu comme suit en :

Art. 79. COMMUNAUTÉ FLAMANDE

(Abrogé) (DCFL 1990-03-28/34, art. 22, 10°, 003; en vigueur au 1er mai 1990)

Art. 79. COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

(Alinéa 1 abrogé) (DCFR 1991-03-04/36, art. 62, § 17, 1°, 005; en vigueur au 24 décembre 1991)

Lorsqu'une condamnation pénale, prononcée à charge d'une personne ou d'un membre du personnel d'un établissement, (à l'exclusion des internats scolaires et des pensions assimilées, s'offrant à héberger collectivement et de façon habituelle, hors

de la résidence de leurs parents en ligne directe ou collatérale ou de leur représentant légal, des mineurs non protégés par la présente loi ou par d'autres dispositions légales), ou une enquête faisant suite à une plainte relative aux conditions d'hébergement ou d'éducation des mineurs fait apparaître que leur santé, leur sécurité ou leur moralité est mise en danger, le tribunal de la jeunesse peut, à la demande du ministère public, les intéressés entendus, soumettre, pendant un laps de temps qu'il détermine, la maison ou l'établissement à des visites périodiques et, dans les cas graves, en ordonner la fermeture (DCFR 1991-3-04/36, art. 62, § 17, 2°, 005; en vigueur au 24 décembre 1991)

#### **TITRE IV - Dispositions pénales.**

##### **Article 80**

Abrogé par l'article 12 de la loi du 10 août 2005 relative à la protection pénale des mineurs.

L'article 433 bis du code pénal a repris le dispositif de l'article 80 de la loi du 8/4/1965.

##### **Commentaire Article 80**

Abrogé par l'article 12 de la loi du 10 août 2005 relative à la protection pénale des mineurs.

*\* L'article 6 de la loi du 5 août 2005 relative à la protection pénale des mineurs insère un article 433 bis dans le code pénal qui reprend le dispositif de l'article 80*

*" Art. 433bis. - La publication et la diffusion au moyen de livres, par voie de presse, par la cinématographie, par la radiophonie, par la télévision ou par quelque autre manière, du compte rendu des débats devant le tribunal de la jeunesse, devant le juge d'instruction et devant les chambres de la cour d'appel compétentes pour se prononcer sur l'appel introduit contre leurs décisions, sont interdites.*

*Seuls sont exceptés les motifs et le dispositif de la décision judiciaire prononcée en audience publique, sous réserve de l'application de l'alinéa 3.*

*La publication et la diffusion, par tout procédé, de textes, dessins, photographies ou images de nature à révéler l'identité d'une personne poursuivie ou qui fait l'objet d'une mesure prévue aux articles 37, 38, 39, 43, 49, 52 et 52quater de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse ou dans la loi du 1er mars 2002 relative au placement provisoire de mineur ayant commis un fait qualifié infraction, sont également interdites. Il en va de même pour la personne qui fait l'objet d'une mesure prise dans le cadre de la procédure visée à l'article 63bis de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse.*

*Les infractions au présent article sont punies d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de trois cents euros à trois mille euros ou d'une de ces peines seulement. "*

##### **Article 81**

Abrogé par l'article 12 de la loi du 10 août 2005 relative à la protection pénale des mineurs.

##### **Commentaire Article 81**

Abrogé par l'article 12 de la loi du 10 août 2005 relative à la protection pénale des mineurs.

### Article 82

Sont punis d'un emprisonnement de huit jours à trois mois :

1° celui qui a **fait habituellement mendier un mineur** n'ayant pas seize ans accomplis;

2° celui qui a procuré un mineur de moins de seize ans à un mendiant qui s'est servi de ce mineur dans le but d'exciter la commisération publique.

En cas de récidive, la peine peut être portée au double.

#### **Commentaire Article 82**

Applicable : Bxl, RN, RF.

**Mots clés : Mendicité des mineurs**

### Article 83

Abrogé par l'article 12 de la loi du 10 août 2005 relative à la protection pénale des mineurs.

#### **Commentaire Article 83**

Abrogé par l'article 12 de la loi du 10 août 2005 relative à la protection pénale des mineurs.

### Article 84

Dans tous les cas où le mineur [...] a commis un fait qualifié infraction et quelle que soit la mesure prise à son égard, si le **fait a été facilité par un défaut de surveillance**, la personne qui a la garde du mineur peut être condamnée à un emprisonnement d'un à sept jours et à une amende d'un à vingt-cinq francs ou à une de ces peines seulement, sans préjudice des dispositions du Code pénal et des lois spéciales concernant la participation.

#### **Commentaire Article 84**

Art. 84 : Fait qualifié infraction facilité par un défaut de surveillance – Sanction pénale.

DOC1, p. 54

L'article 25 insère un nouvel article *84bis* à la loi du 8 avril 1965 prévoyant que lorsque les personnes investies de l'autorité parentale à l'égard du mineur ayant commis un fait qualifié infraction manifestent un désintérêt caractérisé à l'égard de la délinquance de ce dernier et refusent d'accomplir le stage parental proposé par le procureur du Roi ou ordonné par le tribunal de la jeunesse ou ne collaborent pas à son exécution, peuvent être condamnées à un emprisonnement d'un à sept jours et à une amende d'un à vingt-cinq euros ou à une de ces peines seulement. Par dérogation aux autres dispositions pénales du titre IV de la loi, la condamnation précitée relève de la compétence du tribunal de la jeunesse.

Dans son avis sur l'avant-projet de loi, la section de législation du Conseil d'État a estimé qu'il n'était pas admissible que la seule circonstance qu'une personne refuse d'accomplir une prestation qui lui est proposée par le ministère public soit constitutive d'une infraction.

Il faut insister, ici, sur le fait que l'infraction sanctionnée est le fait pour les personnes qui sont investies de l'autorité parentale de manifester un désintérêt caractérisé à l'égard de la délinquance des mineurs dont ils sont responsables, d'une part, et de refuser d'accomplir ou de collaborer à un stage parental, d'autre part. Le projet d'article a, en conséquence, été clarifié en ce sens.

Enfin, dans la mesure où la compétence du tribunal de la jeunesse déroge à la compétence du tribunal de police, une disposition spécifique est établie, à savoir un nouvel article *84bis*.

Applicable : Bxl, RN, RF.

**Mots clés : Défaut de surveillance – Condamnation.**

### Article 85

*Le tribunal de la jeunesse peut condamner à un **emprisonnement** d'un à sept jours et à une amende d'un euro à vingt-cinq euros ou à une de ces peines seulement, les personnes investies de l'autorité parentale à l'égard du mineur ayant commis un fait qualifié infraction qui manifestent un **désintérêt caractérisé à l'égard de la délinquance de ce dernier et qui refusent d'accomplir le stage parental** visé à l'article 29bis, ou qui ne collaborent pas à son exécution.*

( Ainsi inséré par l'article 25 de la loi du 13 juin 2006, en vigueur 2 avril 2007)

#### **Commentaire Article 85**

Art. 85 : Stage parental – refus ou non collaboration – Sanction pénale.

Applicable : Bxl, RN, RF.

Mots clés : Recel (d'objet obtenu illégalement par un mineur).

Cet article n'est pas encore entré en vigueur (voir tableau annexe d'entrée en vigueur).

Vu le risque de modification législative de cet article, un commentaire en sera fait lors de son entrée en vigueur.

### Article 86

Abrogé par l'article 12 de la loi du 10 août 2005 relative à la protection pénale des mineurs.

### Article 87 et 88

[...].

Abrogés par la loi du 18 juin 1985, art. 1er.(Moniteur, 8 et 23 août)

#### **Commentaire Article 86**

Abrogé par l'article 12 de la loi du 10 août 2005 relative à la protection pénale des mineurs.

\* Selon les Communautés concernées, cet article peut être lu comme suit en :

##### Art. 86. COMMUNAUTÉ FLAMANDE

Peut être condamné aux peines prévues à l'article 391bis du Code pénal, toute personne qui aura volontairement entravé la tutelle aux prestations familiales ou autres allocations sociales :

- a) en s'abstenant de fournir aux organismes chargés de la liquidation de ces allocations les documents nécessaires;
- b) en faisant des déclarations fausses ou incomplètes;
- c) en modifiant l'affectation que leur aurait donnée la personne ou (le Service social de la Communauté flamande près du tribunal de la jeunesse) désigné conformément à l'article 29 (DCFL 1985-06-27/35, art. 33)

##### Art. 86. COMMUNAUTÉ FRANCAISE

Peut être condamné aux peines prévues à l'article 391bis du Code pénal, toute personne qui aura volontairement entravé la tutelle aux prestations familiales ou autres allocations sociales :

- a) en s'abstenant de fournir aux organismes chargés de la liquidation de ces allocations les documents nécessaires;
- b) en faisant des déclarations fausses ou incomplètes;
- c) en modifiant l'affectation que leur aurait donnée la personne (...) (désignée) conformément à l'article 29 (DCFR 1991-03-04/36, art. 62, § 18, 005; en vigueur au 24 décembre 1991)

#### **Commentaire Article 87 et 88**

[...].

Abrogés par la loi du 18 juin 1985, art. 1er.(Moniteur, 8 et 23 août)

### Article 89

Toutes les dispositions du premier livre du Code pénal, sans exception du chapitre VII et de l'article 85, sont applicables (à l'infraction prévue à l'article 71 de la présente loi).

<L 2005-08-10/62, art. 11, 021 ; En vigueur : 02-09-2005>

*Toutes les dispositions du Livre premier du Code pénal, sans exception du chapitre VII et de l'article 85, sont applicables aux infractions prévues aux articles 71 et 85 de la présente loi. (Article 102 de la loi du 27 décembre 2006).*

( Ainsi modifié par l'article 26 de la loi du 13 juin 2006, en vigueur 2 avril 2007)

## TITRE V. - Dispositions abrogatoires, modificatives et transitoires.

### Art.90 à 91

[ ... ]

### Article 92

Abrogé par l'article 12 de la loi du 10 août 2005 relative à la protection pénale des mineurs.

### Article 93

Abrogé par l'article 12 de la loi du 10 août 2005 relative à la protection pénale des mineurs.

### Article 94

Abrogé par l'article 12 de la loi du 10 août 2005 relative à la protection pénale des mineurs.

### Article 95

Abrogé par l'article 12 de la loi du 10 août 2005 relative à la protection pénale des mineurs.

### Article 96

Abrogé par l'article 12 de la loi du 10 août 2005 relative à la protection pénale des mineurs.

### Article 97

Abrogé par l'article 12 de la loi du 10 août 2005 relative à la protection pénale des mineurs.

### Article 98

Les délégués permanents à la protection de l'enfance sont maintenus en fonction et prennent le titre de «délégué permanent à la protection de la jeunesse».

Ils sont dorénavant soumis au statut des agents de l'Etat et conservent le bénéfice de l'ancienneté acquise.

### Article 99

Abrogé par l'article 12 de la loi du 10 août 2005 relative à la protection pénale des mineurs.

### **Article 100**

Le Roi fixe le jour d'entrée en vigueur de tout ou partie des dispositions de la présente loi.

Voy. l'arrêté royal du 30 juin 1966 fixant au 1er septembre 1966 l'entrée en vigueur de la loi du 8 avril 1965 (Moniteur 2 juillet).

### **Article 100bis**

*Pour les affaires en cours au moment de l'entrée en vigueur de la loi du 15 mai 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et la loi du 15 mai 2006 modifiant la loi du 8 avril 1965, relative à la protection de la jeunesse, le Code d'instruction criminelle, le Code pénal, le Code civil, la nouvelle loi communale et la loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption, les délais prévus dans ces lois courent à partir du lendemain de leur entrée en vigueur.*

*( Article 27 de la loi du 13 juin 2006 )*

#### **Commentaire Art. 90 à 91**

[ ... ]

#### **Commentaire Article 92**

Abrogé par l'article 12 de la loi du 10 août 2005 relative à la protection pénale des mineurs.

#### **Commentaire Article 93**

Abrogé par l'article 12 de la loi du 10 août 2005 relative à la protection pénale des mineurs.

#### **Commentaire Article 94**

Abrogé par l'article 12 de la loi du 10 août 2005 relative à la protection pénale des mineurs.

#### **Commentaire Article 95**

Abrogé par l'article 12 de la loi du 10 août 2005 relative à la protection pénale des mineurs.

#### **Commentaire Article 96**

Abrogé par l'article 12 de la loi du 10 août 2005 relative à la protection pénale des mineurs.

#### **Commentaire Article 97**

Abrogé par l'article 12 de la loi du 10 août 2005 relative à la protection pénale des mineurs.

#### **Commentaire Article 98**

Applicable en communauté française.

